

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF JUSTICE

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

COMMISSION DE PASSATION DU MARCHE : COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

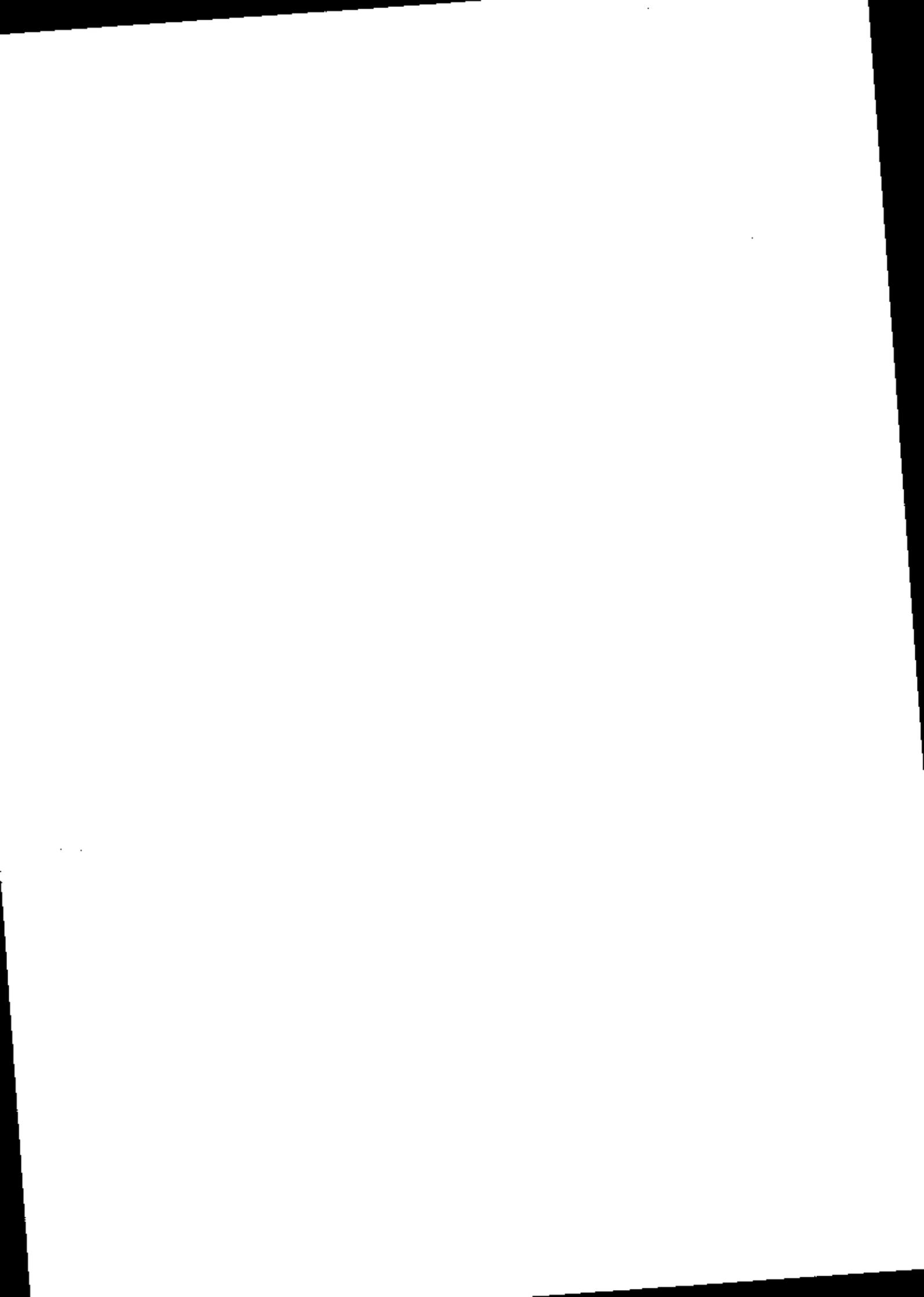
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°
/AONO/MINJUSTICE/CIPM//2019 DU _____ POUR
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE

FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public - Exercice 2019

IMPUTATION : 53 08 107 02 340010 2220





SOMMAIRE

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix
- Pièce n°9 : Modèle de marché
- Pièce n°10 : Modèles de documents à utiliser par les soumissionnaires
- Annexe n°1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n°2 : Modèle de soumission
- Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n°4 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°6 : Modèle de retenue de garantie
- Annexe n°7 : Modèle d'Attestation de visite de site
- Annexe n°8 : Modèle de présentation des moyens en personnel
- Annexe n°9 : Modèle de curriculum vitae
- Annexe n°10 : Modèle de présentation du matériel





- Annexe n°11 : Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux
- Annexe n°12: Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de Groupement d'Entreprises)
- Annexe n°13: Modèle de cadre d'accord de Groupement

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables

Pièce n° 12 : Grille de notation

Pièce n°13 : Liste des établissements bancaires autorisés à émettre des cautions.





PIECE N° 1 :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)**





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° **007159/10**
/AONO/MINJUSTICE/CIPM//2019 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DES BATIMENTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE

1-Objet de l'Appel d'Offres :

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments du Ministère de la Justice.

2- Consistance des travaux :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont décrits dans les différents devis descriptifs et quantitatifs. Ils comprennent essentiellement :

- Travaux préliminaires ;
- Installation de chantier ;
- Installation des échafaudages métalliques ;
- nettoyage des arbustes et ordures ;
- Peinture à eau sur murs extérieures ;
- Peinture à huile sur grilles et éléments métalliques ;
- Peinture sur briquettes sur façade ;
- Etanchéité des bâtiments ;
- Replis de chantier.

3 - Délai d'exécution

Le délai global d'exécution maximal du marché est de six (06) mois calendaires. Ce délai comprend les périodes des pluies et toutes les intempéries et sujétions diverses et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai contractuel.

4- Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres s'exécuteront en un unique lot.

5- Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel des travaux objet du présent Appel d'Offres est évalué à cinquante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA.

6 - Participation et origine

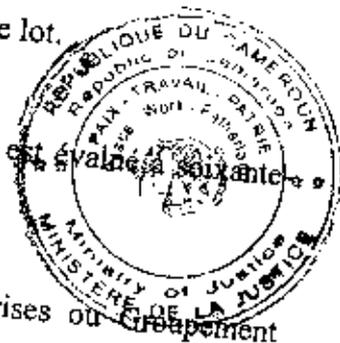
La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics de droit Camerounais.

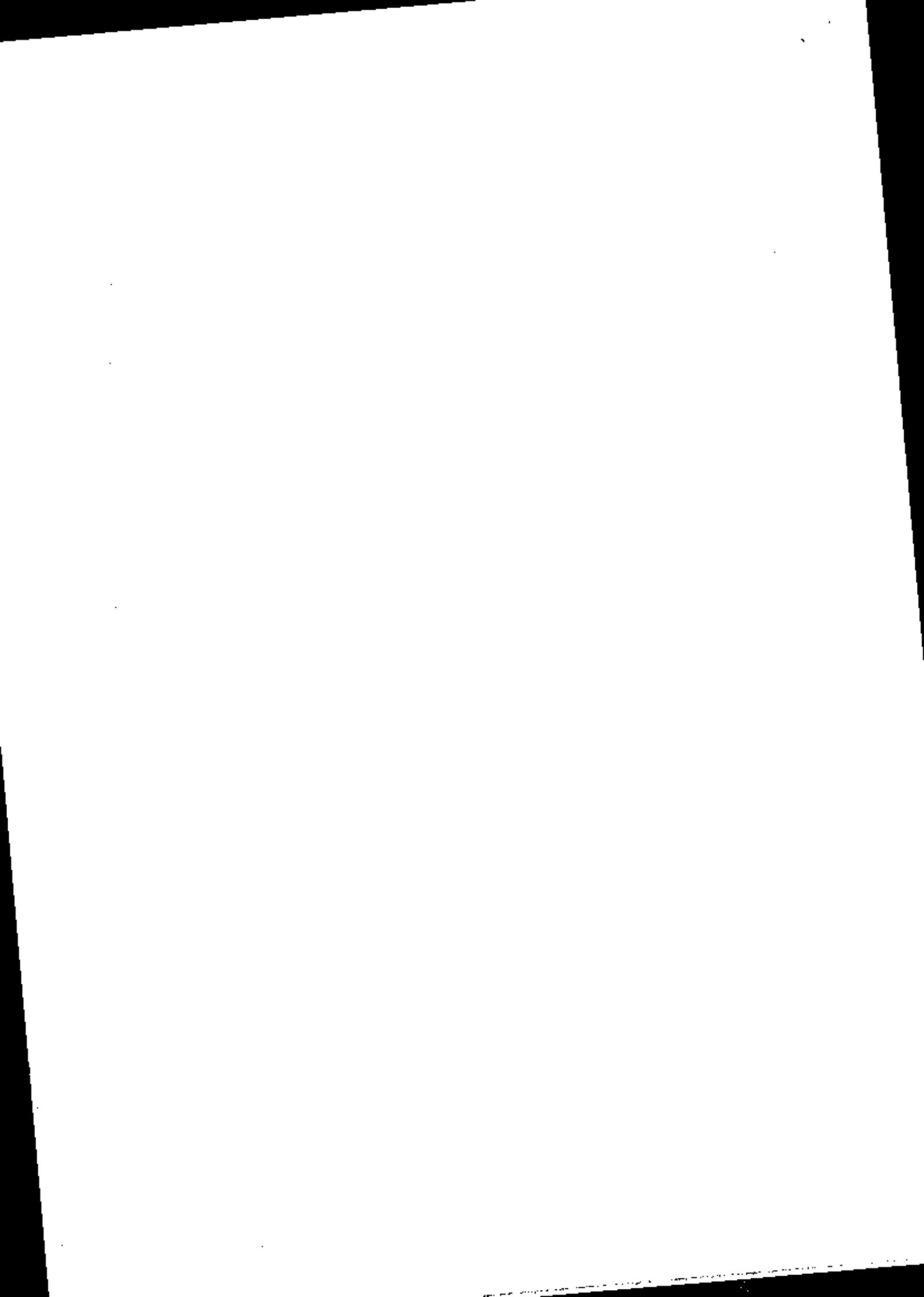
7 - Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de la Justice, exercice 2019.

8 - Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure





D

8 - Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO d'un montant d'un million trois cent mille (1 300 000) million de francs CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales du Ministère de la Justice (Service des Marché Publics, 4^{ème} étage, Porte 410), dès publication du présent avis.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Direction des Affaires Générales du Ministère de la Justice (Service des Marché Publics, 4^{ème} étage, Porte 410) dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs FCA.

11- Présentation des offres

Les documents constituant l'offre sont repartis en trois volumes ci-après contenus dans une enveloppe fermée et scellée à savoir :

- l'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume 1) ;
- l'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume 2) ;
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume 3) ainsi que sa version électronique.

Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres considéré.

Chaque volume sera numéroté chronologiquement de la première à la dernière page, y compris les intercalaires dans l'ordre du DAO. Cette numérotation exclura par conséquent toute répétition de page dans un volume.

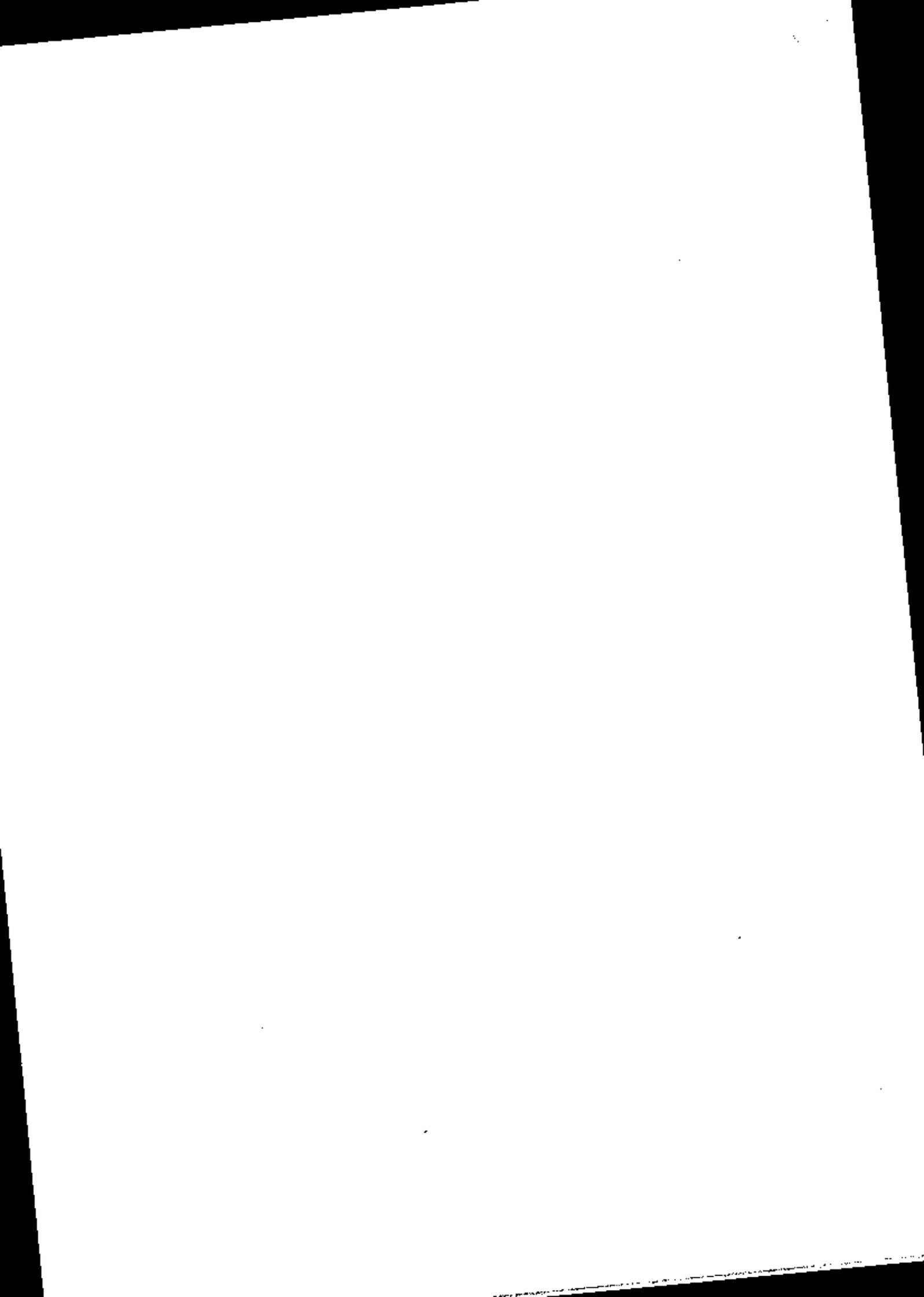
12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Direction des Affaires Générales du Ministère de la Justice (Service des Marché Publics, 4^{ème} étage, Porte 410) à Yaoundé au plus tard le ... 04 JUL 2019 ... à 12 heure locale et devra porter la mention :



«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° AONO/MINJUSTICE/CIPM//2019 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITAION DES BATIMENTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE »
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Les offres parvenues après les date et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.



5.

13. Recevabilité des offres

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administrative et technique seront irrecevables.
Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.
Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps dans la salle de conférence du Ministère de la Justice le 04 JUIL 2019 à 13 heures locale par la Commission Interne de Passation des Marchés en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

15. Evaluation des offres

15.1 : Critères éliminatoires

15.1.1 Pièces administratives :

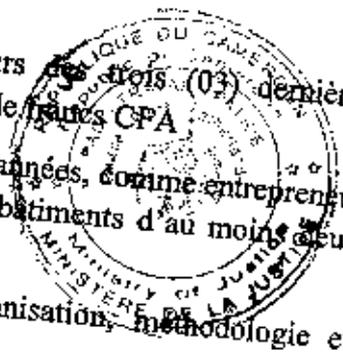
- a) Dossier incomplet ou pièces non conformes au delà de 48 heures;
- b) Pièces falsifiées ou non authentiques ;
- c) Absence de la caution de soumission.
- d) Déclaration sur l'honneur de conduire jusqu'au terme l'exécution des travaux.

15.1.2: Offre technique :

- e) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;
- f) Chiffre d'affaires dans les Travaux de Bâtiments au cours des ~~trois (03)~~ dernières années cumulées et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ~~comme entrepreneur principal, d'un chantier de construction ou de réhabilitation de bâtiments d'au moins deux (02) niveaux ;~~
- g) N'avoir pas justifié de la réalisation au cours des dix dernières années, ~~comme entrepreneur principal, d'un chantier de construction ou de réhabilitation de bâtiments d'au moins deux (02) niveaux ;~~
- h) Non-existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;
- i) Non satisfaction, à au moins 70% des critères essentiels ;

15.1.3: Offre financière :

- k) Offre financière incomplète ;
- m) Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié.



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This not only helps in tracking expenses but also ensures compliance with tax regulations.

In the second section, the author provides a detailed breakdown of the company's revenue for the quarter. It includes a comparison between actual performance and the budgeted figures, highlighting areas where the company exceeded expectations and where it fell short.

The third section focuses on the company's financial health and liquidity. It analyzes the current cash flow and identifies potential risks that could impact the company's ability to meet its short-term obligations.

Conclusion

Overall, the company has shown strong growth and resilience in the face of market challenges. The management team's strategic decisions have been instrumental in driving this success. However, there are still several key areas that require attention, particularly in terms of cost control and operational efficiency.

The final part of the document offers recommendations for the upcoming period. It suggests that the company should continue to invest in research and development to stay ahead of the competition. Additionally, it recommends a more aggressive approach to debt management to improve the balance sheet.

J.

15.2 Critères essentiels

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- a. Présentation de l'offre sur **trois (03)** critères ;
- b. Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur **dix (10)** critères ;
- c. Moyens matériels de chantier à mobiliser sur **trois (03)** critères ;
- d. Méthodologie sur **neuf (09)** critères ;
- e. Référence sur **dix (10)** critères.

16. Attribution du Marché

L'Autorité Contractante attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante, remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères essentiels et éliminatoires et jugé conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

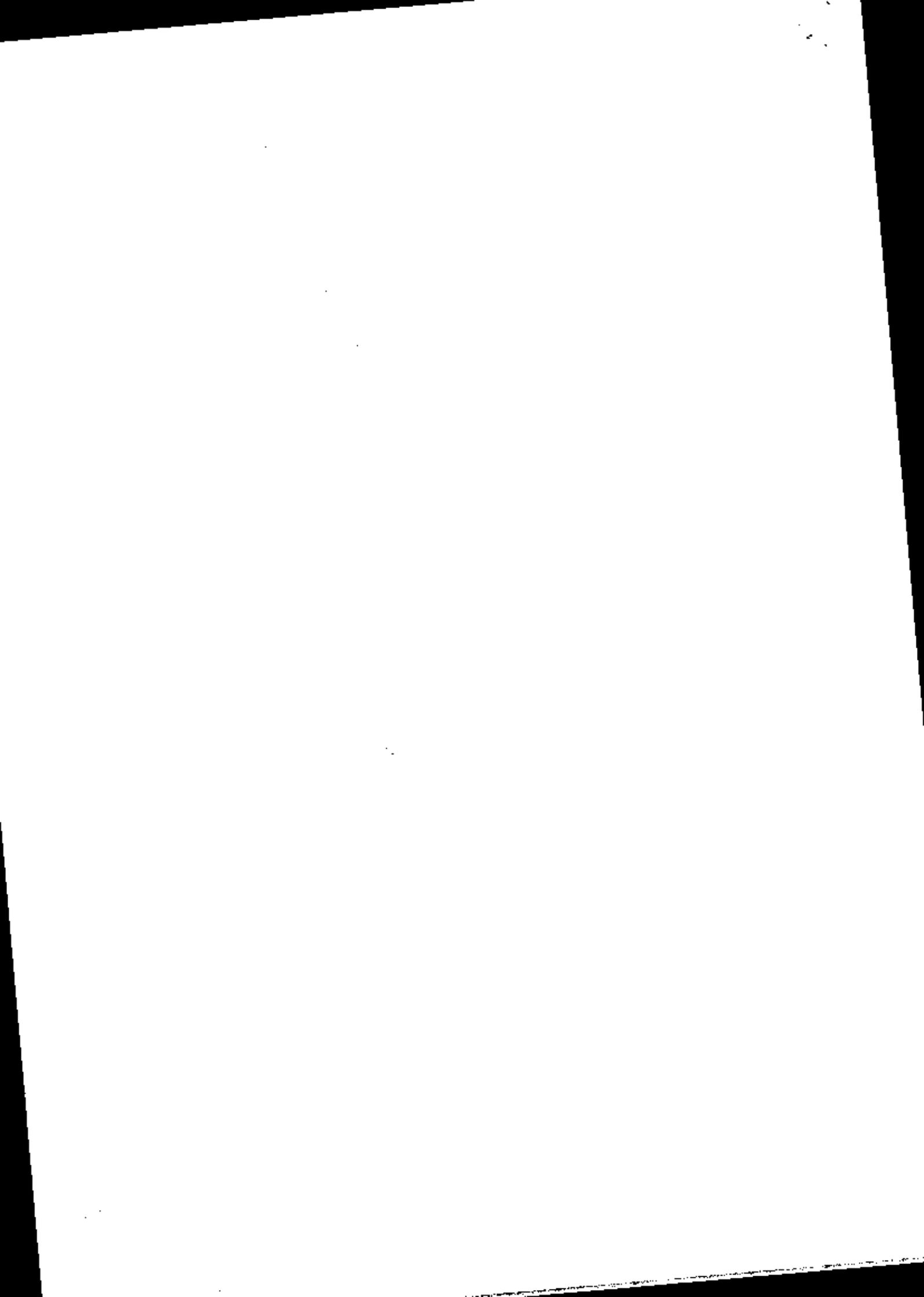
18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Ministère de la Justice, à la Direction des Affaires Générales (portes 410 ou 411).

Copie :

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Affichage





DOCUMENT No. 1: INVITATION TO TENDER





№ 007159

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. /AONO/CIPM/MJ/2019 FOR THE REHABILITATION OF THE BUILDINGS OF THE MINISTRY OF JUSTICE

g

1-Subject of the invitation to tender

The Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, hereby issues, an Open National Invitation to Tender for the rehabilitation of the buildings of the Ministry of Justice.

2-Scope of work

The works of this invitation to tender are described in the various descriptive and quantitative estimates. They essentially consist of:

- Preliminary works
- Site installation
- Metal scaffolding
- Water paint on external walls
- Oil paint on metal grids and elements
- Paint on brick slips at the front
- Water proofing system of the main building
- Removal of equipment

3-Execution deadline

The overall execution timeframe shall be six (6) calendar months maximum. This period comprises rainy seasons, all weather conditions and any other considerations, and runs as from the date of notification of the service order for commencement of works.

The execution deadline proposed by the selected bidder shall be the contract timeframe

4-Allotment

The works of this invitation to tender shall be carried out in one lot

5-Estimated cost

The estimated cost of this invitation to tender is evaluated in payment authorization at sixty-five million (65,000,000) CFAF.

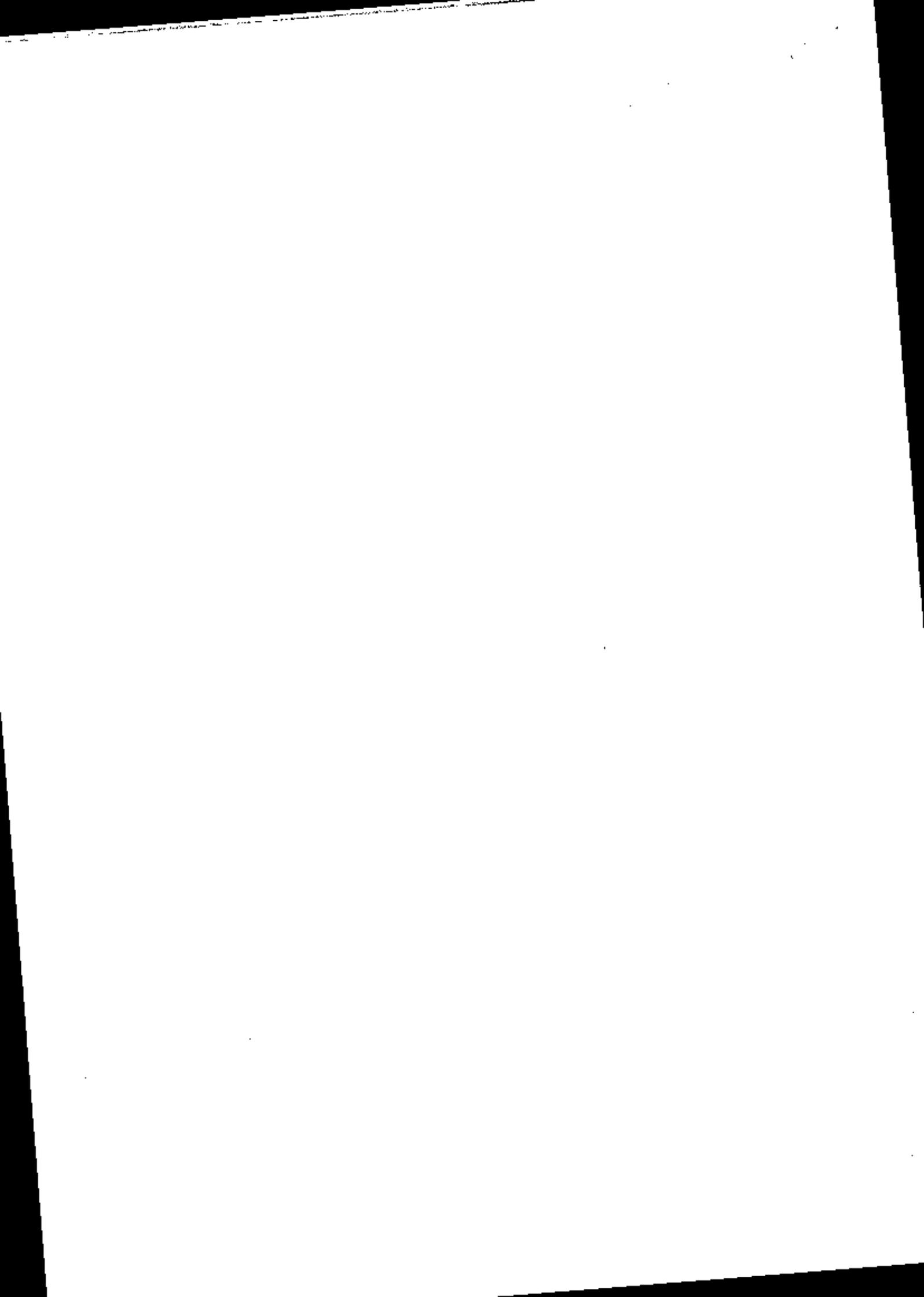
6-Participation and Origin

Participation in this invitation to tender is opened to firms or groups of firms constituted under Cameroonian law.

7-Financing

The works of this invitation to tender are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Justice for 2019.





7-Financing

The works of this invitation to tender are financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Justice for 2019.

8-Bid bond

A bid bond of one million three hundred thousand (1,300,000) CFAF shall be attached to the administrative file. It shall be delivered by a first class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance and of which a list features in Document 13 of the tender file. The bid bond shall be valid for a period of thirty (30) days beyond the original date of validity of bids.

9-Consultation of tender file

The tender file can be consulted during working hours at the Department of General Affairs of the Ministry of Justice (Public Contracts Service, 4th floor, Room 410), upon publication of this notice.

10-Acquisition of tender file

The tender file can be obtained during working hours, at the Department of General Affairs of the Ministry of Justice (Public Contracts Service, 4th floor, Room 410) upon presentation of a payment receipt, into the Public Treasury, of a non-refundable fee of fifty thousand (CFAF 50,000).

11-Presentation of bids

The following tender documents in three volumes shall be enclosed in sealed envelopes:

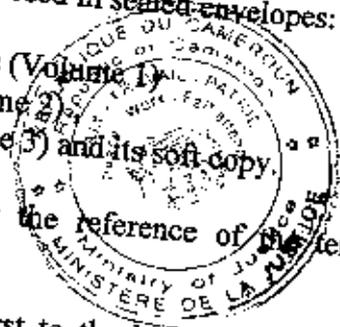
- Envelope A containing administrative documents (Volume 1)
- Envelope B containing the technical offer (Volume 2)
- Envelope C containing the financial offer (Volume 3) and its soft copy.

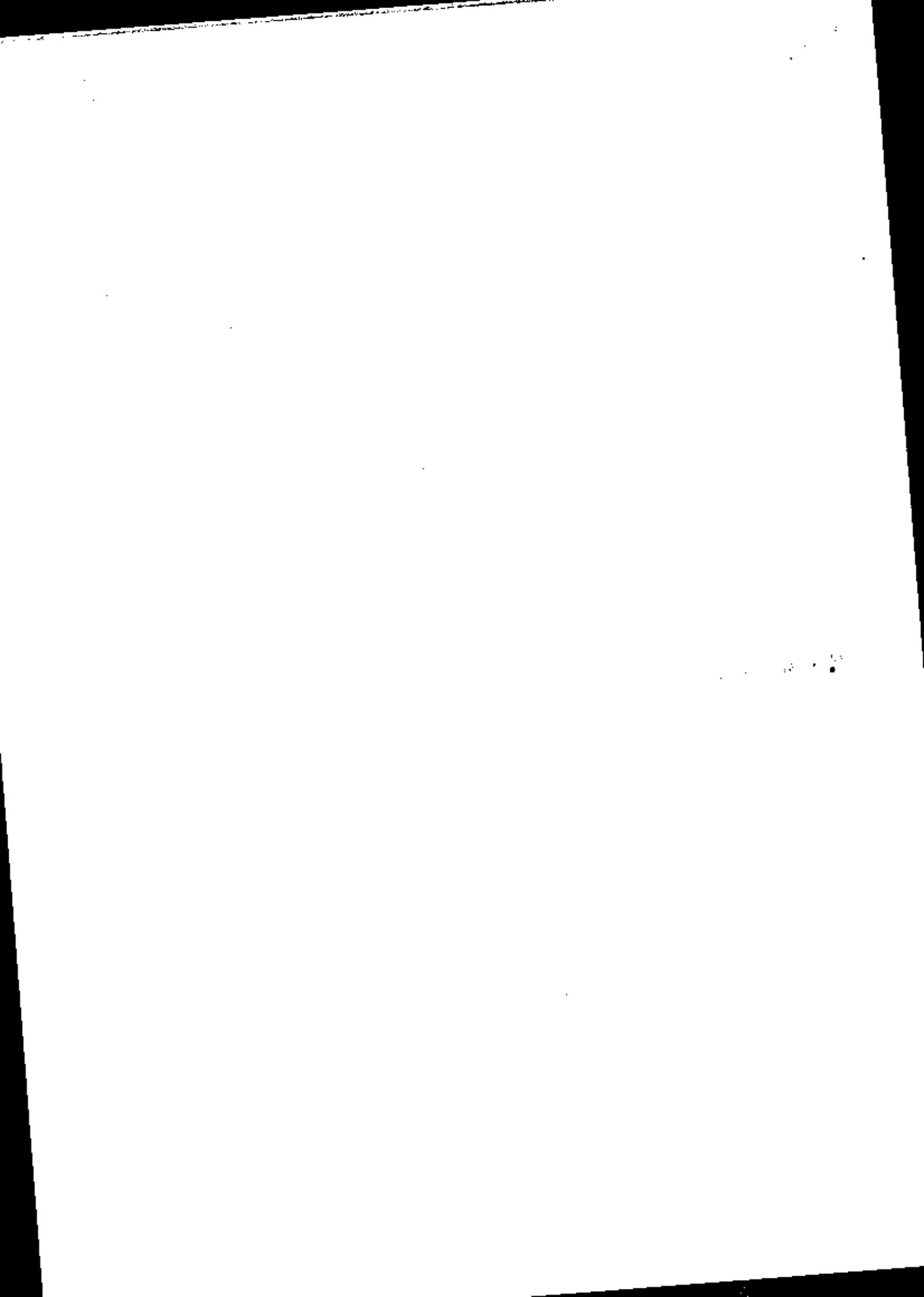
The offers shall be enclosed in a sealed envelope bearing the reference of the tender concerned only.

Each volume shall be numbered chronologically from the first to the last page including interlayers in the order of the Tender File. Consequently, the numbering shall avoid any repetition of a page in a volume.

12-Submission of bids

Each tender, drafted in English or French and in seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies labelled as such, shall be submitted at the Department of General Affairs of the Ministry of Justice (Public Contract Service, 4th floor, Room 410), Yaounde, latest on 4 JUL 2019 at 12h local time. They shall bear the following information:





**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. _____ /AONO
/MNJUSTICE/CIPM/MJ/2019 FOR THE REHABILITATION OF THE BUILDINGS
OF THE MINISTRY OF JUSTICE**

"To be opened only at the tender-evaluation session"

Any tender submitted after the submission deadline and time shall be rejected.

13-Tender compliance

Tenders that do not comply with the separation of financial files from administrative and technical files shall be rejected.

Any offer not in keeping with this tender notice and tender requirements shall be rejected, especially in case of the absence of the provisional guarantee issued in keeping with the model indicated in the tender file by a first class banking institution approved by the Ministry in charge of Finance, valid for a period of thirty (30) days beyond the original date of validity of bids.

The issuing service shall submit only the originals or true copies of the relevant administrative documents in keeping with the requirements of the Special Tender Regulation under pain of rejection. Administrative documents shall be of less than three (3) months from the initial date of submission of bids.

14-Opening of tenders

Tenders shall be opened in a single phase at the Conference Room of the Ministry of Justice ~~on 04 July 2019~~ **13**...local time by Ministry Tender Board in the presence of bidders or their duly mandated representatives.

15-Evaluation of bids

15.1: Eliminary criteria

15.1.1 Administrative document

- a) Incomplete file or non-compliant documents ;
- b) Forged or unauthentic documents;
- c) Absence of bid bond.

15.1.2 Technical offer

- d) Incomplete file;
- e) False declaration, forged or scanned documents;
- f) Cumulative turnover of fifty million (50,000,000) francs in building works for the past three (3) years;
- g) Absence of the company's References;
- h) Failure to show proof of the execution, as the main engineering firm, for the past ten (10) years, of the construction or rehabilitation of Buildings of at least two (2) floors;



- i) Non-existence in the technical proposal of the heading "organisation, methodology and planning";
- j) Failure to meet at least seventy per cent (70%) of the essential criteria.

15.1.3 Financial offer

- k) Incomplete financial offer;
- l) Non-compliant documents;
- m) Omission of a quantified unit price in the financial offer.

15.2: Essential Criteria

Technical offers shall be marked considering the following essential criteria:

- a. Presentation on **three (3)** criteria;
- b. Supervisory staff of the company on **ten (10)** criteria;
- c. Construction equipment to be assembled on **eleven (11)** criteria;
- d. Methodology on **nine (9)** criteria; and
- e. Reference on **ten (10)** criteria.

16-Contract Award

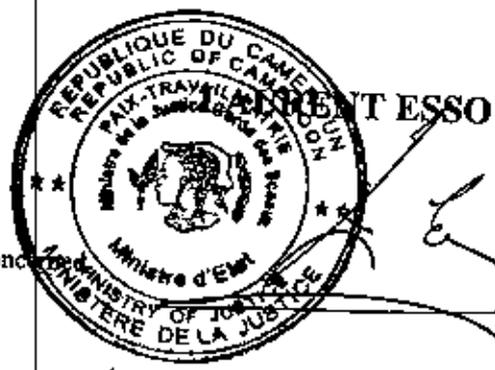
The Contracting Authority shall award the contract to the bidder whose bid will be evaluated as the lowest and fulfilling the required technical and financial competences resulting from the essential and eliminatory criteria deemed compliant with the Tender File. The national margin of preference at the financial level is ten (10%) per cent for works contracts and fifteen per cent (15%) for supply contracts, for equivalent technical offers.

17-Tender validity

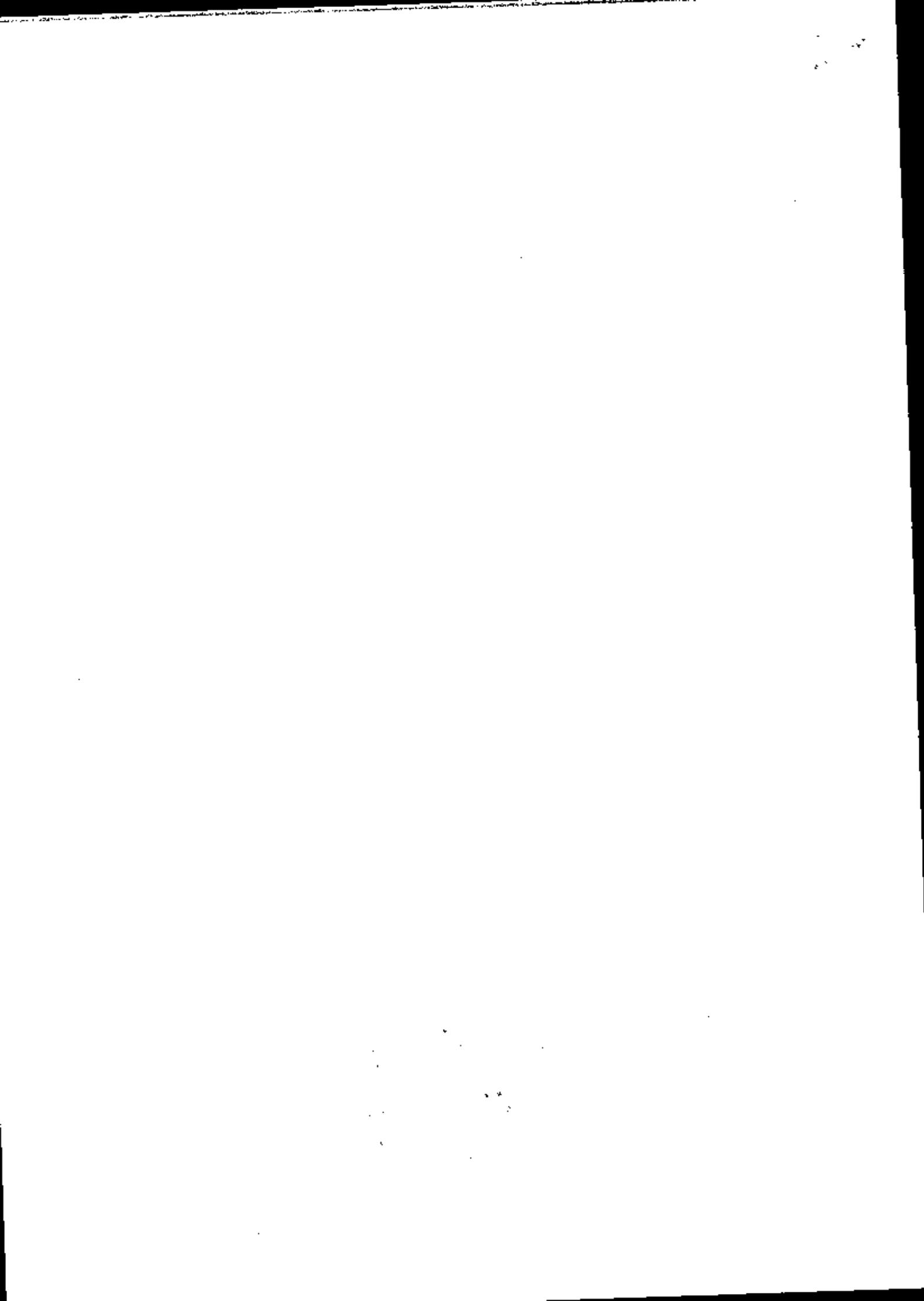
Bidders shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the tender submission deadline.

18-Additional Information

Additional information may be obtained during working hours at the Ministry of Justice, Department of General Affairs (Room No. 410 or 411).

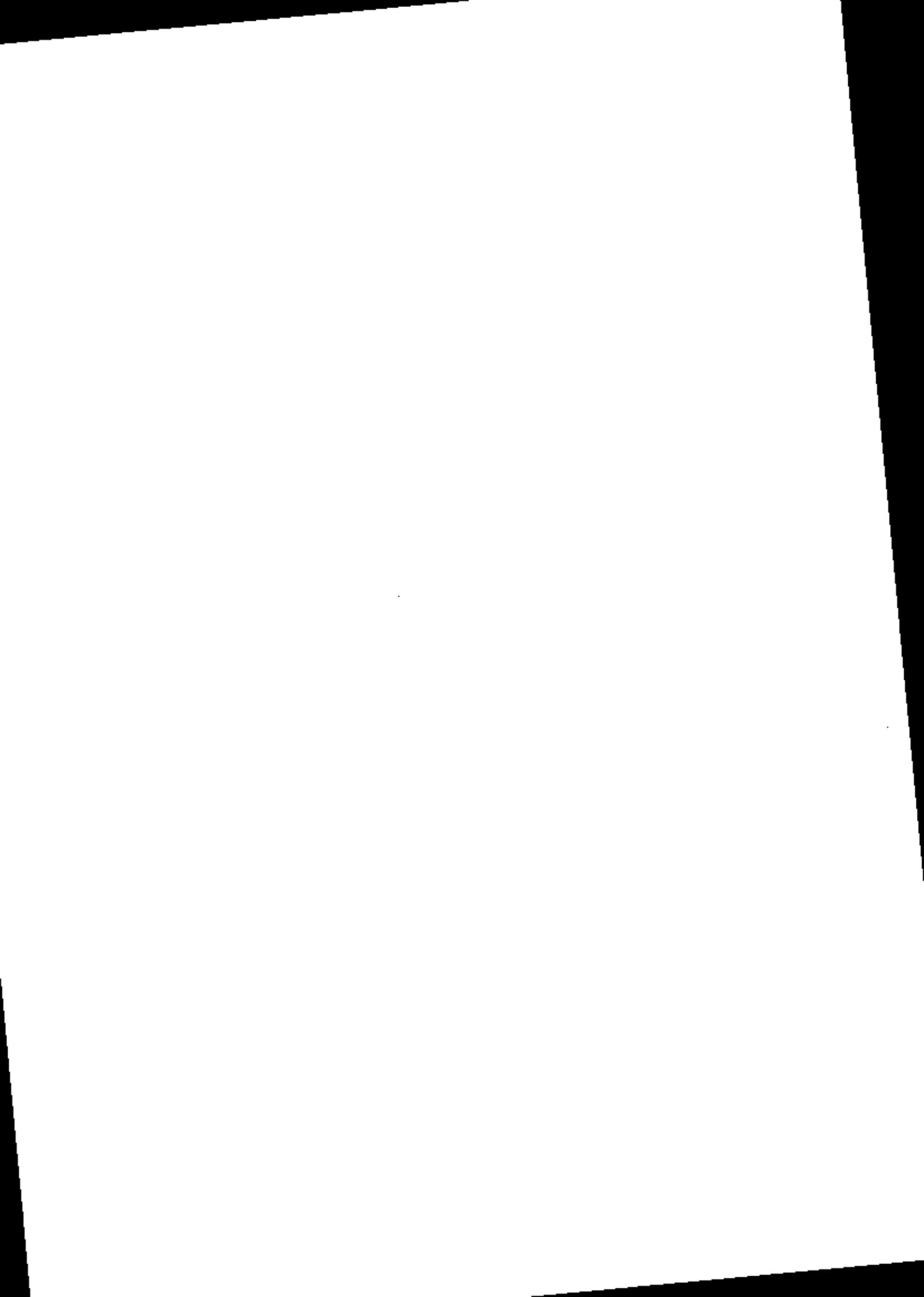


- Copies:**
- MINMAP
 - ARMP
 - Project Owner or Delegate Project Owner conc
 - Chairman CIPM
 - Posting



PIECE N° 2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)





SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

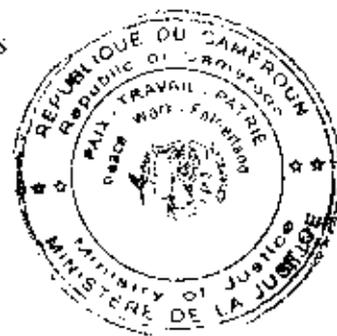
- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25: Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Eclaircissements sur les offres
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs





- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif





REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre (RPAO), ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage », lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « Maître d'Ouvrage » et « Maître d'Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

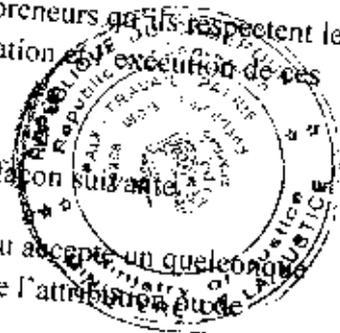
Article 2 : Financement

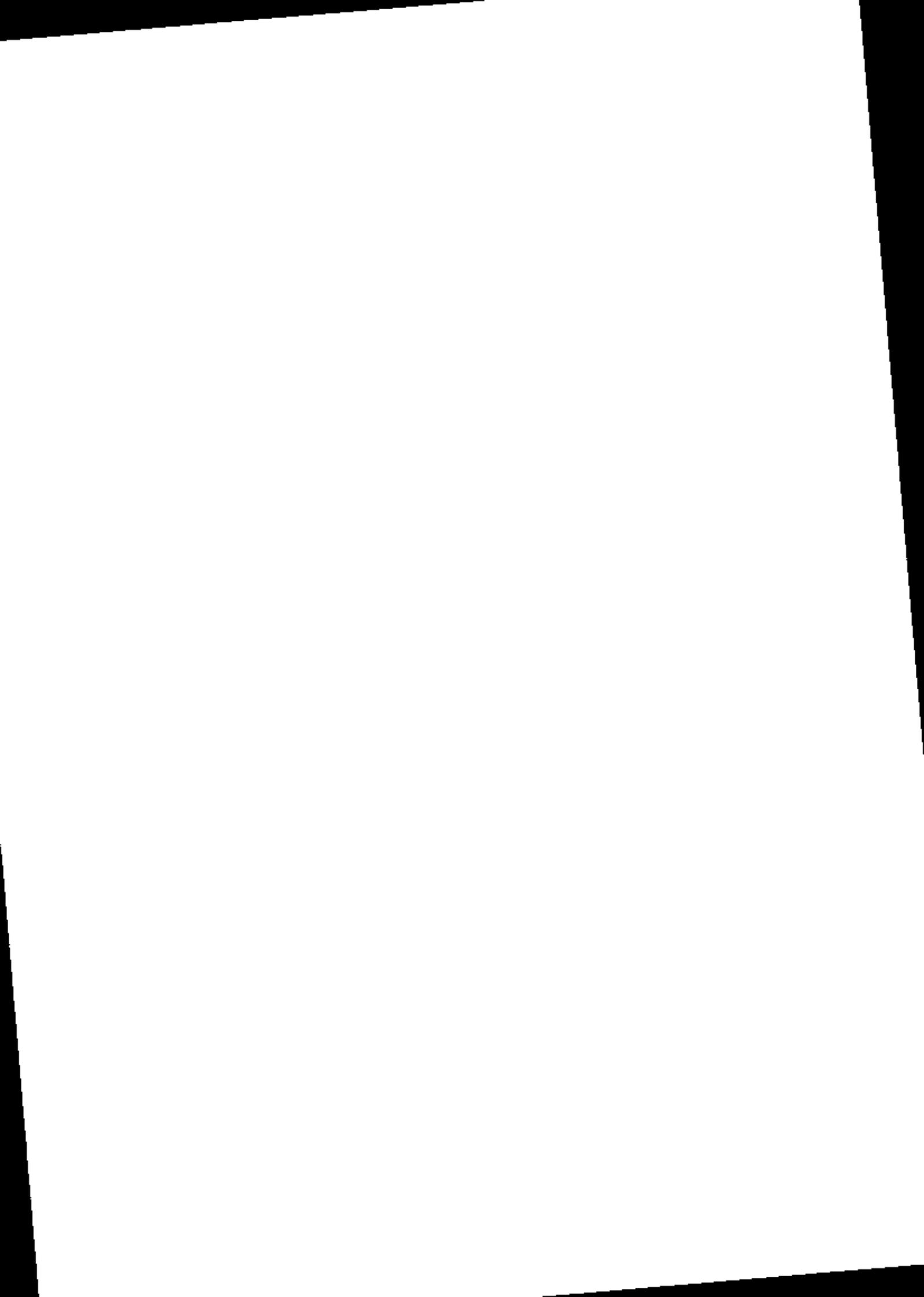
La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

- a Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
- i Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- ii Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution





d'un marché.

- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution d'un marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidat admis à concourir

4.1 Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

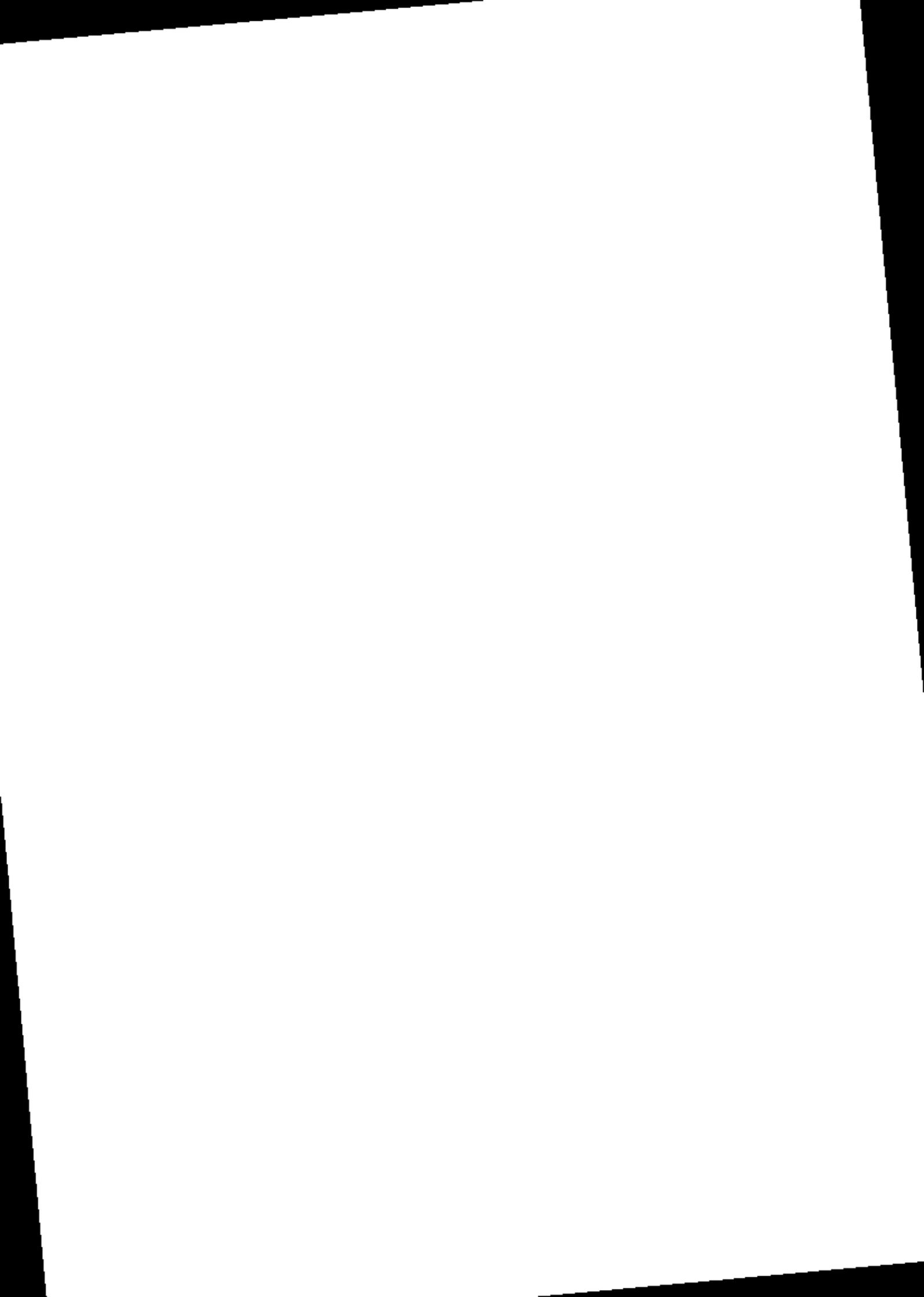
4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserves des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un Groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être de nationalité camerounaise.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un Groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts si :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.



Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées audits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissions doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

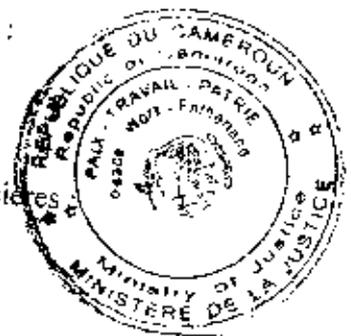
- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués.

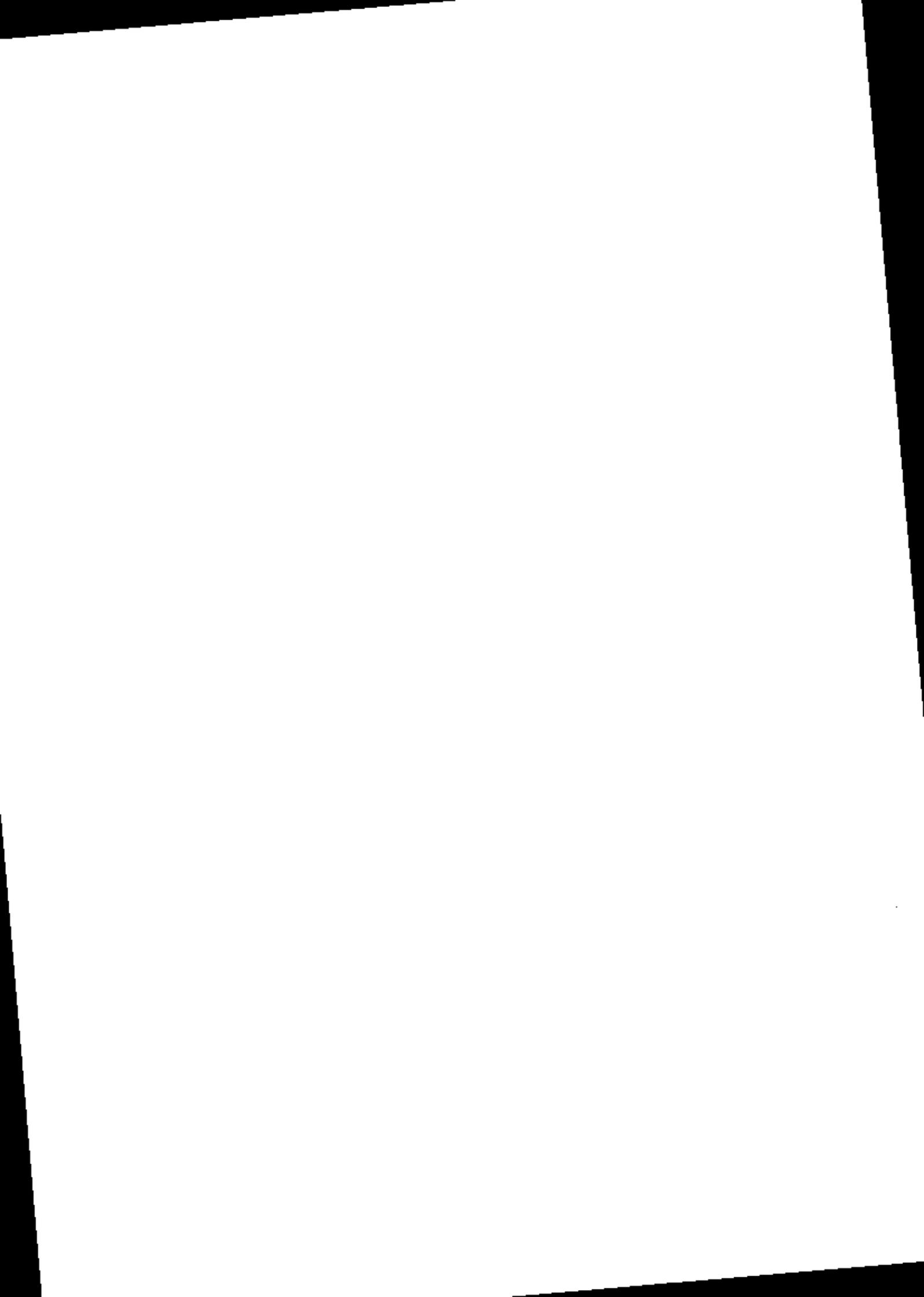
iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le Groupement et celles à fournir par chaque membre du Groupement ;
- b. L'Offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du Groupement ;





c. La nature du Groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de Groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du Groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

c. En cas de Groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un Groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

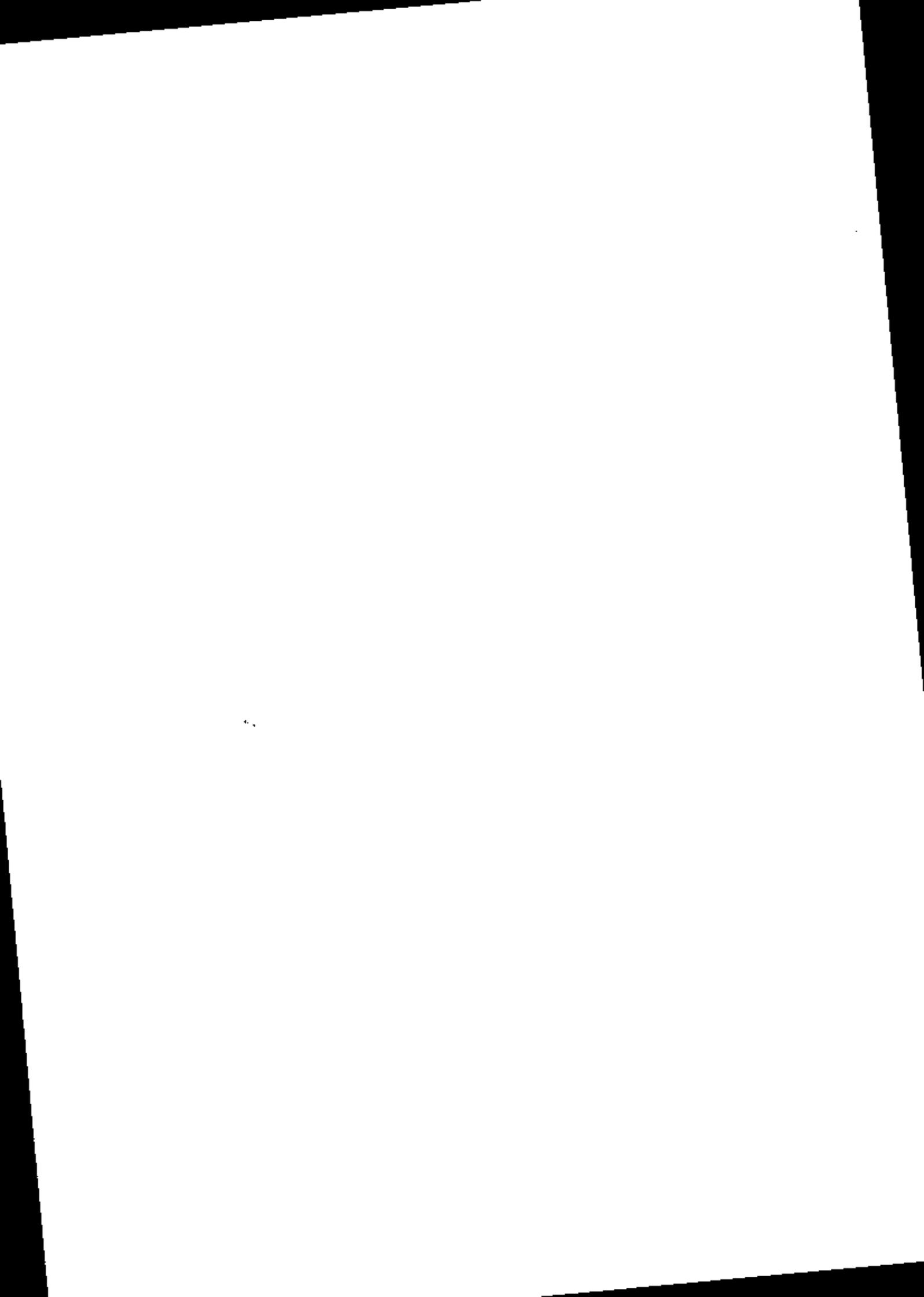
7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

7.4

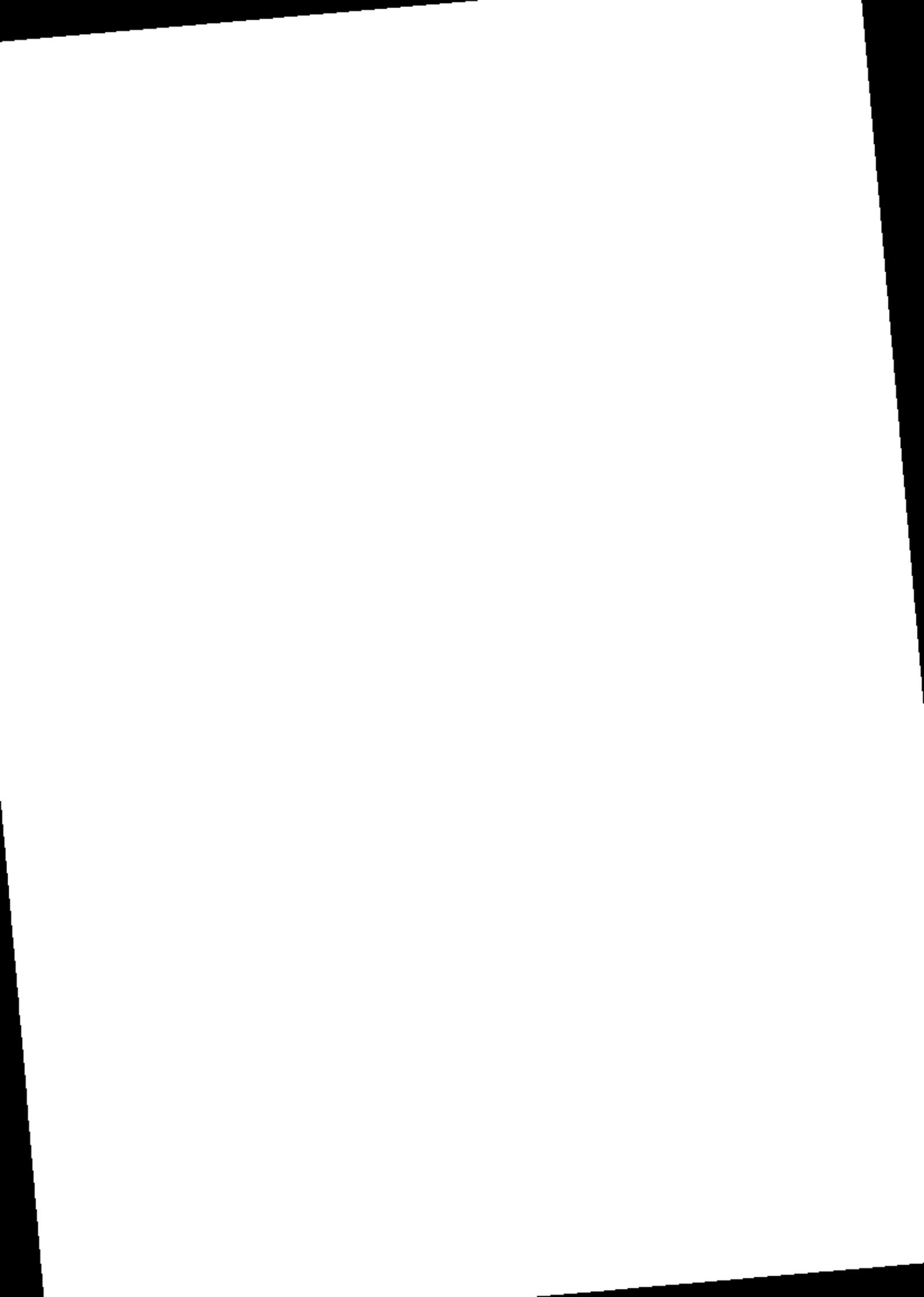
B. Dossier d'Appel d'Offres



Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :
- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appel d'Offres Restreints) ;
 - b. L'avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - d. Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - h. Le Détail quantitatif et estimatif ;
 - i. Le cadre du Sous-Détail des Prix ;
 - j. Le modèle de marché ;
 - k. Les formulaires et modèles à utiliser ;
 - l. Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
 - m. Le modèle de soumission ;
 - n. Le modèle de caution de soumission ;
 - o. Le modèle de cautionnement définitif ;
 - p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - q. Modèle de caution de retenue de garantie ;
 - r. Modèle d'attestation de visite du site ;
 - s. Modèle de présentation des moyens en personnel ;





- t. Modèle de curriculum vitae ;
- u. Modèle de présentation du matériel ;
- v. Modèle de fiches de références de l'entreprise ;
- w. Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux ;
- x. Modèle des pouvoirs aux mandataires ;
- y. Modèles de cadre d'accord de Groupement ;
- z. Grille de notation détaillée ;
- aa. Liste des établissements bancaires autorisées à émettre des cautions.

8.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le DAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres (AOI) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée et mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3 Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.



- 9.4 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.
- 10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des Offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

- 13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif





Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques, les performances, les marques, les modèles et les références des modèles proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.



b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques.

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière



Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

3. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signé et daté ;
4. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
5. Le détail estimatif dûment rempli ;
6. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
7. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

- 13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

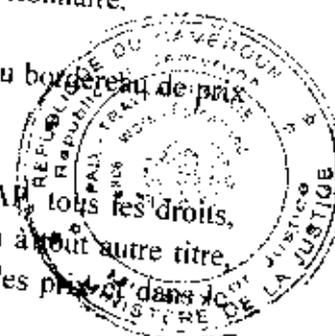
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

- 14.3. Sous réserves des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trentes (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1 En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous : l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.





15.2 Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3 Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du commerce international.

15.4 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6 Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres



16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le règlement particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non-conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

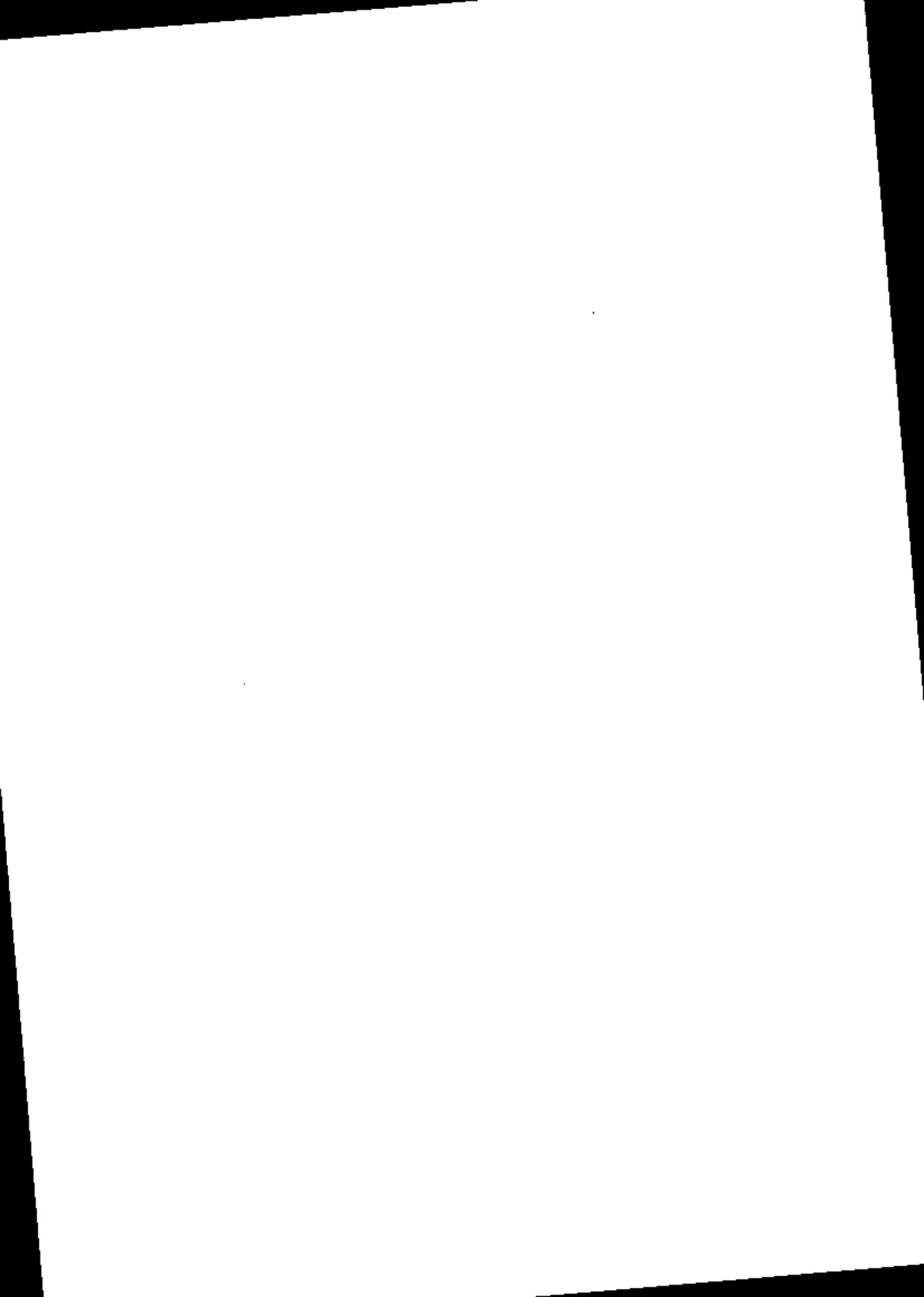
17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non-conforme. La Caution de soumission d'un Groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du Groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.



- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
- Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - Si, le soumissionnaire retenu :
 - Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

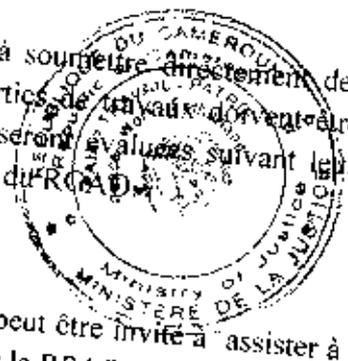
18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

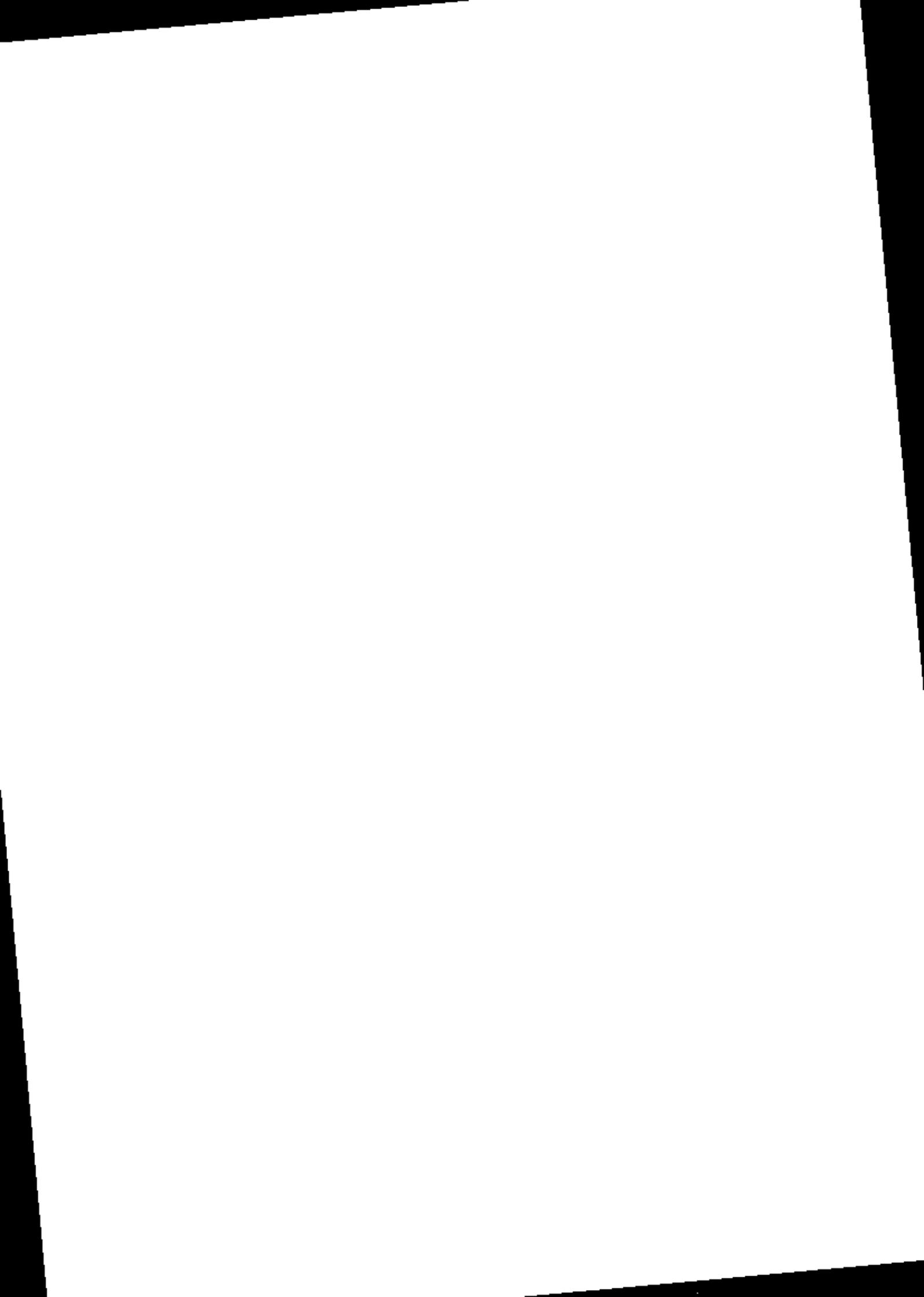
18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO à soumettre des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des variantes décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1 A moins que le RPAO n'en dispose autrement le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont





acheté le Dossier d'Appel d'offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (*dans des copies, des photocopies sont également acceptables*) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

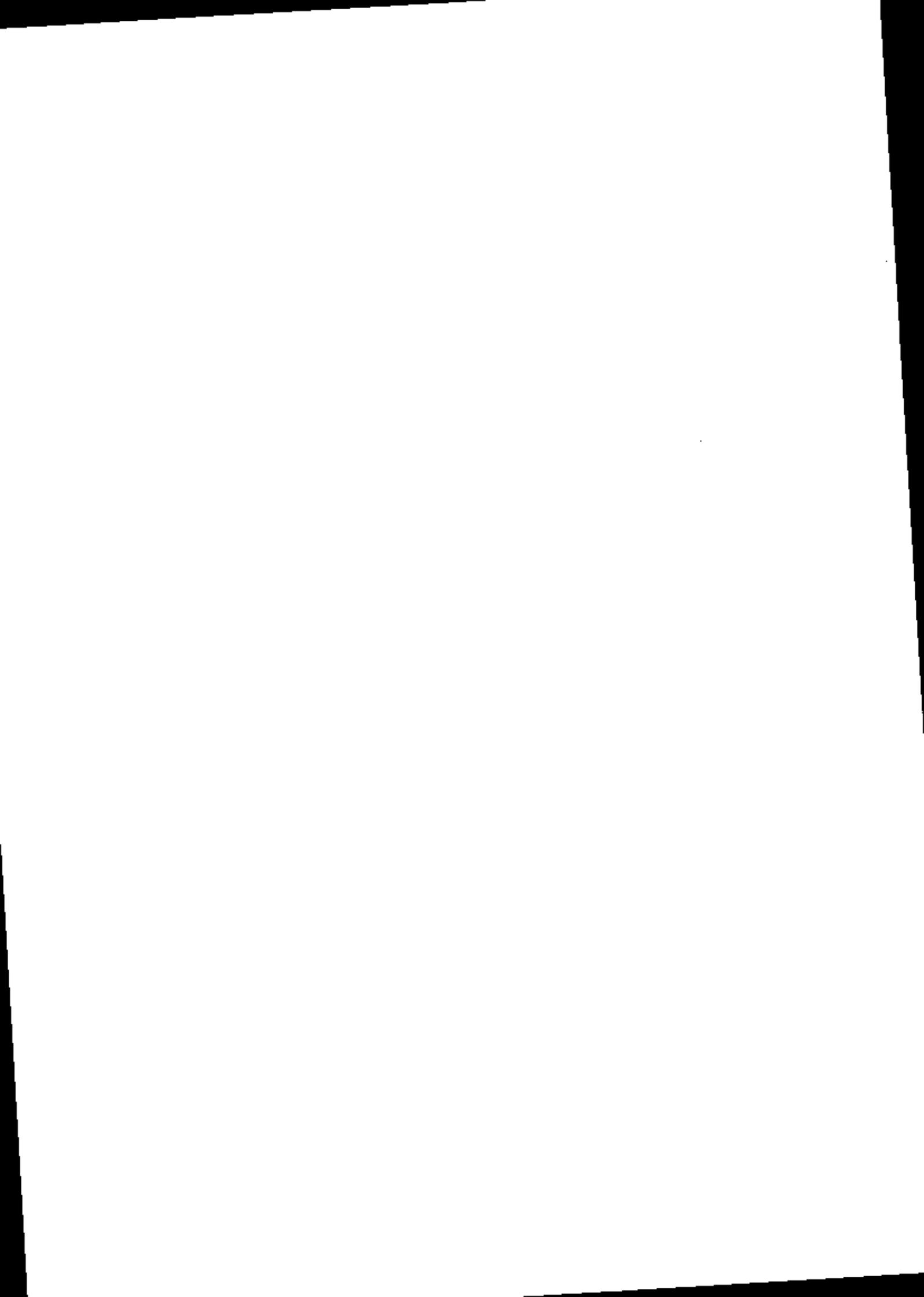
21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de





façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans la Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

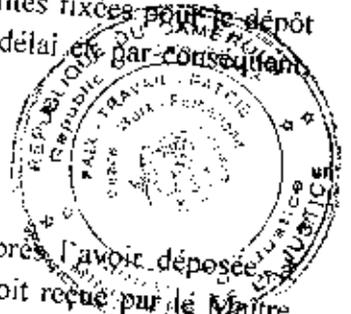
Toute offre parvenue au Maître d'ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et sera par conséquent rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2. du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.





24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. : La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. : Dans un premier temps, les enveloppes marquées « retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seuls les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. : Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. : Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.



25.5. : Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. : A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. : En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

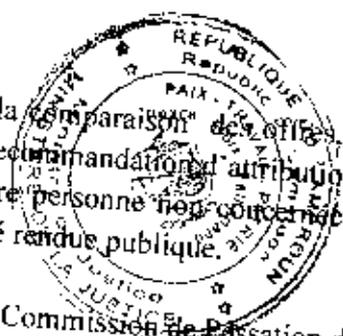
26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

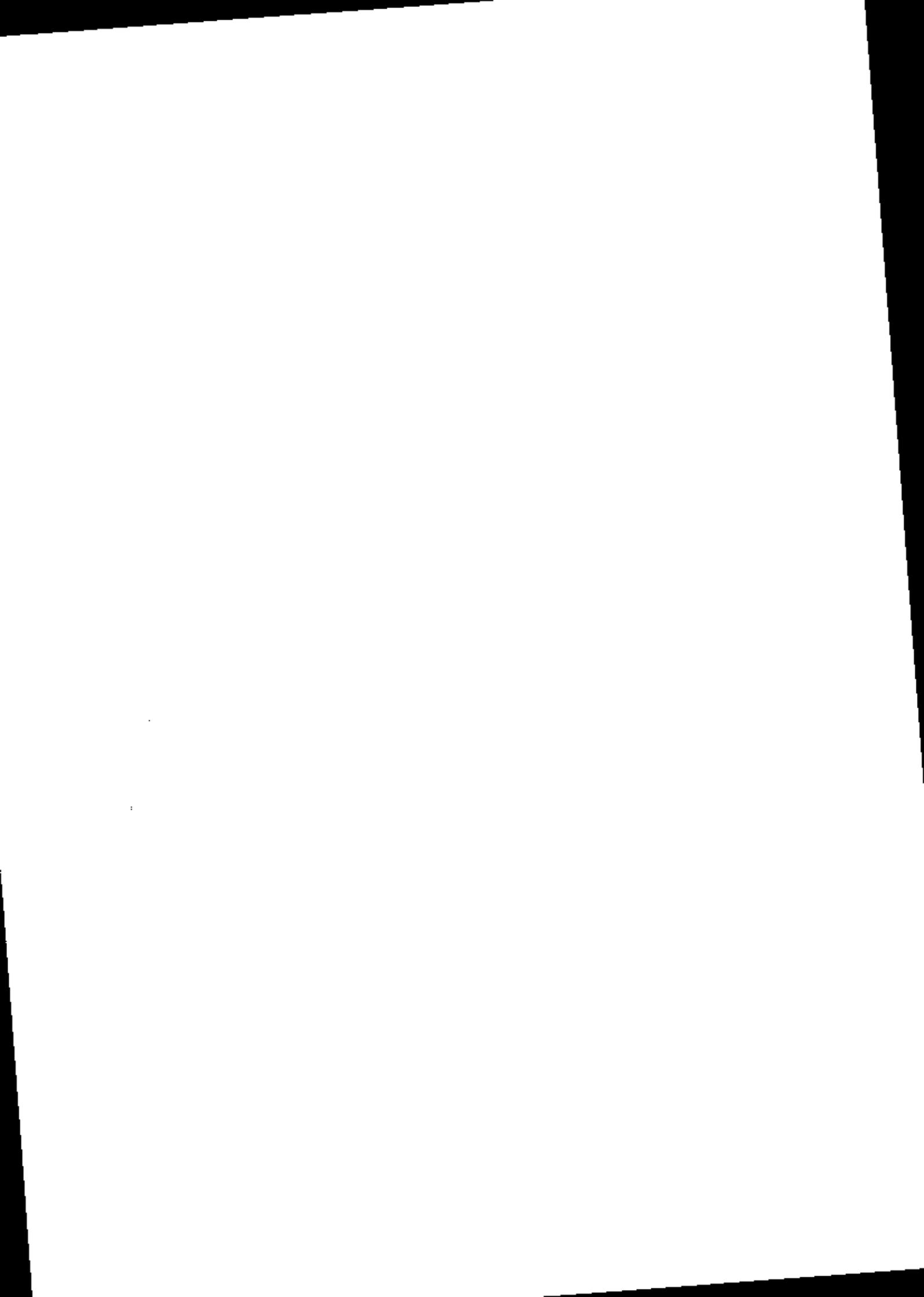
26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayants trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui





lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

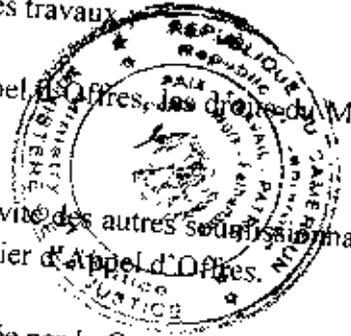
Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

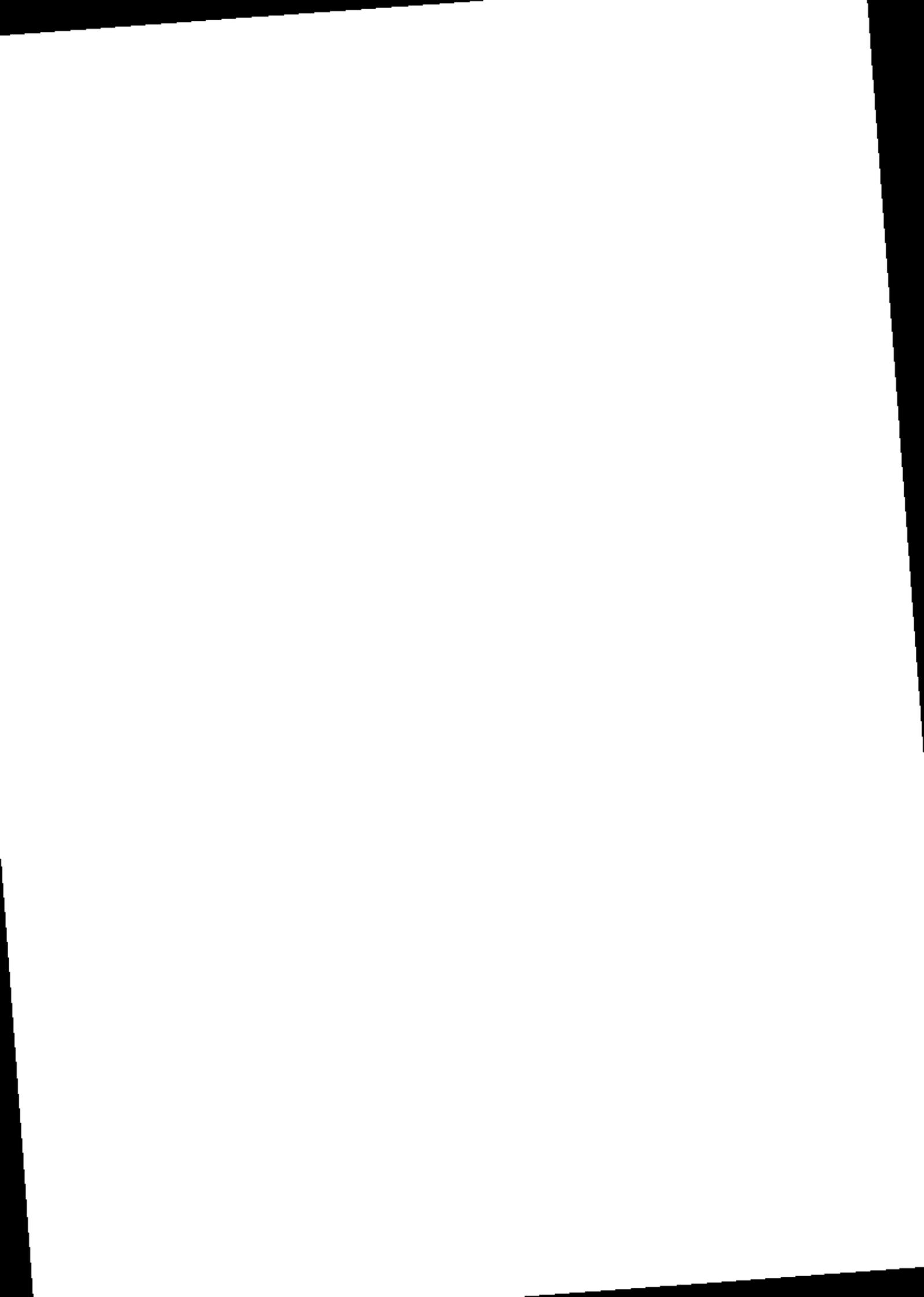


28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de



qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

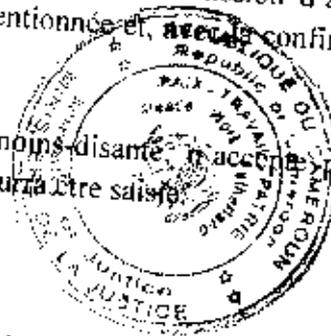
a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.



Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1 Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.



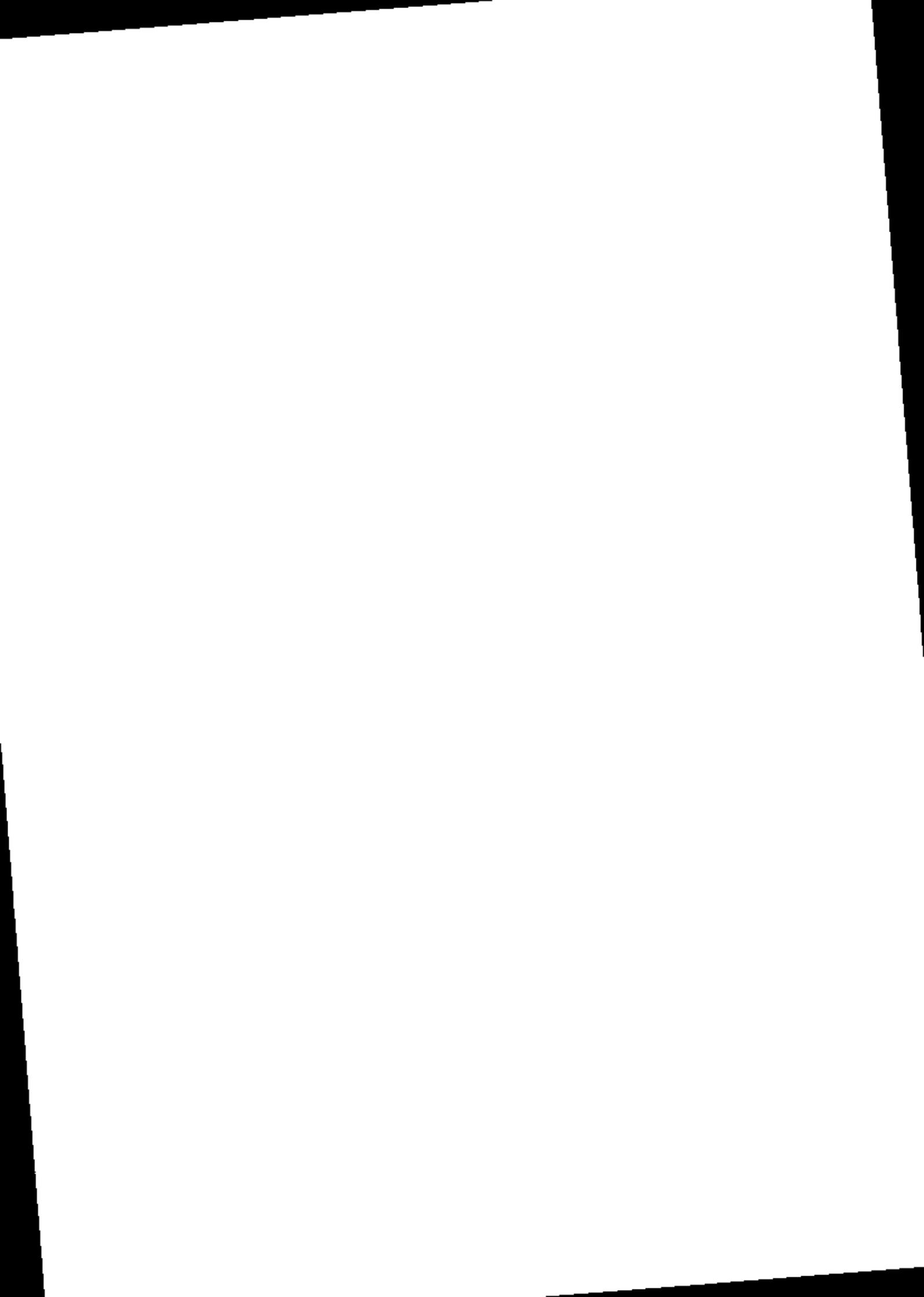
32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RPAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, tout autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment de fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.



32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et de calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.



Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

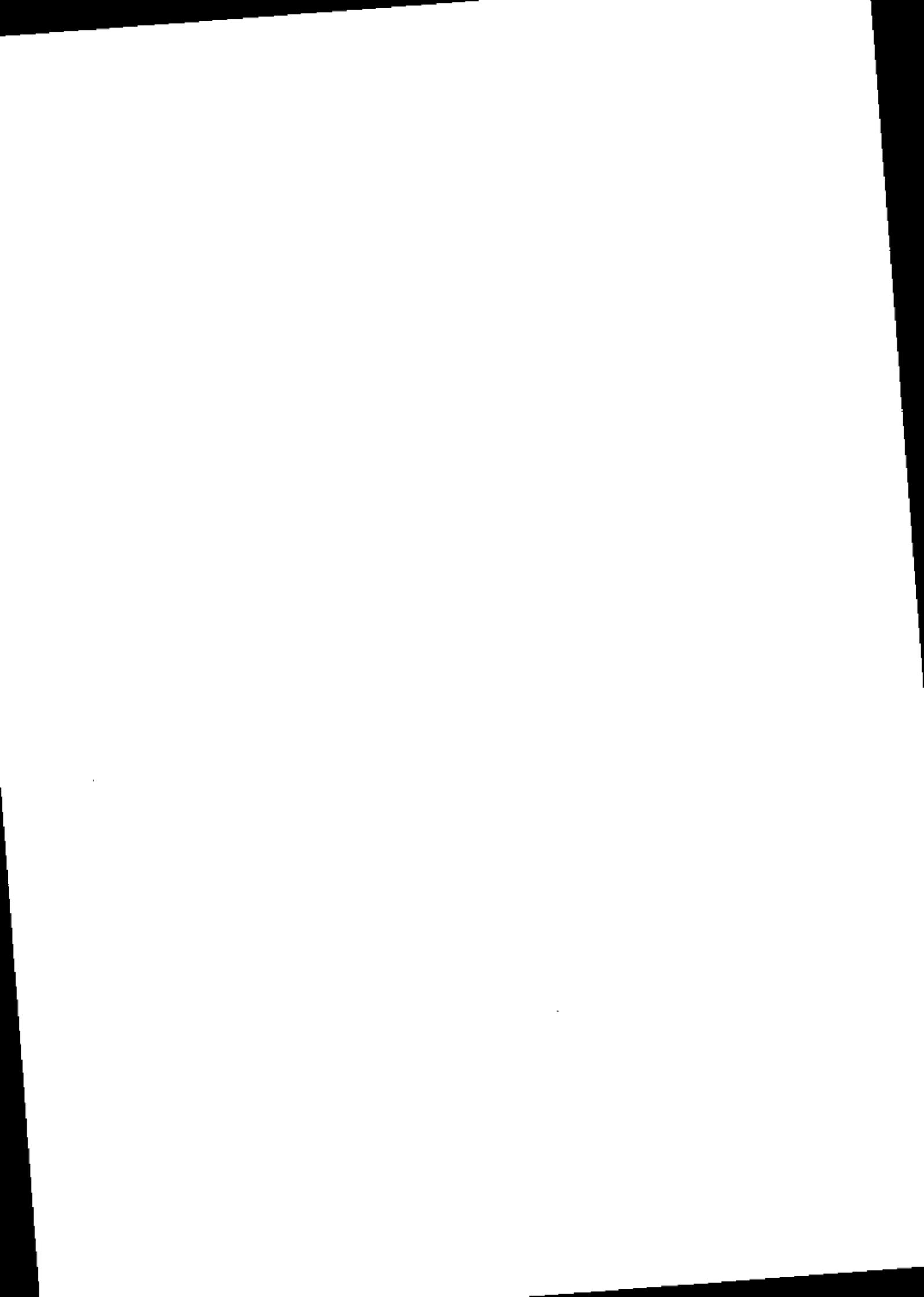
Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera l'Attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. : Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernées qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal



de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

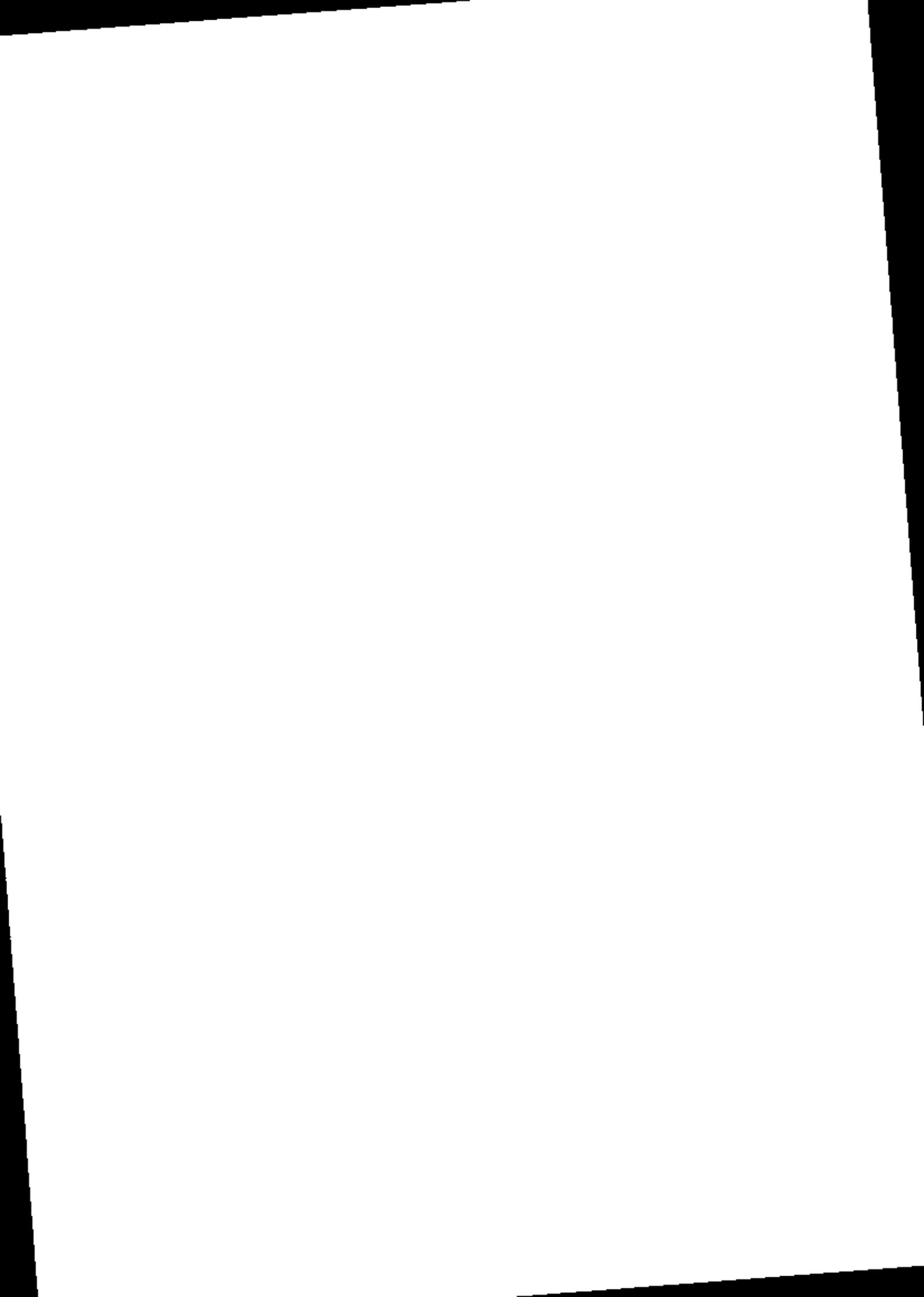
Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage l'entrepreneur fournira au maître d'Ouvrage un cautionnement définitif sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

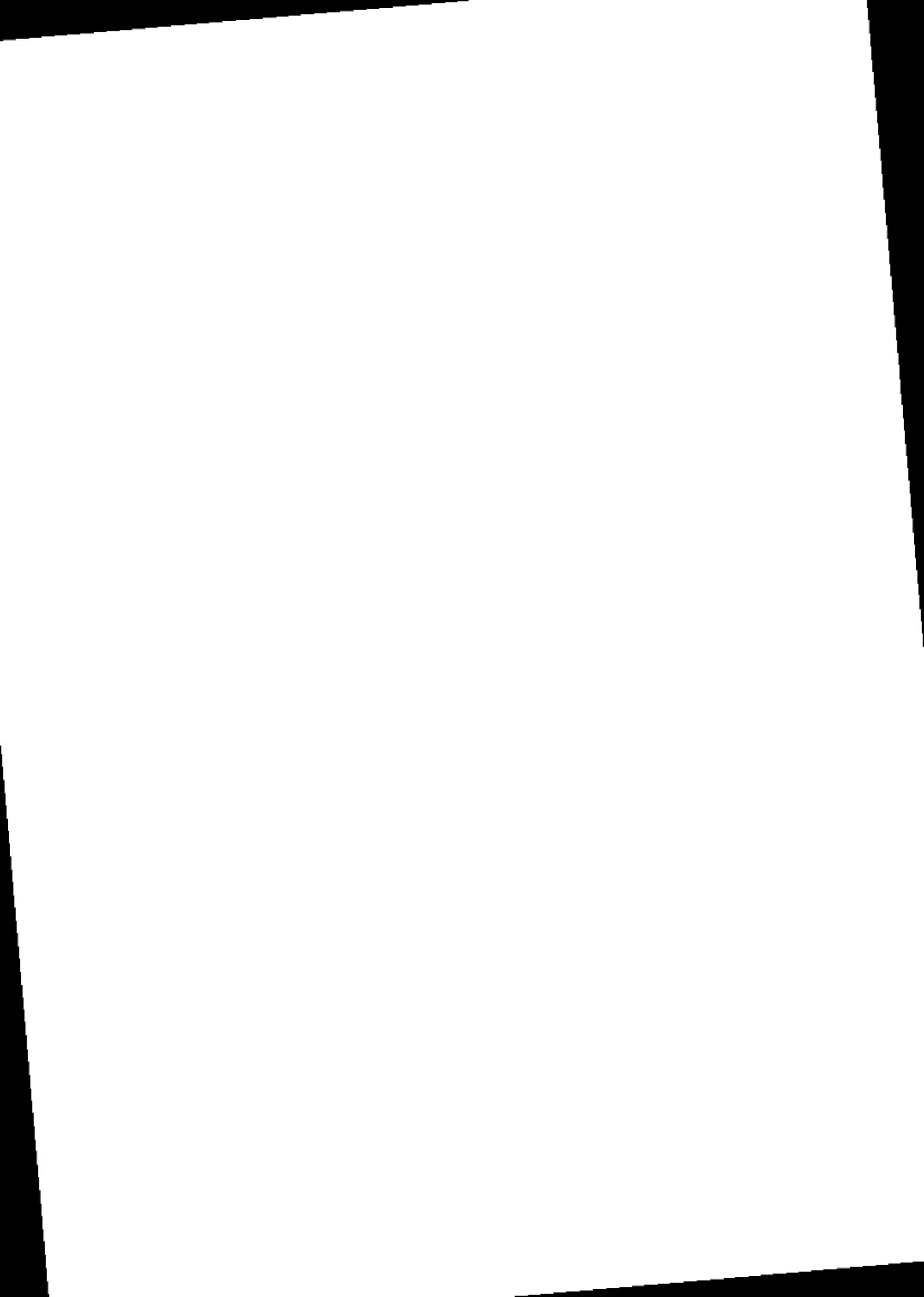
39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



PIECE N° 3 :

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**





SOMMAIRE

A. Généralités

- Article 1 : Objet de l'appel d'offres
- Article 2 : Définition des travaux
- Article 3 : Délai d'exécution
- Article 4 : Financement
- Article 5 : Candidats admis à concourir
- Article 6 : Provenance des matériaux
- Article 7 : Qualification des soumissionnaires
- Article 8 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
- Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 12 : Frais de soumission
- Article 13 : Langue de l'offre
- Article 14 : Documents constituant l'offre
- Article 15 : Montant de l'offre
- Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 17 : Validité des offres
- Article 18 : Caution de Soumission
- Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 21 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres
- Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres
- Article 24 : Offres hors délai
- Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture des plis
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité
- Article 30 : Qualification du soumissionnaire
- Article 31 : Correction des erreurs
- Article 32 : Conversion en une seule monnaie





Article 33 : Evaluation et comparaison des offres

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

Article 35 : Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux

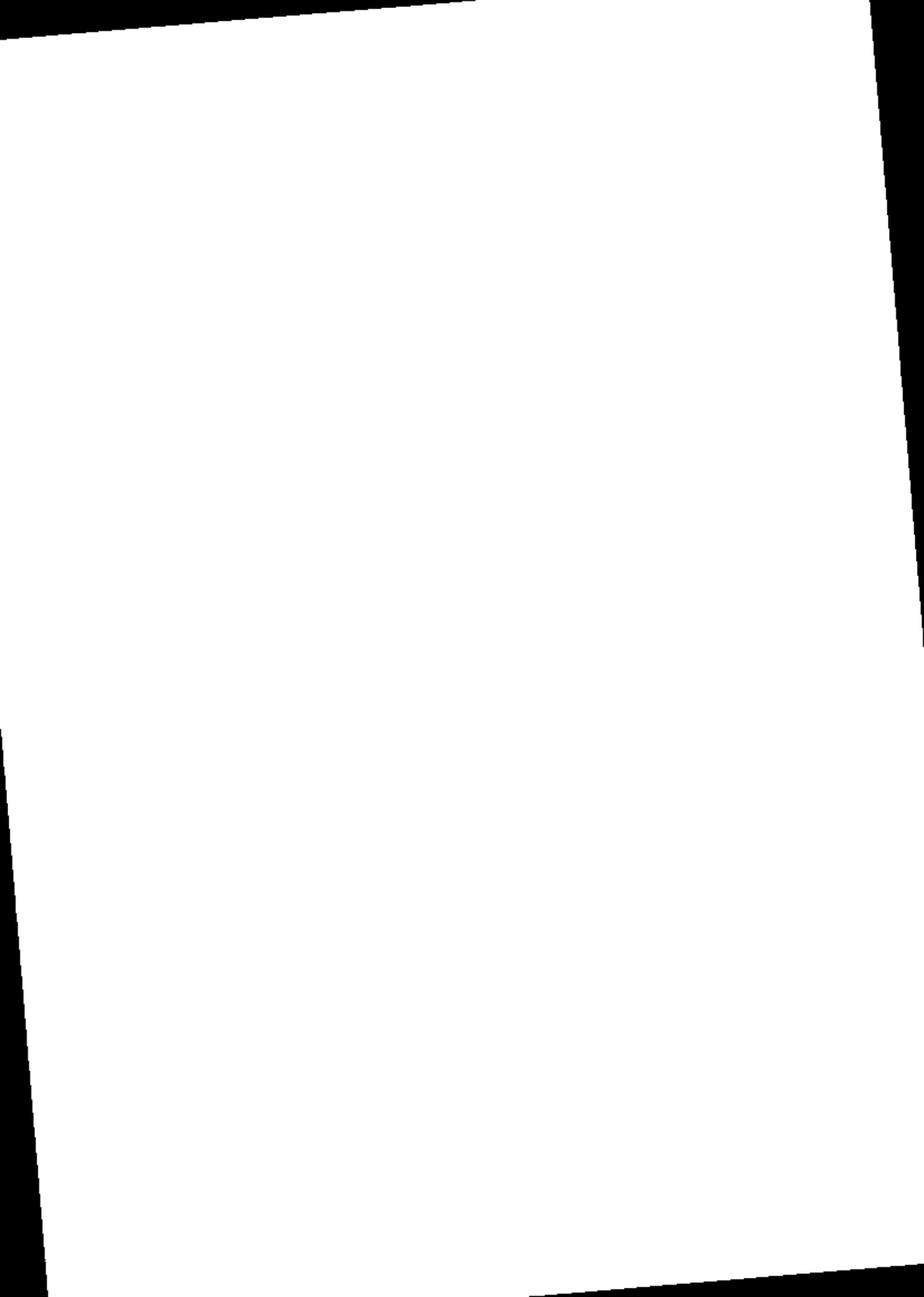
Article 36: Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 et dernier : Cautionnement définitif





Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres National Ouvert a pour objet la réalisation des travaux de réhabilitation des bâtiments du Ministère de la Justice.

Article 2 : Définition des travaux

Les travaux sont décrits dans les différents devis descriptifs et quantitatifs. Ils comprennent essentiellement :

- Travaux préliminaires ;
- Installation de chantier ;
- Installation des échafaudages métalliques ;
- nettoyage des arbustes et ordures ;
- Peinture à eau sur murs extérieures ;
- Peinture à huile sur grilles et éléments métalliques ;
- Peinture sur briquettes sur façade ;
- Etanchéité des bâtiments ;
- Replis de chantier.

Article 3 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai contractuel pour autant que ce délai n'exécède pas six (06) mois.

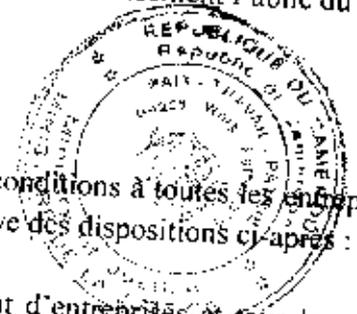
Article 4 : Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de la Justice, exercice 2019

Article 5 : Candidats admis à soumissionner

5.1 La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics locales, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un Groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18 du RGAO, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - juridiquement et financièrement autonome.





- administrée selon les règles du droit commercial
- n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 6 : Provenance des matériaux

Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être utilisés dans le cadre du marché doivent de préférence être produits ou fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogation législative, réglementaire ou résultant des conventions internationales, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits matériaux, matériels, fournitures d'équipement et service.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
- présenter tous les renseignements demandés à l'Article 13 du présent RPAO.

7.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

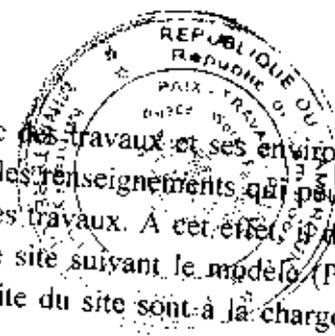
- l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses) ;
- le membre du Groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- En cas de Groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite du site des travaux

8.1 Il est exigé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle (Pièce 10.7 du DAO) et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.





B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires

Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n°9 : Modèle de marché

Pièce n°10 : Formulaires et modèles à utiliser

Annexe n°1 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n°2 : Modèle de soumission

Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission

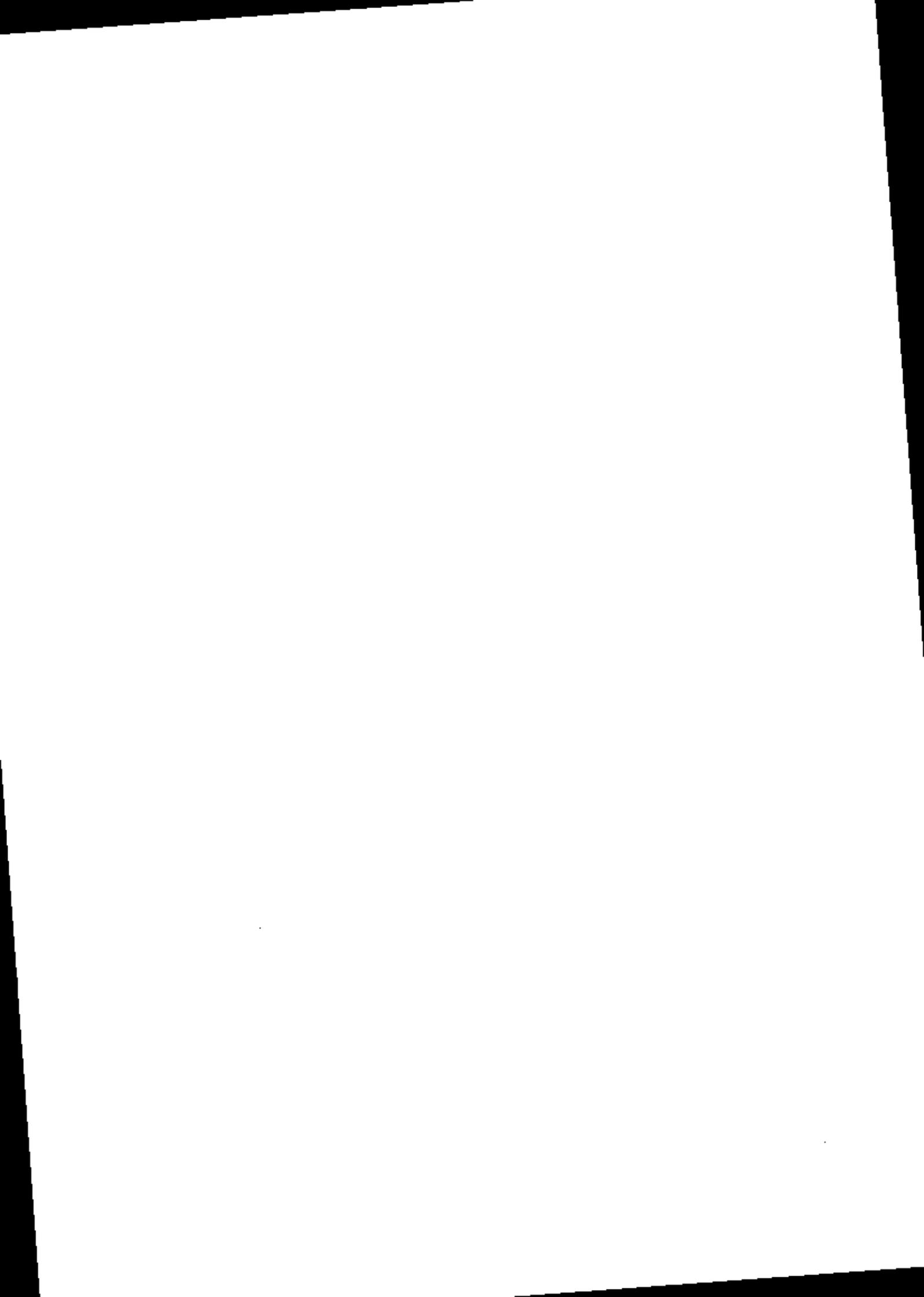
Annexe n°4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de retenue de garantie

Annexe n°7 : Modèle d'Attestation de visite de site





Annexe n°8 : Modèle de présentation des moyens en personnel

Annexe n°9 : Modèle de curriculum vitae

Annexe n°10 : Modèle de présentation du matériel

Pièce n°11 : Grille de notation détaillée

Pièce n°12: Liste des établissements bancaires autorisés à émettre des cautions

Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit, à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice BP 1000 Yaoundé « Direction des Affaires Générales porte 410 ou 411 »

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage, seront rédigés en français ou en anglais.





Article 14 : Documents constituant l'offre

A/ Signature des offres – Procuration

- a-1/ Toutes les signatures initiales nécessaires à la signature de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.
- a-2/ Dans le cas où l'offre est faite par un Groupement d'entreprises ou de fournisseurs, chaque entrepreneur du Groupement ou son mandataire sera tenu de signer et parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce Groupement indiquera en outre, un mandataire commun habilité à recevoir les ordres de service.

B/ Présentation et remise des plis contenant les offres

b-1/ L'enveloppe extérieure :

Les plis contenant les soumissions comporteront une enveloppe extérieure anonyme portant la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CIPM/MJ/2019 DU
_____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS DU
MINISTRE DE LA JUSTICE »**

« à n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

b-2/ Les enveloppes intérieures :

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A: Dossier Administratif

Le dossier administratif contiendra dans l'ordre les documents ci-après :

- 1) la caution de soumission,
- 2) l'attestation CNPS pour soumission,
- 3) l'attestation de non redevance,
- 4) la carte de contribuable,
- 5) le certificat de non exclusion des marchés délivré par l'ARMP,
- 6) l'attestation de domiciliation bancaire,
- 7) l'attestation + plan de localisation,
- 8) l'attestation de non redevance,
- 9) l'attestation de visite du site,
- 10) la copie de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA attestant le retrait du DAO certifié conforme par les services du Ministre Chargé des Marchés Publics
- 11) Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page ;



- 12) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page ;
- 13) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- 14) La Déclaration sur l'honneur de conduire jusqu'au terme l'exécution des travaux.

Les pièces administratives requises devront, sous peine de rejet, être produites en originaux ou par défaut en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative selon le cas et datées de moins de trois mois.

Enveloppe B: Offre technique

Elle contiendra les documents suivants :

1) Capacité de pré-financer les travaux

Attestation de capacité financière d'au moins 15 000 000

2) Références du soumissionnaire

Le Soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années.

Ces références devront être justifiées par les copies des extraits des contrats y relatifs (1^{ère} et dernière page), ainsi que des procès-verbaux de réception des travaux ou des attestations de bonne fin.

3) Disponibilité du matériel

Matériel en propre

Le soumissionnaire devra présenter la liste de son matériel en propre suivant le modèle (Pièce 10.10).

Matériel de base exigé

Le Soumissionnaire devra justifier de la possession ou de la location des matériels de base indiqués dans la grille d'évaluation (Pièce 10).

c.1) : Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :

- **Matériel roulant** : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports - Attestations de dédouanement datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes - Certificats de vente datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes.
- **Autres matériels** : Photocopies des factures certifiées conformes.

c.2) En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location ainsi que les justificatifs énumérés au c.1 ci-dessus, en ce qui concerne les loueurs non agréés.

4) Personnels

Le Soumissionnaire devra présenter suivant le modèle (Pièce 10.8) le personnel technique nécessaire ci-après :





A. Un (01) Conducteur des Travaux

Technicien Supérieur de Génie Civil (Bac +2) ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans les travaux de bâtiment dont au moins cinq (5) ans en qualité de Directeur des Travaux et ayant réalisé des travaux de construction ou de réhabilitation au moins d'un immeuble à deux (2) niveaux.

B. Un (01) Chef de Chantier

Technicien de Génie Civil (Bac ou équivalent) ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans les travaux de bâtiment dont au moins cinq (5) ans en qualité de technicien de suivi des travaux de construction ou de réhabilitation et ayant réalisé au moins d'un immeuble à deux (2) niveaux.

NB : Joindre pour chaque personnel :

- un Curriculum Vitae daté et signé par le personnel,
- une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet).

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

5) Méthodologie : Décrire la méthodologie qui sera utilisée pour exécuter les travaux.

6) Planning des travaux

Enveloppe C: Offre Financière

Elle devra contenir les documents ci-après :

- 1) La soumission selon le modèle joint ;
- 2) Un bordereau des prix suivant le modèle (Pièce 6) avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3) Le détail quantitatif et estimatif des travaux (Pièce 7) ;
- 4) Les sous-détails des prix (Pièce 8) et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

Article 15 : Montant de l'offre

- 1- Le présent Appel d'Offres est sur prix unitaires et forfaitaires. Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires des bordereaux de prix, les porter dans le détail





estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre.

2- L'enregistrement et les timbres du marché respectent les dispositions particulières fixées par le décret relatif aux marchés publics.

3- Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en francs CFA hors taxes et impôts. Les prix en lettres primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau et serviront de base de calcul du montant de l'offre. Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires.

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.

- Lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins qu'on estime qu'il s'agisse d'une erreur grossière de virgule dans le taux unitaire auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par l'Autorité Contractante conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire et seront considérés comme engageant ce dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée.

4- L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques au Cameroun, pour la durée du marché. Ces prix ne sont pas révisables.

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le franc CFA est la monnaie du contrat et de paiement. Les offres devront être libellées en francs CFA.

Article 17: Validité des offres

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut





modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 18: Caution de soumission

18.1 En application des dispositions de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés.

La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.

18.3 Les Cautions de soumission et les offres des Soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

18.4 La Caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

18.5 La caution de soumission pourra être saisie :

(a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l'Article 39 du RPAO, l'attributaire du marché ne parvient pas :

(i) à signer le marché, ou

(ii) à fournir le cautionnement définitif requis.

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

A la demande des Soumissionnaires une réunion préparatoire peut être tenue par les services du Maître Ouvrage en vue d'établissement des offres.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à





l'Article 13 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3). Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission. Chaque volume sera numéroté chronologiquement de la première à la dernière page, y compris les intercalaires dans l'ordre du DAO. Cette numérotation exclura par conséquent toute répétition de page dans un volume.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes:

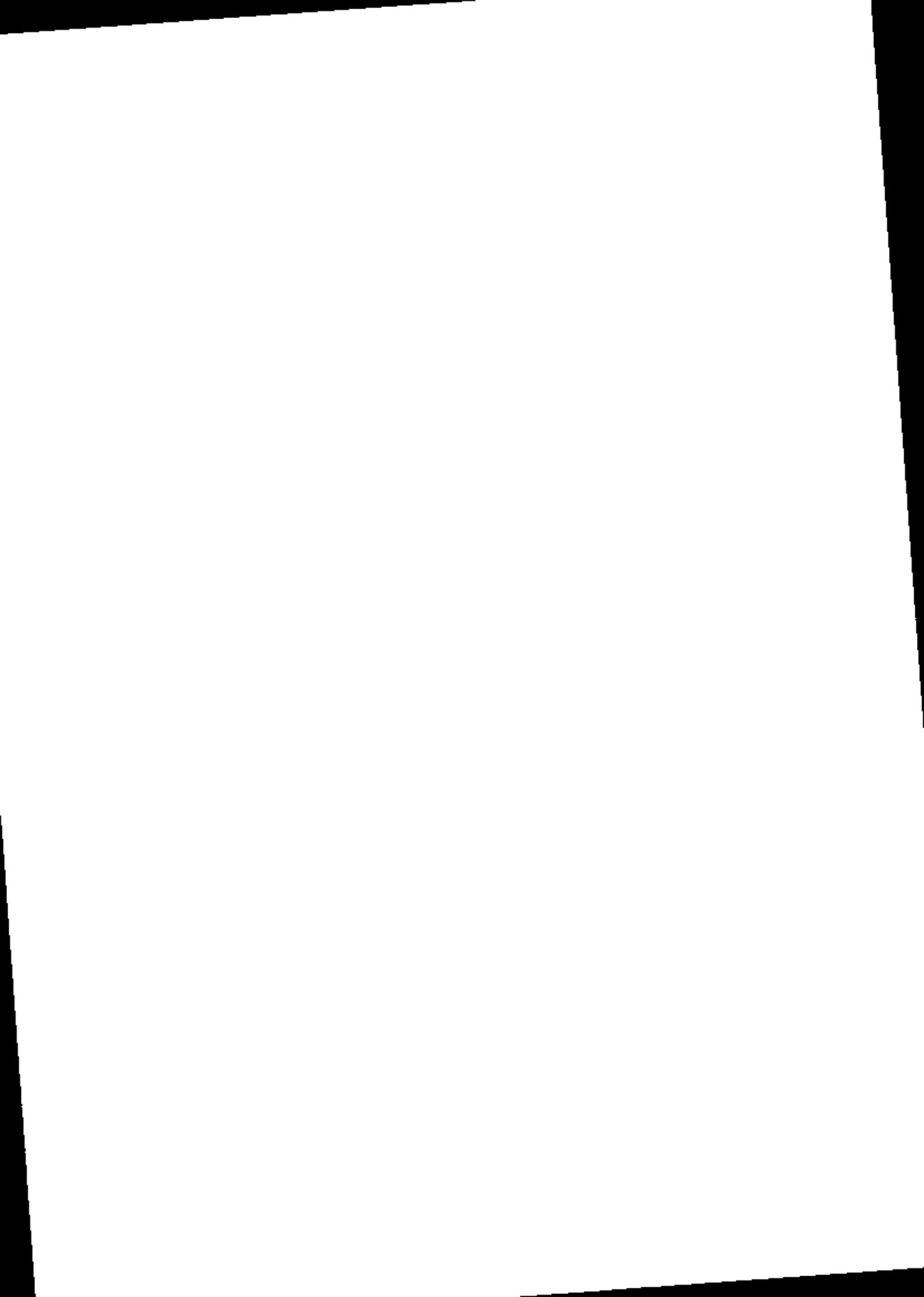
**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CIPM/MJ/2019 POUR
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS DU MINISTERE DE LA
JUSTICE**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

ENVELOPPE A : portant les mentions :

**« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres national Ouvert N° _____ du _____ »
et contenant l'original et les copies du VOLUME I.**



ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres national Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 21.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 23 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 24 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

23.2 Le Maître d'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par les services compétents après la date et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

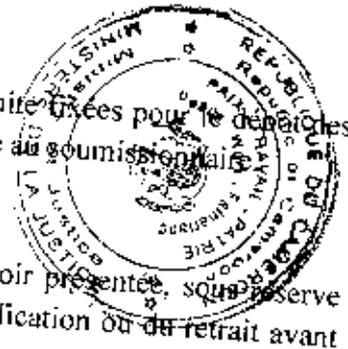
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant la date et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 20 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après la date et heure limites de



remise des offres.

- 25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 16 du RPAO peut entraîner la saisie de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.5 du RPAO.

F. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis

- 26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps au lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de Groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

- 26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission de Passation des Marchés établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou une Commission de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution du Maître d'Ouvrage peut entraîner le rejet de son offre.

Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Sous-Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire et sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2 Sous réserves des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les Soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.



28.3 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission de Passation des Marchés relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission de Passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

29.3 La Commission de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

29.5.1 Critères d'évaluation des offres :

29.1 : Critères éliminatoires :

29.1.1 Pièces administratives :

- c) Dossier incomplet ou pièces non conformes au delà de 48 heures;
- f) Pièces falsifiées ou non authentiques ;
- g) Absence de la caution de soumission.
- h) Déclaration sur l'honneur de conduire jusqu'au terme l'exécution des travaux.



15.1.2: Offre technique :

- e) Fausse déclaration, documents falsifiés ou scannés ;
- f) Chiffre d'affaires dans les Travaux de Bâtiments au cours des trois (03) dernières années cumulées et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- g) N'avoir pas justifié de la réalisation au cours des dix dernières années, comme entrepreneur principal, d'un chantier de construction ou de réhabilitation de bâtiments d'au moins deux (02) niveaux ;
- h) Non-existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » ;



i) Non satisfaction, à au moins 70% des critères essentiels ;

15.1.3: Offre financière :

k) Offre financière incomplète ;

m) Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié.

15.2 Critères essentiels

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

f. Présentation de l'offre sur **trois (03)** critères ;

g. Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur **dix (10)** critères ;

h. Moyens matériels de chantier à mobiliser sur **trois (03)** critères ;

i. Méthodologie sur **neuf (09)** critères ;

j. Référence sur **dix (10)** critères.

Toute offre n'ayant pas satisfait au moins 70% des critères essentiels sera éliminée.

29.5.2 Évaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.2.

Seules les offres présentant un dossier technique conforme seront évaluées financièrement.

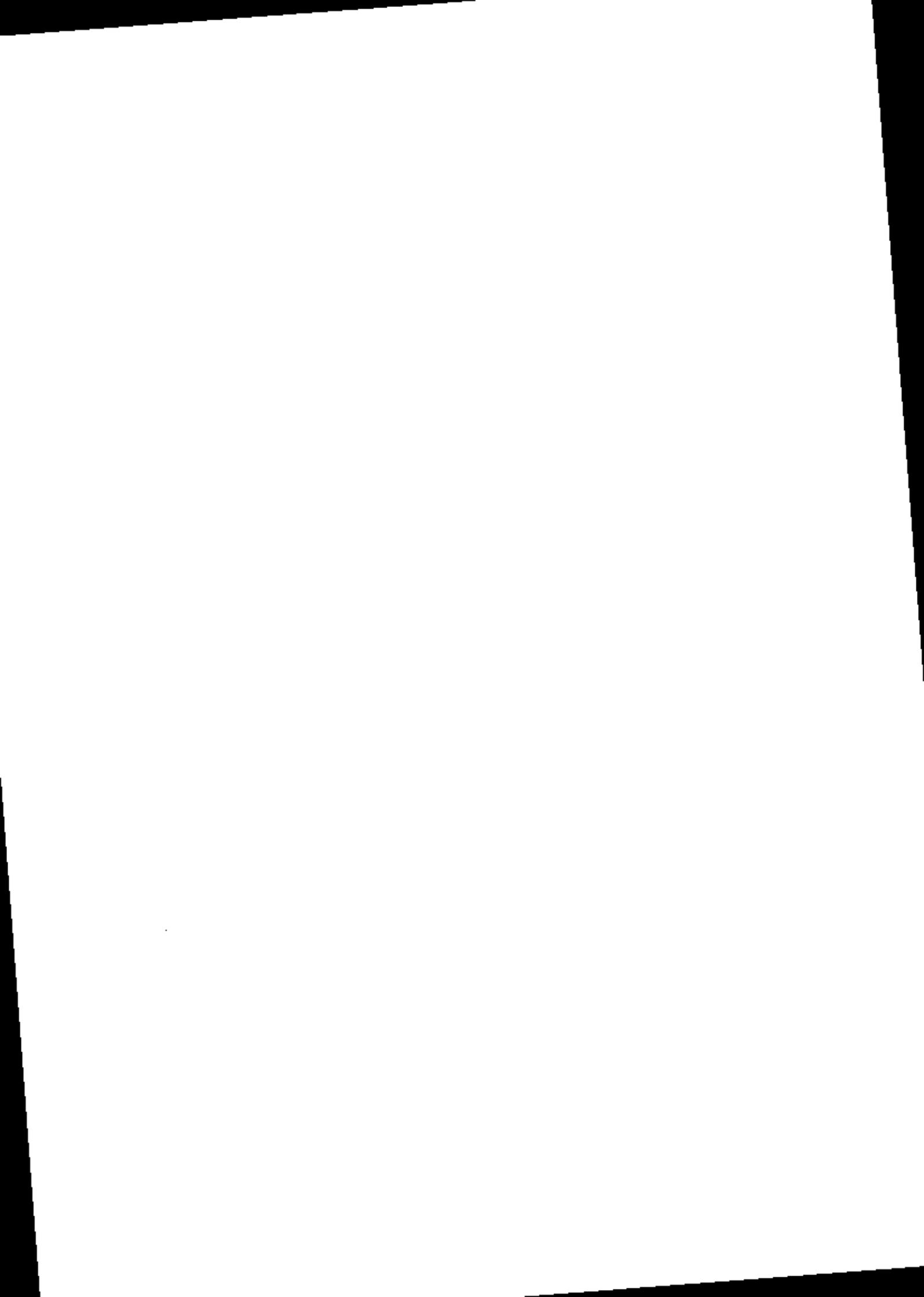
3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires indiqués à l'article 28.5.1.1.3 et ayant obtenu au moins 70% à l'issue l'évaluation de l'offre technique.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenu, le « montant évalué » rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- i. Seules les offres ayant obtenu un montant évalué satisfaisant seront classées.





Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserves des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31.2 Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Voir l'article 16 de RPAO

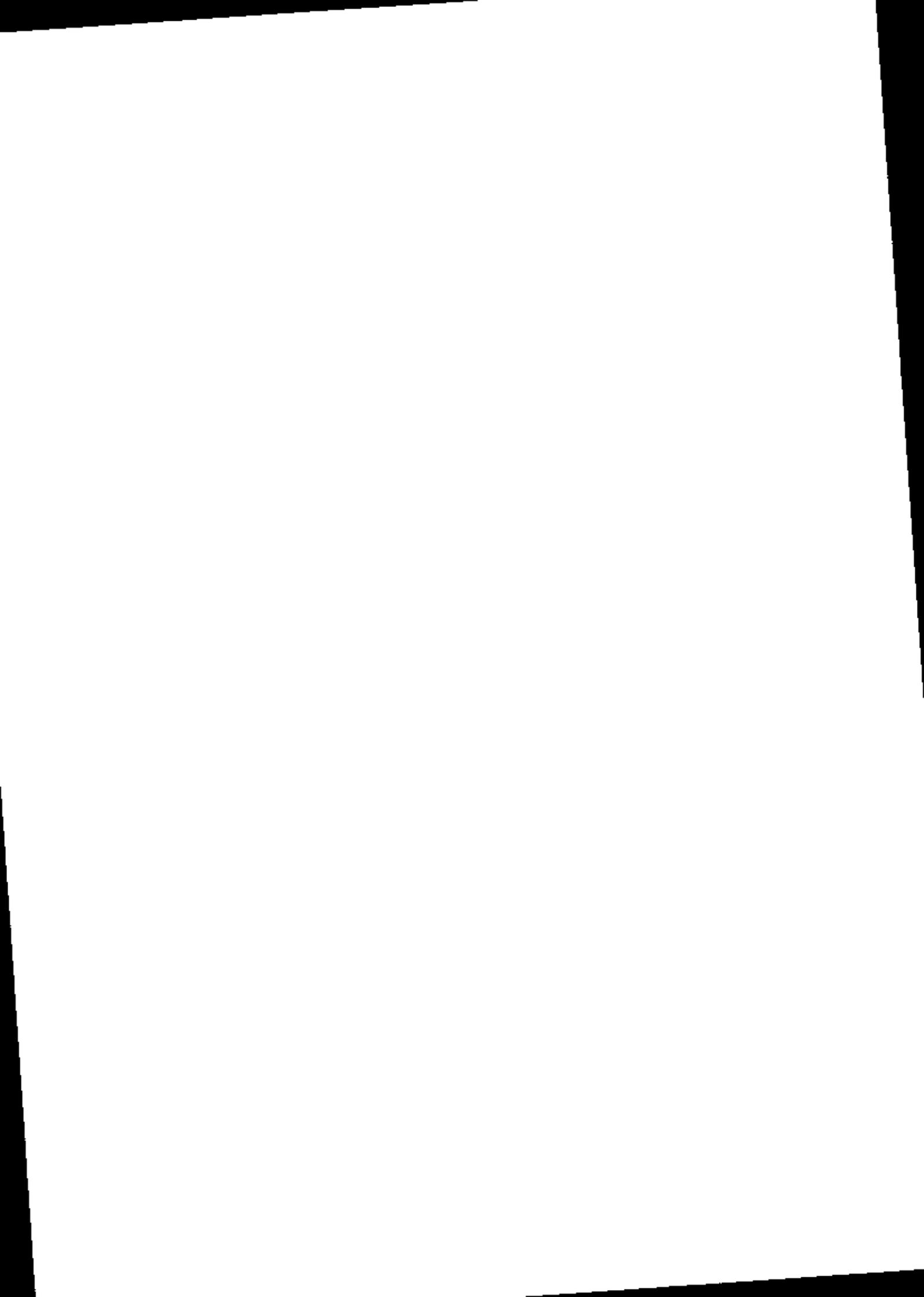
Article 33 : Évaluation et comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 28 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 30 du RPAO;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;





c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire ;

33.3 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation des offres.

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1 Sous réserve de l'Article 35 du RPAO, l'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui a proposé l'offre évaluée la moins-disante selon l'Article 32 du RPAO, en tenant compte de son plan de charges.

34.2 La marge de préférence nationale est au plan financier de dix pour cent (10%) pour les marchés de travaux et de quinze pour cent (15%) pour de fourniture, à offres technique équivalentes.

Article 35 : Appel d'offres annulé ou déclaré infructueux

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis des Commissions de Passation des Marchés compétentes, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

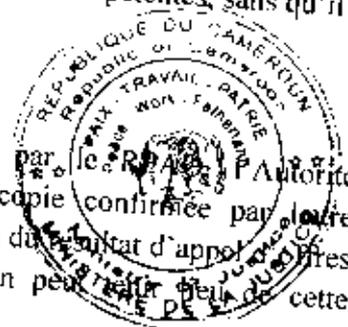
Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut être faite de cette notification.

36.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des Soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1 L'Autorité chargée des Marchés Publics communique à tout soumissionnaire ou Administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5)





jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 L'autorité chargée des Marchés Publics est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4 En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Centrale de Passation des Marchés des Travaux de Bâtiments et Equipement Collectif pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché.

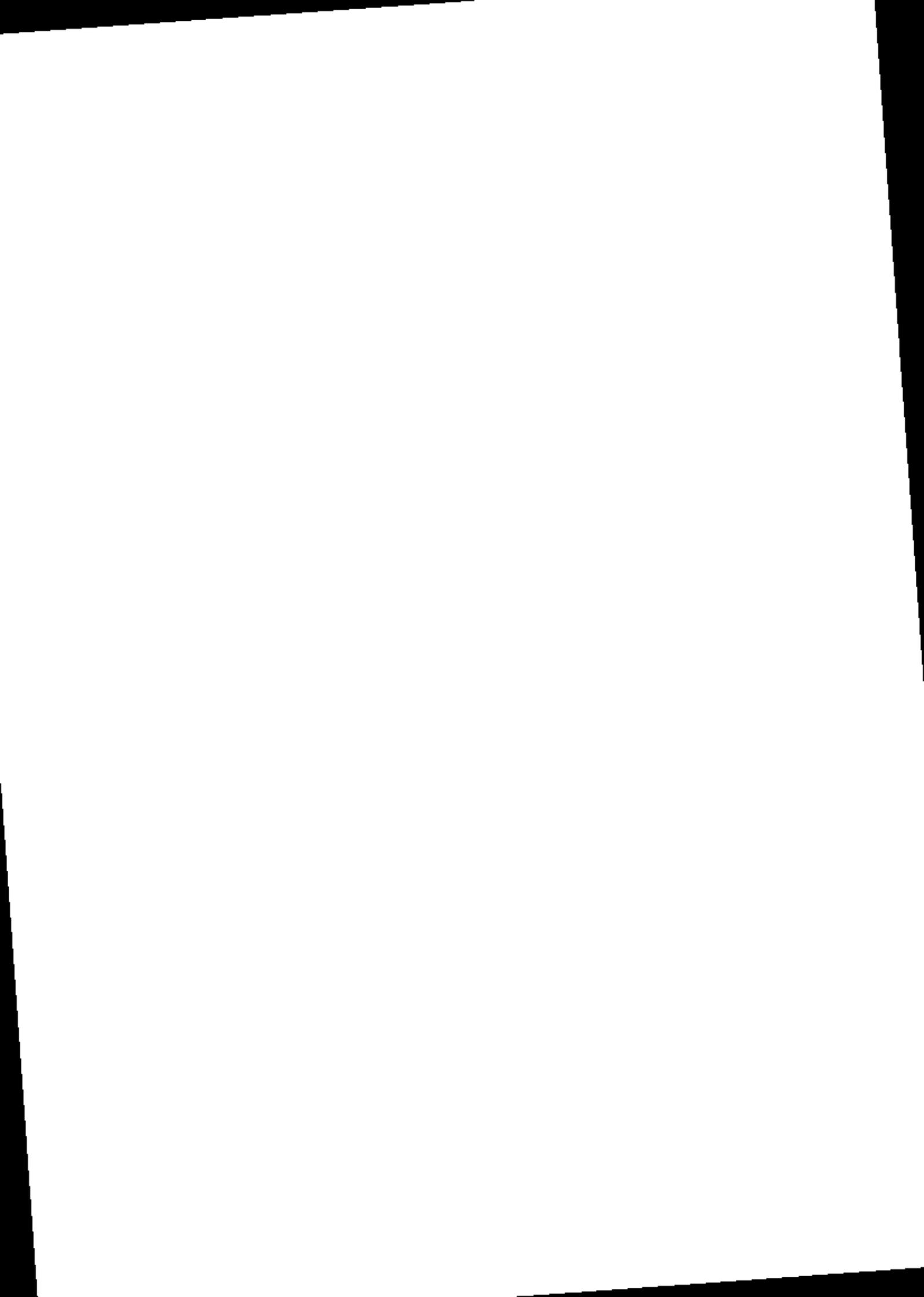




PIECE N° 4 :

**CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**





SOMMAIRE

I - GENERALITES

- Article 1^{er} : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de passation du marché
- Article 3 : Définitions et attributions
 - 3.1 : Définitions générales
 - 3.2 : Attributions du Maître d'Œuvre
 - 3.3 : Nantissement
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordre de service
- Article 9 : Marché à tranches conditionnelles
- Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 11 : Garanties et cautions
- Article 12 : Montant du marché
- Article 13 : Modalités de paiement
- Article 14 : Variation des prix
- Article 15 : Formule de révision des prix
- Article 16 : Formule d'actualisation des prix
- Article 17 : Valorisation des travaux
- Article 18 : Valorisation des approvisionnements
- Article 19 : Avances
- Article 20 : Règlement des travaux
- Article 21 : Intérêts moratoires
- Article 22 : Pénalités de retard
- Article 23 : Règlement en cas de Groupement d'entreprises
- Article 24 : Décompte final
- Article 25 : Décompte général et définitif
- Article 26 : Régime fiscal et douanier
- Article 27 : Timbre et enregistrement du marché
- Article 28 : Établissement des prix
- Article 29 : Domiciliation bancaire

III - EXECUTION DU MARCHÉ

- Article 30 : Délai et lieu de livraison
- Article 31 : Rôles et responsabilités d'entrepreneur
- Article 32 : Mises à disposition des documents et du site





- Article 33 : Assurance des ouvrages et responsabilités civile
- Article 34 : Consistance des travaux
- Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur
- Article 36 : Organisation et sécurité de chantier
- Article 37 : Implantation des ouvrages
- Article 38 : Sous-traitance
- Article 39 : Laboratoire du chantier et essais
- Article 40 : Journal et réunion de chantier

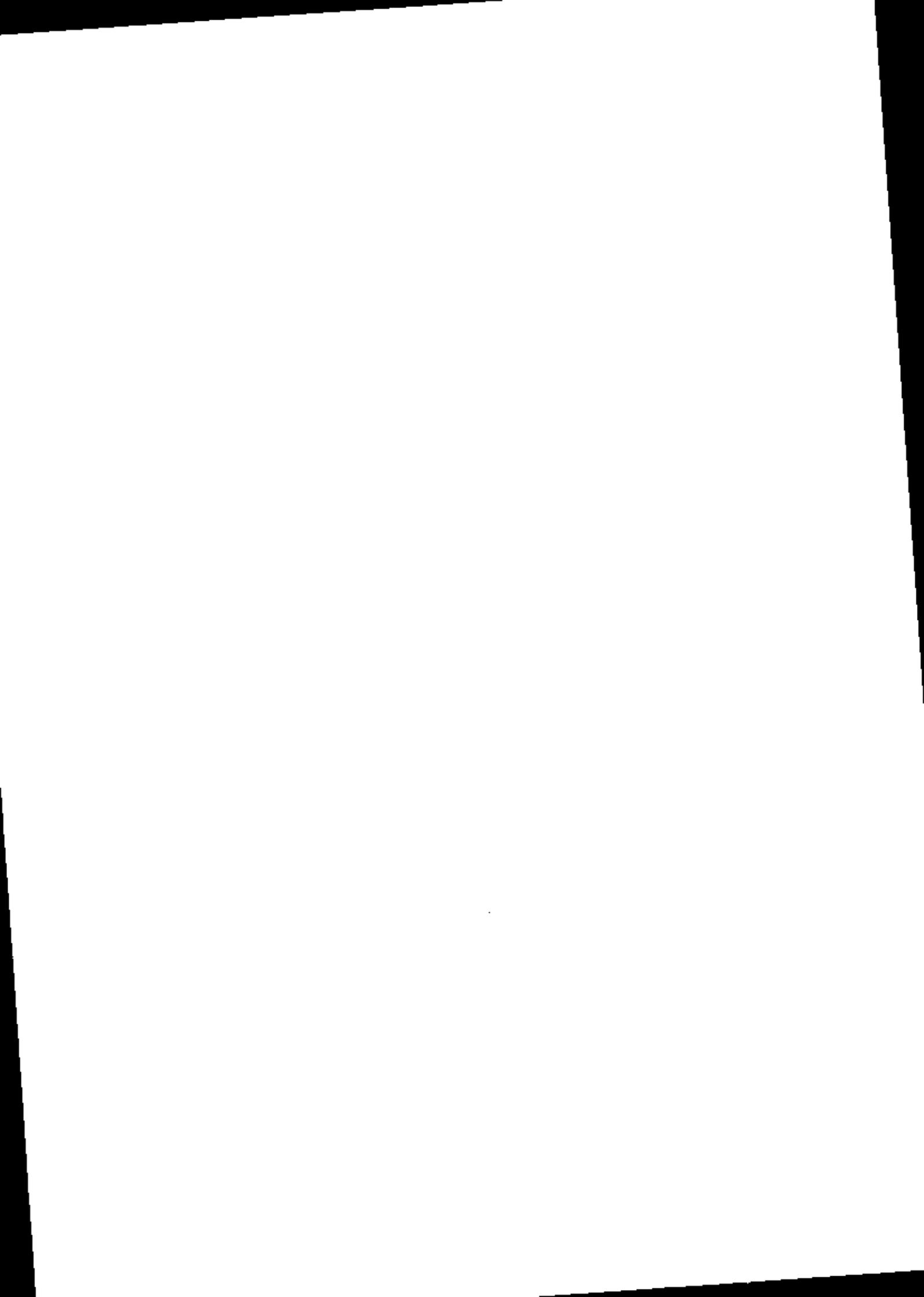
IV- DE LA RÉCEPTION

- Article 41 : Réception provisoire
- Article 42 : Documents à fournir
- Article 43 : Délai de garantie et entretien pendant la période de garantie
- Article 44 : Réception définitive

V - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 45 : Résiliation du marché
- Article 46 : Cas de force majeure
- Article 47 : Différends et litiges
- Article 48 : Édition et diffusion du marché
- Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché





CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

I - GENERALITES

Article 1^{er}: Objet du marché

Le présent marché ouvert a pour objet la réalisation des travaux de réhabilitation des bâtiments du Ministère de la Justice.

Ils comprennent essentiellement :

- Travaux préliminaires ;
- Installation de chantier ;
- Installation des échafaudages métalliques ;
- nettoyage des arbustes et ordures ;
- Peinture à eau sur murs extérieures ;
- Peinture à huile sur grilles et éléments métalliques ;
- Peinture sur briquettes sur façade ;
- Etanchéité des bâtiments ;
- Replis de chantier.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après « **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°** _____

**AONO/CIPM/2019 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITAION DES BATIMENT SDU
MINISTERE DE LA JUSTICE »**

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante est le Ministre, d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Le Chef de Service du marché est le Directeur des Affaires Générales du Ministère de la Justice ;
- L'Ingénieur du marché est le Délégué Régional du Centre du Ministère du Domaine, du Cadastre et des Affaires Foncières.
- Le Cocontractant est le titulaire du marché ;
- La Commission compétente du marché est : la Commission Interne de Passation des Marchés du MINJUSTICE.

3.2 Attributions de l'Ingénieur du marché

L'Ingénieur ou son représentant doit vérifier que les travaux sont conformes aux spécifications techniques du marché, les approuver ou les refuser si elles sont non conformes.





3.3. Nantissement du marché

En application du régime de nantissement, il est précisé que :

- l'Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses est le Maître d'Ouvrage ;
- le responsable chargé du paiement est le Payeur Général du Trésor au MINFI.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1 La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais

4.2 Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlement et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

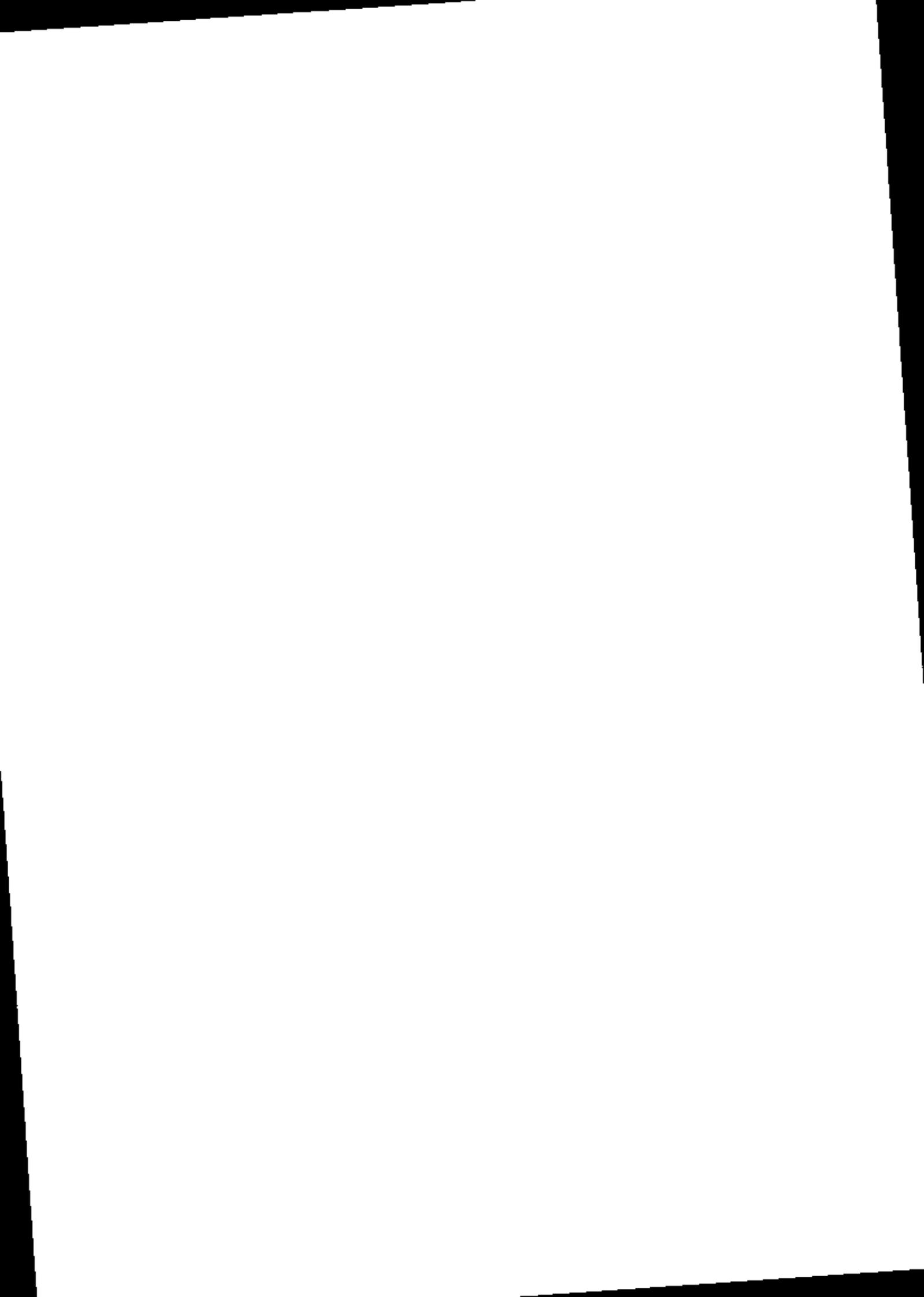
- La soumission de l'Entrepreneur et ses propositions dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le Détail Quantitatif et Estimatif,
- Les sous détails des prix unitaires et/ou la décomposition des prix unitaires,
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO)
- Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;
- Les plans d'exécution approuvés ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, de service et de prestations intellectuelles par arrêté n°33/CAB/PM du 13 février 2007.



Article 6 : Textes généraux applicables

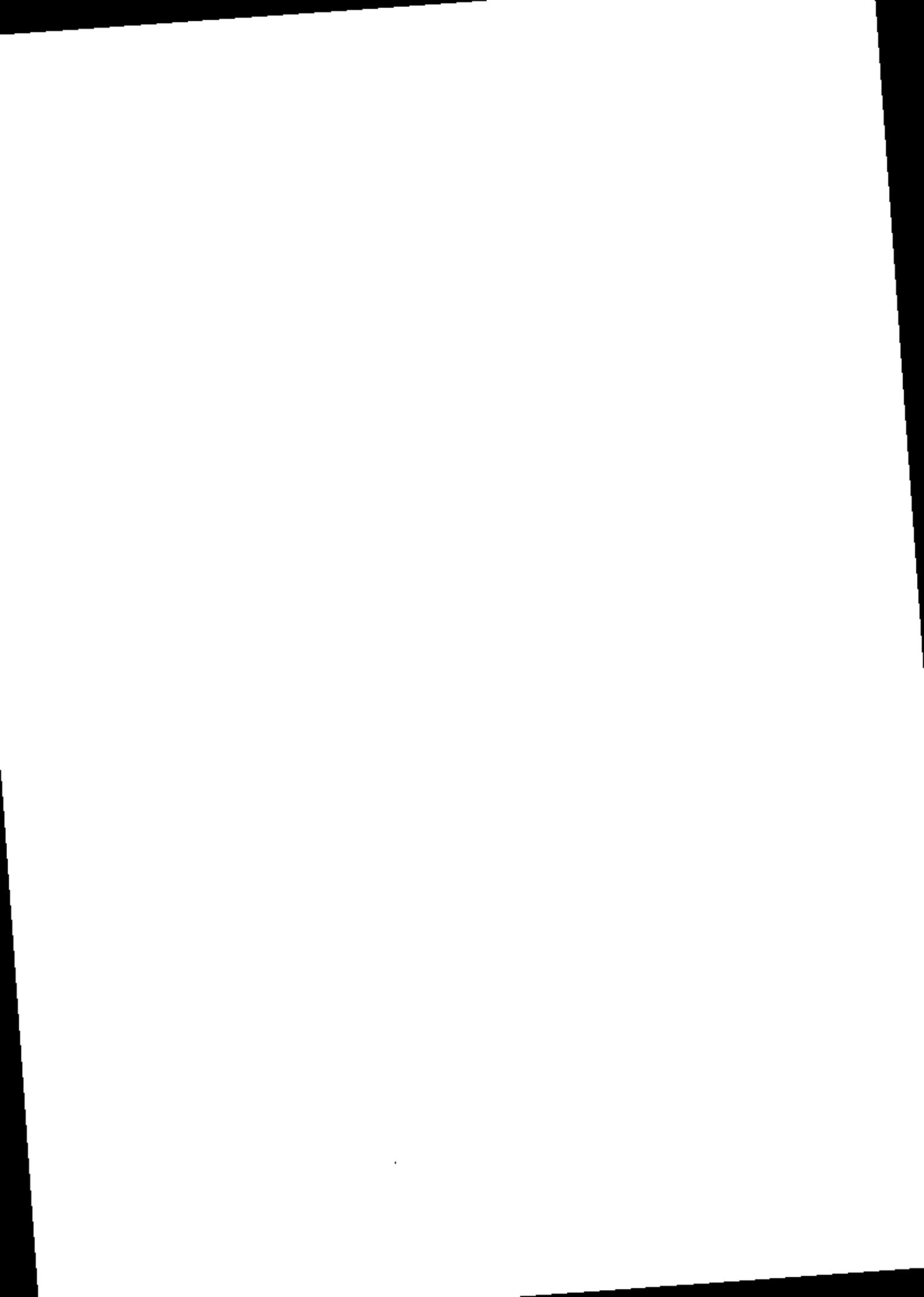
Le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail.
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- 4 La Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;



- 5 La Loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2019 ;
- 6 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 7 Le Décret n° 2018/366 du 30 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 8 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 9 Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 10 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
- 11 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics ;
- 12 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
- 13 L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- 14 La Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 portant passation et contrôle de l'opération des Marchés Publics ;
- 15 la Lettre-Circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation des Marchés du Ministère des Marchés Publics.
- 16 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 17 La Circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 18 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 19 La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 ;
- 22 la circulaire n° 001/C/MINFI du 28 décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2019 ;
- 23 les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 24 les textes régissant les corps de métiers.





Article 7 : Communication

7.1 Domicile du cocontractant

Le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité Contractante.

Toutes les notifications se rattachant au marché seront valables lorsqu'elles auront été faites à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Cette clause reste valable au cas où l'entreprise refuse de se faire notifier.

Après la réception provisoire des travaux, le Cocontractant est libéré de l'obligation sus-indiquée. Dans ce cas, toute notification lui sera alors valablement faite au siège social mentionné dans la soumission et repris à la page de garde du présent marché.

7.2 Correspondances

Toutes les correspondances entre le Cocontractant, l'Autorité Contractante, le Chef de Service, l'Ingénieur, sont exclusivement faites par écrit.

Elles sont expédiées par courrier, télégrammes, télécopie, e-mail, ou déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties.

Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur.

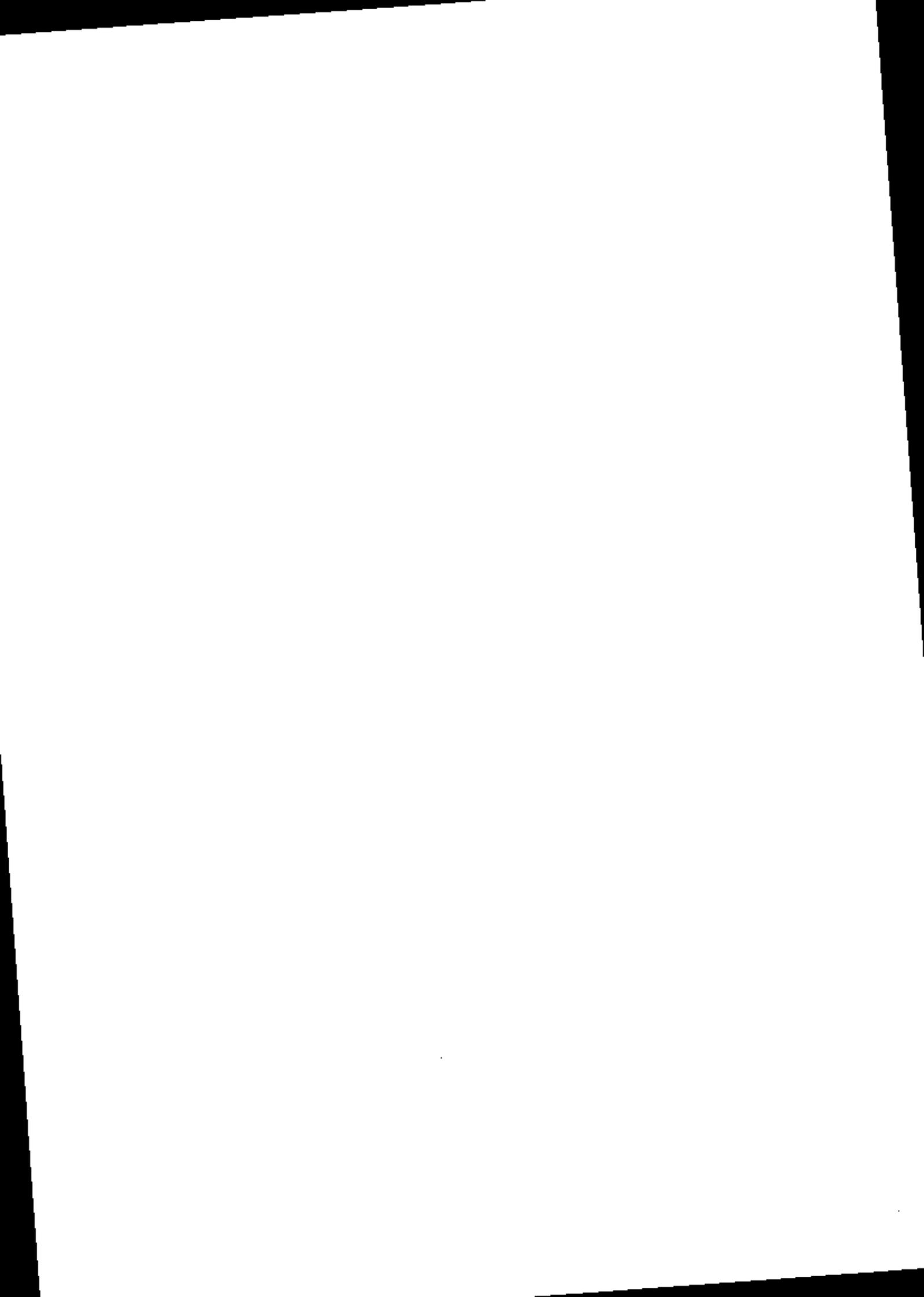
Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur.

Article 8: Ordres de service

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de signature.



- 8.1 Les ordres de service de démarrage des travaux :
- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service.
- 8.2 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur.
- 8.3 Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront proposés par l'Ingénieur, puis présentés au Chef de Service et ne seront exécutoires qu'après signature de l'Autorité Contractante ou du Chef de Service.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront proposés par l'Ingénieur ou le Chef de Service et seront exécutoires après leur signature par le Maître d'Ouvrage ou le Chef de



Service.

- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, sont signés par le Chef de Service en collaboration avec l'Ingénieur
- 8.6 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.7 En cas de Groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire qui a seul qualité pour présenter les réserves.

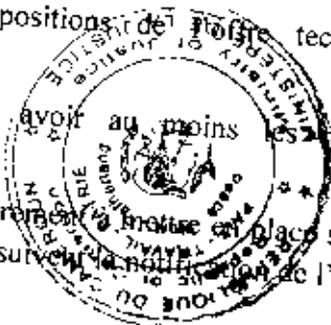
Article 9 : Marché à tranches conditionnelles

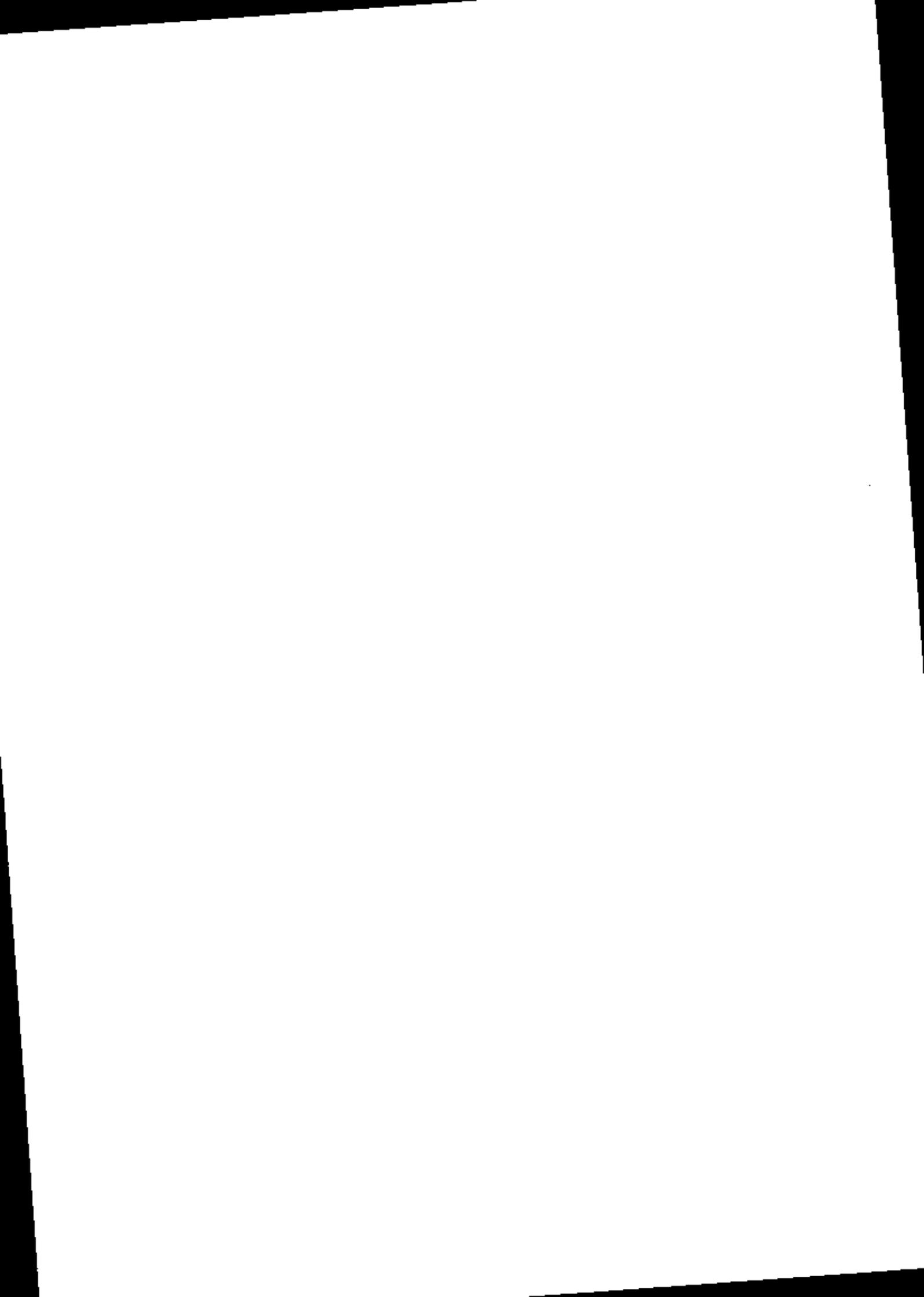
Sans objet

Article 10: Matériel et personnel du cocontractant

10.1 Matériel et personnel à mettre en place

- 10.1.1 Dans son offre, le Cocontractant doit fournir un « engagement sur l'honneur » à mobiliser le matériel nécessaire à l'exécution des travaux, suivant le planning de mobilisation indiqué dans le projet d'exécution, et s'engager à mobiliser les ressources humaines y relatives.
- 10.1.2 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service.
- Toute proposition de modification dans une rubrique devra avoir au moins les mêmes caractéristiques que celle de l'offre.
- En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.
- 10.1.3 Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et/ou en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux, sera passible d'une pénalité de huit millièmes (8/1000^{ème}) du montant du marché.
- 10.1.4 Le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.
- ##### **10.2 Remplacement du personnel d'encadrement**
- 10.2.1 En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. Au cas où la qualification du personnel proposé reste inférieure à celle de l'agent concerné, mais conforme aux dispositions du DAO, le Cocontractant sera passible d'une pénalité correspondant à cinq millièmes (5/1000^{ème}) du montant du marché.
- En tout état de cause et sauf en cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.





Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

10.2.2 En cas de maladie ou d'accident, le Cocontractant devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement par l'application du présent marché.

10.2.3 Dans tous les cas de remplacement exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

10.3 Représentant du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, à savoir, le Directeur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise. Ledit personnel sera agréé par le Chef de Service.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

a) Cautionnement définitif :

Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, le Cocontractant devra constituer un cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale du marché. Le montant de ce cautionnement est fixé à 2% du montant du marché.

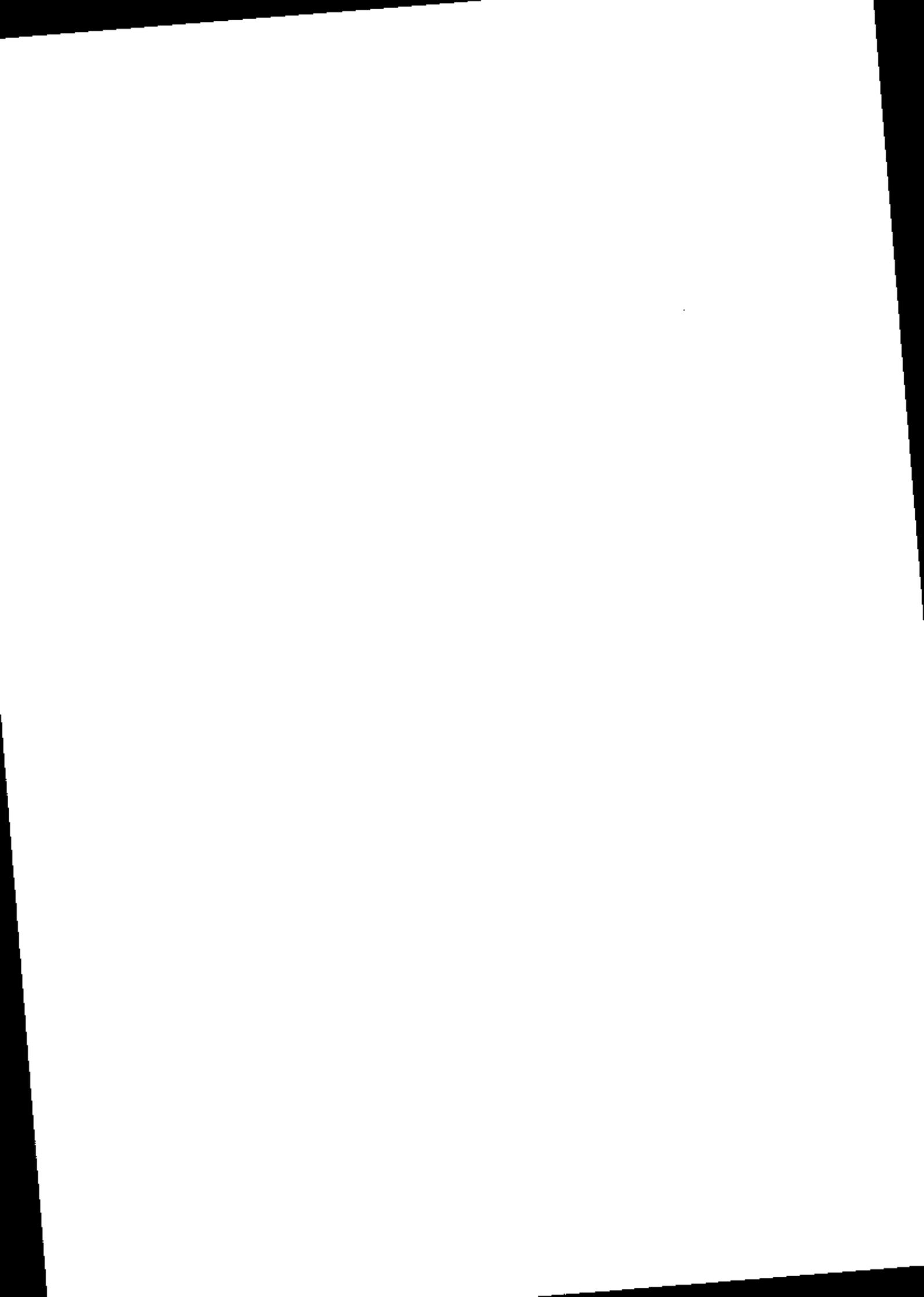
Ce cautionnement peut être remplacé par une caution personnelle de ce titulaire délivrée par un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et remise au Doyen du Maître d'Ouvrage. Le cautionnement est restitué ou la caution libérée dès la réception définitive des travaux, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage par le Cocontractant.

b) Retenue de garantie :

Une retenue de garantie de 10% sera prélevée sur le montant total du marché. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire d'égal montant émise par l'autorité monétaire. La retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace après la réception définitive, par l'établissement d'une mainlevée.

11.1 Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des finances.



11.1-1 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.1.2 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la main levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché

Le montant total du présent marché s'élève à la somme de : _____ francs CFA (en chiffres et en lettres), Toutes Taxes Comprises.

Les montants TTC résultent de l'application, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au montant Hors Taxes.

Le montant Hors Taxes s'obtient par l'application des prix du Bordereau aux quantités du Détail Quantitatif et Estimatif diminué du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Modalités de paiement

Le Cocontractant est payé par décomptes présentés en neuf (9) exemplaires dont l'original sera timbré au tarif en vigueur. Le paiement se fera par virement bancaire.

Article 14 : Consistance et variation des prix

14.1 : Consistance des prix

14.1.1 Le présent marché est à prix unitaires et à prix forfaitaires.

14.1.2 Les prix figurant au bordereau des prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

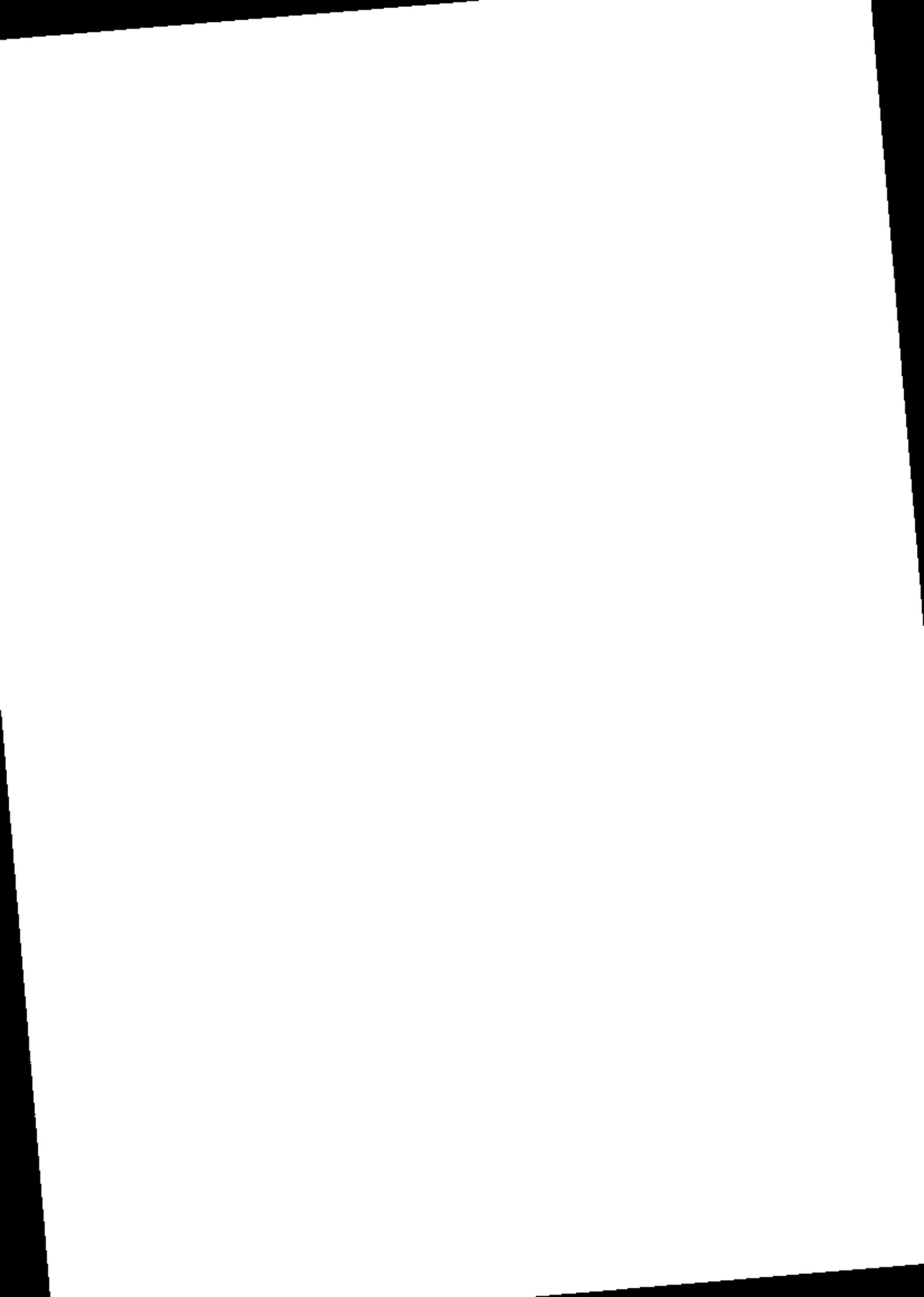
Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

14.1.3 Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement.

Ils comprennent également les postes suivants :





- l'aménage, la fourniture, le stockage et le transport de tous les matériaux, ingrédients, carburants, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc...
- l'entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- l'entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- l'assurance y compris la responsabilité civile et l'assurance de chantier ;
- les frais de douane, les impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément aux dispositions de l'article 27 du présent CCAP ;
- les frais financiers et frais généraux du chantier ;
- les bénéfices et aléas.

Les prix du Bordereau des Prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent marché.

14.1.4 Les prix pour mémoire ou pour lesquels les quantités ne sont pas portées au détail estimatif même s'ils figurent dans le bordereau de prix et dans les sous-détails des prix de l'offre initiale, ne font pas partie du marché.

14.1.5 Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

14.1.6 En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour revenir en cours du marché sur les prix consentis ou pour demander une indemnité.

14.2 : SOUS DETAIL DES PRIX

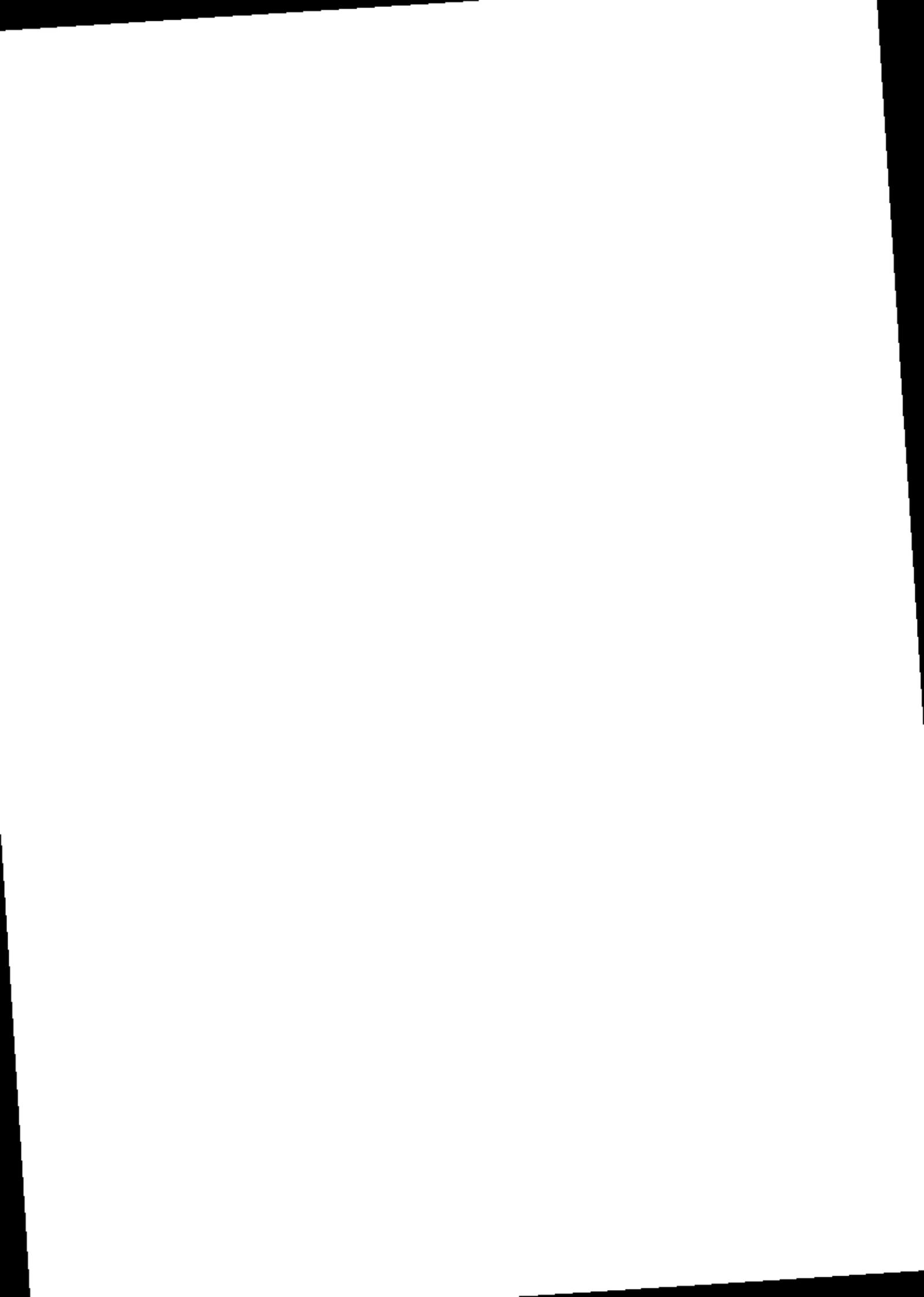
14.2.1 Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous-détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir et détailler le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que le montant des frais de montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que les sujétions diverses, frais généraux et bénéfices.

14.2.2 Le sous-détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

14.2.3 En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Maître d'Oeuvre puisse vérifier leur exactitude.

Article 15 : Formule de révision des prix





Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont ceux de la soumission et sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun le premier jour du mois précédant la date limite de remise des offres. Ces prix ne sont pas révisables.

Article 16 : Formule d'actualisation des prix

Pour tenir compte des fluctuations économiques qui surviendraient, il sera procédé à une actualisation des prix dans les conditions suivantes :

- s'il s'écoule une période de plus de six mois entre la date de remise des offres et la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux;
- s'il y'a dépassement du délai contractuel et que la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable à l'adjudicataire.

Article 17: Valorisation des travaux

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondant par les quantités de travaux d'ouvrages exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'éléments d'ouvrages mis en œuvre.

Article 18 : Travaux en régie

Sans objet

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Peuvent être pris en attachement les approvisionnements sur présentation des pièces justificatives, conformément au CCAG.

Article 20 : Avances

20.1 Avance de démarrage

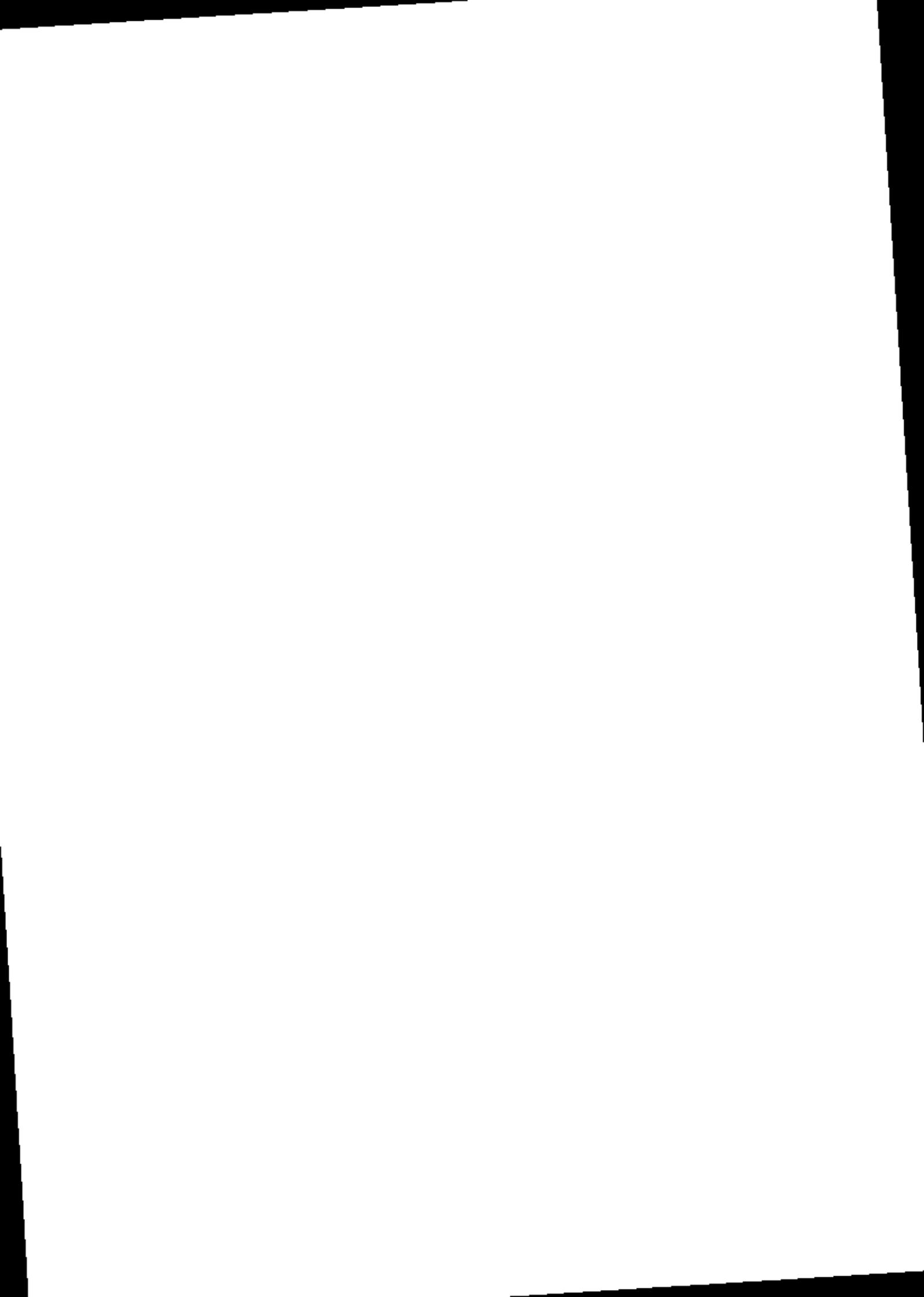
20.1.1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC sans justification.

Toutefois, cette demande ne sera transmise au Maître d'Ouvrage qu'après notification de l'ordre de service de la commencer les travaux.

20.1.2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour-cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

20.1.3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'ouvrage donnera la main-





levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1 Constatation des travaux exécutés

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2 Décompte mensuel

21.2.1 Au plus tard le 5 du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en neuf (09) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors taxes (HT) et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

21.2.2 Le montant du décompte mensuel HT est la somme :

- a) des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ;
- b) du montant des travaux déterminé sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliquées les prix du bordereau de laquelle seront déduites :
 - i) les sommes destinées au remboursement des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 20.1.2 du présent CCAP ;
 - ii) la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
 - iii) les pénalités de retard, éventuellement.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par l'Ingénieur qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui des décompte précédent.

21.2.3 Seul le décompte HT sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture entre le budget du MINJUSTICE et le Ministère en charge des Finances.

Le montant HT de l'acompte à payer au Cocontractant, contribuable relevant du régime de taux d'imposition réel, sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor Public au titre de l'IR (Impôt sur le Revenu) dû par le Cocontractant et prélevé à la source.

21.2.4 L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.





21.2.5 Le projet de décompte provisoire est présenté par le Cocontractant au visa de l'Ingénieur, et à l'approbation du Chef de Service.

21.2.6 Les paiements seront effectués par l'organisme payeur.

Le décompte du montant de la TVA fera l'objet d'une écriture d'ordre entre le Maître d'Ouvrage et le MINFI.

21.2.7 En cas d'absence de la Mission de contrôle des travaux, le décompte mensuel établi par l'Ingénieur du marché, sera préalablement visé par le Chef de Service, avant sa transmission à l'organisme payeur.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 167 du décret n° 2018/366 du 30 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1 A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux de chaque phase dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du décret n°2018/366 du 30 juin 2018 portant Code des Marchés Publics:

1/2000ème du montant TTC de la tranche considérée du marché par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.

1/1000ème du montant TTC de la tranche considérée du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30ème) jour.

23.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la tranche considérée du marché sous peine de résiliation du marché.

23.3 Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités.

23.4 La remise de pénalités ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis favorable de l'organisme de Régulation des Marchés Publics.

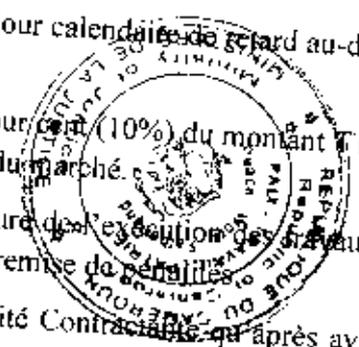
23.5 Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

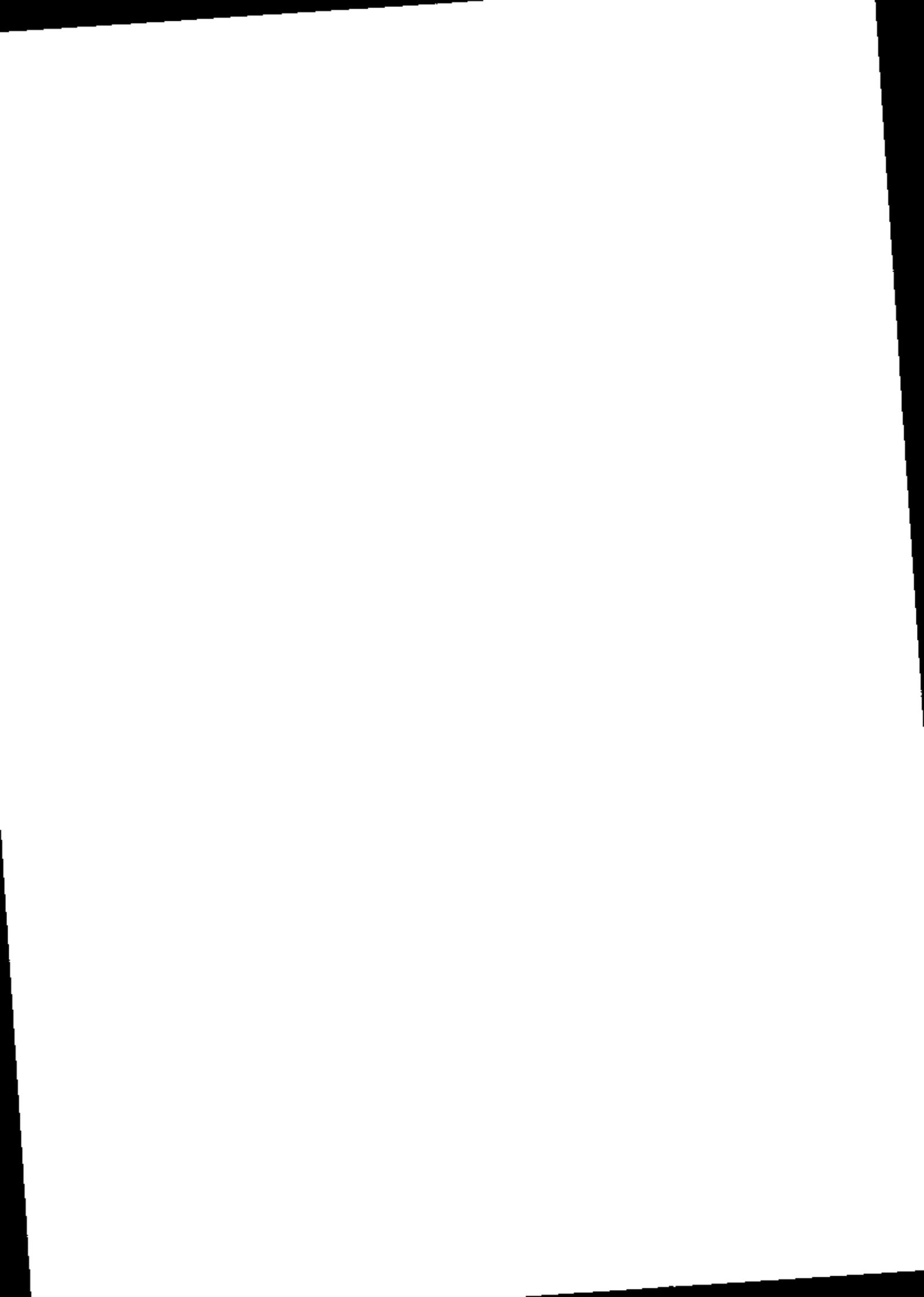
Article 24 : Règlement en cas de Groupement d'entreprises

24.1 En cas de Groupement d'entreprises, le règlement se fera, par décomptes successifs au compte du mandataire.

24.2 Dans tous les cas, le mandataire sera le seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le Décompte Général Définitif. Seront seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 25 : Décompte final





- 25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de la réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés, qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la tranche concernée dans son ensemble.
- 25.2 Le projet de décompte final est présenté par le Cocontractant à la vérification et au visa de l'Ingénieur qui le transmet à l'approbation du Chef de Service.
Tout décompte final est soumis au visa préalable du MINMAP.
- 25.3 En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au Cocontractant, conformément aux dispositions de l'article 34.2 du CCAG, une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000è) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité ne sera appliquée qu'après une mise en demeure rappelant au Cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 25.4 Dans le cas où le Cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le Cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis à l'Ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 25.5 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 ci-dessous. En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du Cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

Article 26 : Décompte général et définitif

- 26.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la date à laquelle est prononcée la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché, dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autogère Contractante

Ce décompte comprend :

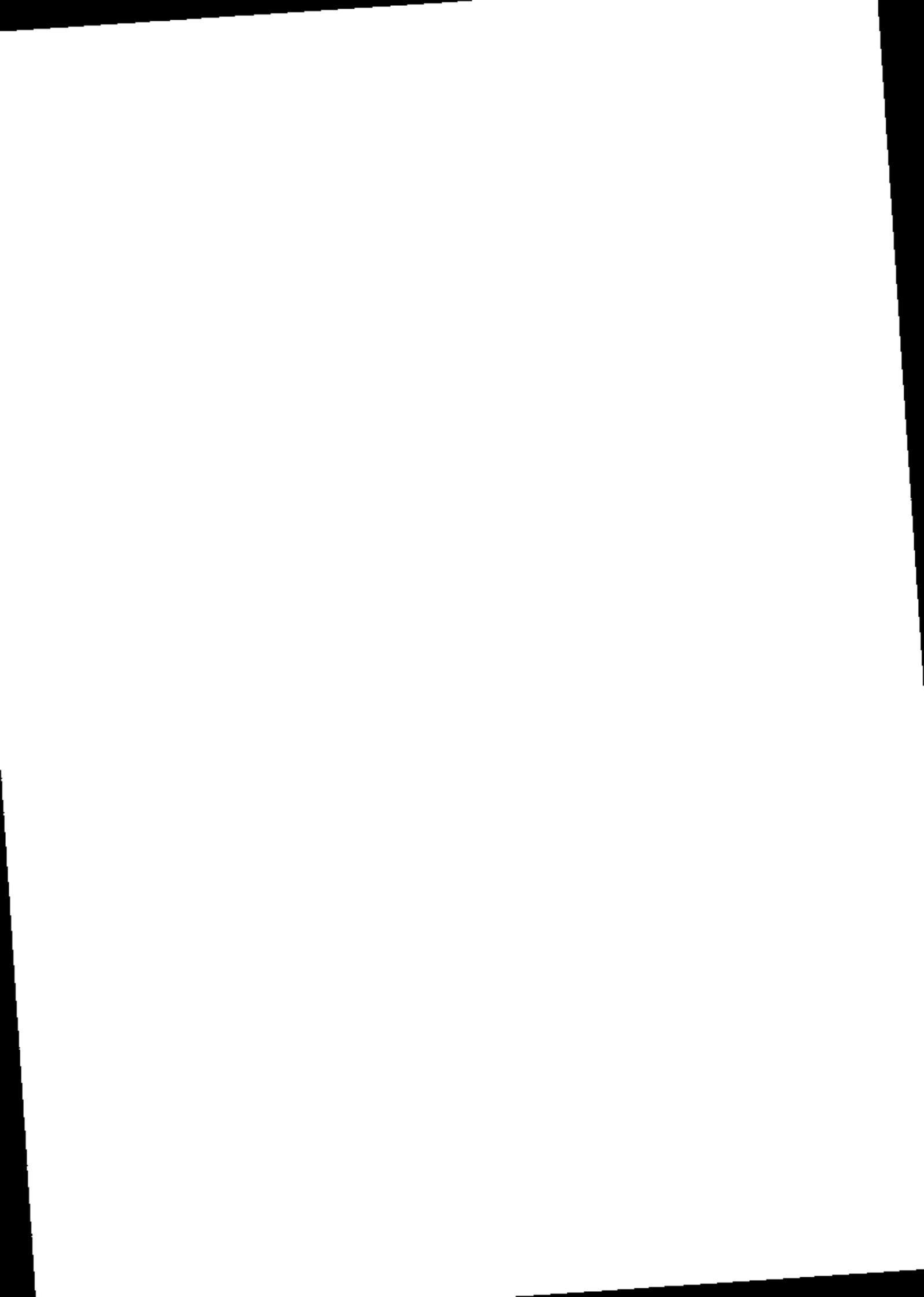
- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

- 26.2 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, éventuellement la révision ou l'actualisation des prix, qui sont réglés par Etats des Sommes Dues, non compris dans ce montant du marché.

Article 27 : Régime fiscal et douanier





- 27.1 Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun.
- 27.2 Le présent marché est conclu toutes taxes comprises, conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.

Article 28 : Timbre et enregistrement du marché

28.1 Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

28.2. Après enregistrement, il sera retourné au MINMAP pour suite de la procédure.

Article 29 : Etablissement des prix

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution du présent marché et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution.

Article 30 : Domiciliation bancaire

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au Cocontractant au vu des pièces justificatives réglementaires exigées, par virement au crédit du compte N° _____ ouvert à la _____ au nom du Cocontractant.

III - EXECUTION DU MARCHE

Article 31 : Délai et lieu de livraison

31-1 Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est le délai proposé par le Cocontractant, pour autant qu'il n'exécède pas six (06) mois calendaires, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

31-2 Lieu d'exécution

Les travaux faisant l'objet du présent appel d'offres seront exécutés à Yaoundé au centre administratif sur le site du projet.

Article 32 : Rôle et responsabilité du Cocontractant

Le Cocontractant a pour mission d'exécuter les travaux tels que décrits dans le présent marché, sous le contrôle du Maître d'Ouvrage et conformément à la réglementation en vigueur.

32.1 Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. This includes not only sales and purchases but also expenses, income, and any other financial activity.

Next, the document outlines the various methods used to collect and analyze data. It describes how different types of information are gathered, from direct observations to secondary sources, and how this data is then processed to identify trends and patterns. The goal is to provide a comprehensive overview of the current state of affairs and to forecast future developments.

The third section focuses on the challenges faced in the field of data collection and analysis. It highlights the difficulties of obtaining reliable information, the potential for bias, and the need for rigorous quality control measures. It also discusses the importance of staying up-to-date with the latest research and technologies in the field.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for improving the quality and reliability of the data. It suggests that organizations should invest in training, develop clear protocols, and regularly review their data collection and analysis processes. By following these guidelines, it is hoped that the quality of the data will be significantly improved, leading to more accurate and useful results.

l'Ingénieur et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer à ses frais s'il y a lieu, les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et d'approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

32.2 Le Cocontractant est responsable :

- de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur;
- de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ;
- de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

32.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le Cocontractant doit, si l'Ingénieur le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci.

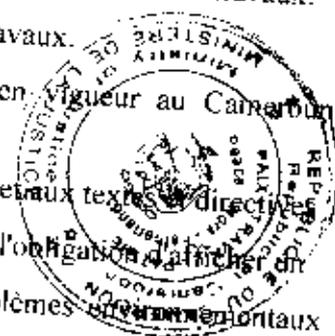
32.4 Le Cocontractant est responsable de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

32.5 Le Cocontractant sera seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui adviendraient à son personnel, à des tiers, à des agents du Chef de Service, à son matériel, aux réalisations, objet du présent marché, à l'occasion de l'exécution des travaux.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux.

32.6 Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement .

Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP (Chapitre V) et aux textes directifs mentionnés à l'article 33.1.4 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'attacher un règlement intérieur à l'Entreprise et prenant en compte les problèmes environnementaux (MST,...).



Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

33.1 Plans et documents

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le DAO.

33.2 Site des travaux

33.2.1 Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné le site. Il est censé avoir pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques, dudit site et de la nature des

travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

33.2.2 Dans la mesure de ses possibilités, l'Administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Cocontractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

33.2.3 Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

34.1 Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de « responsabilité civile », pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

a) par son personnel salarié en activité au travail ;

b) par le matériel qu'il utilise ;

c) du fait des travaux.

d) Assurance de garantie décennale

34.2 Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux de chaque tranche d'une assurance « tous risques chantier » délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

34.3 Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché.

34.4 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai, le marché pourra être résilié.

Article 35: Consistance des travaux





33.1 TRAVAUX PREVUS DANS LE MARCHÉ

33.1.1 Définition des travaux

Les travaux objet du présent marché sont définis dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), au Bordereau des Prix (BP) et au Détail Estimatif et quantitatif (DQE).

Ces travaux comprennent notamment:

- Travaux préliminaires ;
- Installation de chantier
- Installation des échafaudages métalliques ;
- nettoyage des arbustes et ordures ;
- Peinture à eau sur murs extérieures ;
- Peinture à huile sur grilles et éléments métalliques ;
- Peinture sur briquettes sur façade ;
- Replis de chantier

35.1.2 Protection de l'environnement

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (chapitre V) en la matière.

35.1.3 Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception définitive et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

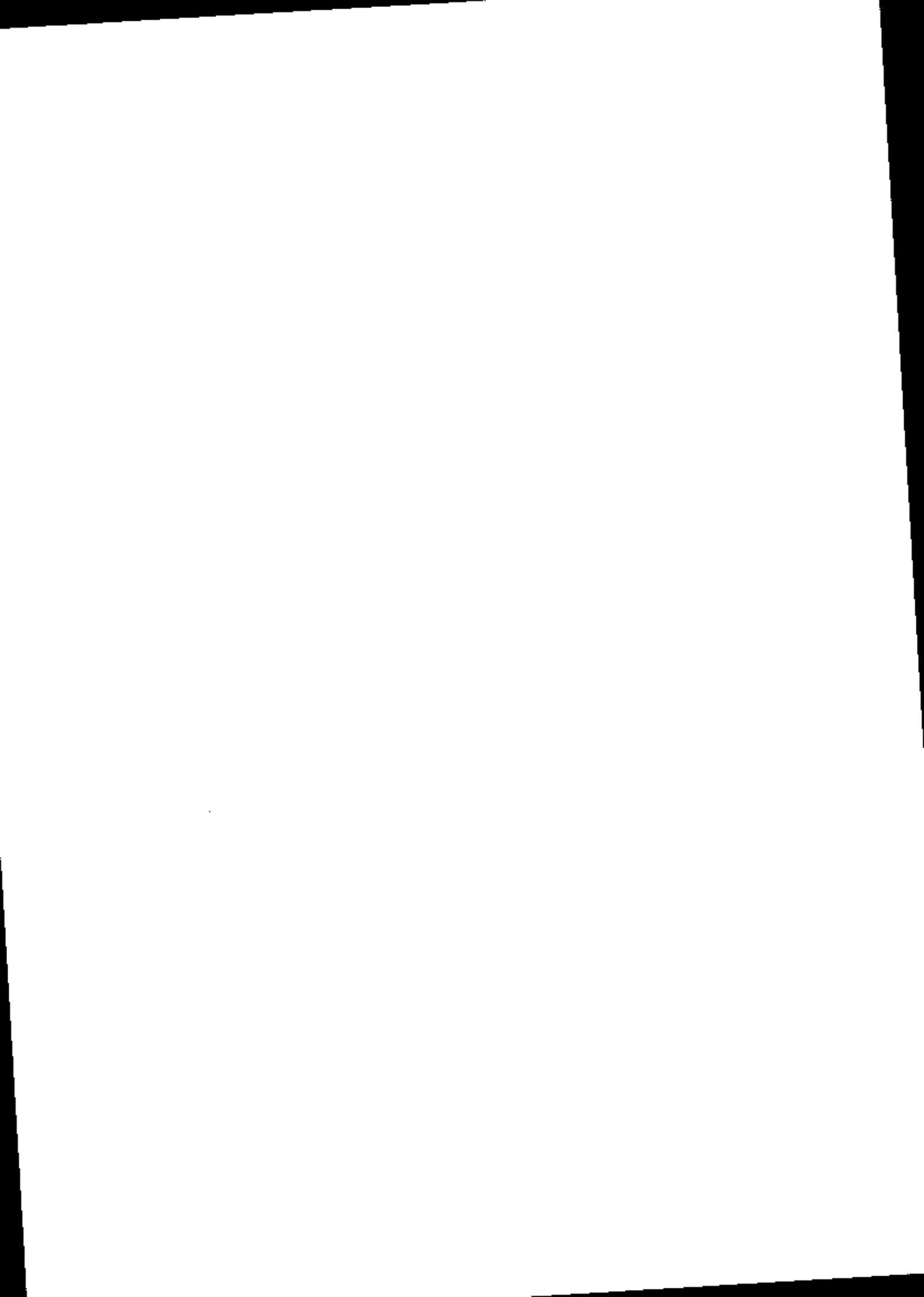
Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place les installations qu'il serait susceptible de réutiliser.

35.2 Modification des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de leur exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaires pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

35.3 Travaux supplémentaires - variation dans la masse des travaux et de la nature des ouvrages

33.3.1 Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ou variation extrême ne pourra être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service de l'Autorité



Contractante le prescrivant explicitement et signé en conformité aux dispositions des articles 62 du Code des Marchés Publics et 63 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

35.3.2 Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si ceux-ci ont été présentés dans l'offre du Cocontractant.

35.3.3 MATERIAUX

Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant

36.1 Projet d'exécution

36.1.1 Dans un délai de vingt huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci - dessous :

- a) Saisine du Cocontractant par l'Ingénieur et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : dix (10 jours) ;
- b) Présentation de l'avant projet d'exécution à l'Ingénieur: dix (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : dix (10 jours) ;
- d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : cinq (5 jours) ;

36.1.2 Cet avant projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et devra comporter au minimum les éléments :

- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription aux Ordres professionnels
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Les plans de principes d'exécution des ouvrages;





- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...);
- Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...);
- Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.

36.1.3 Après la validation de l'avant projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur. L'ingénieur dispose chacun de cinq (05) jours pour l'approbation du document.

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef de Service.

36.1.4 L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution, en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

36.1.5 Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

36.2 Plans et documents d'exécution

36.2.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des dossiers techniques fournis dans le DAO.

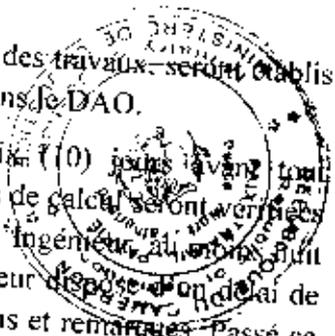
36.2.2 Ils seront soumis à l'Ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant le commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y a lieu, par le Cocontractant qui les remettra à l'Ingénieur huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa de l'Ingénieur est réputé donné.

36.2.3 Le visa du Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant pour l'exécution des travaux correspondants.

Article 37 : Organisation et sécurité des chantiers

37.1 Accès au chantier

37.1.1 Les Représentants du MINMAP, le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.



37.1.2 Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

37.2 Sécurité de chantier

37.2.1 Panneaux d'identification de chantier

L'entrepreneur devra installer et entretenir trois panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

37.2.2 Signalisation des travaux

37.2.2.1 La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

37.2.2.2 Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

37.2.2.3 Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

37.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

37.3 Dommmages aux propriétaires dans l'emprise des travaux

Sans objet.

37.4 Sujétions résultant du voisinage d'autres chantiers

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

37.5 Maintien de la circulation

35.3.1 Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux.

Article 38 : Implantation des ouvrages

38.1 L'Ingénieur notifiera par écrit à l'entrepreneur dans un délai de huit(08) jours avant





- implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 38.2 A partir de ces points et niveaux de base, l'entrepreneur sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 38.3 Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'entrepreneur et l'Ingénieur. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation, alignement, ou niveau par l'Ingénieur ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. L'entrepreneur devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

Article 39 : Sous-traitance

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le Cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 40 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

40.2 Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à l'exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

40.3 Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.



Article 41 : Journal et réunions de chantier

41.1 Journal de chantier

41.1.1 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation

41.1.2 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :



- les conditions atmosphériques ;
- les matériels utilisés ;
- les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ;
- les constats des travaux exécutés ;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux .

41.1.3 Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

41.1.4 Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

41.1.5 Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

41.2 Réunions de chantier

41.2.1 Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le Cocontractant et l'Ingénieur.

41.2.2 La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

41.2.3 Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

41.2.4 Le procès verbal de réunion devra préciser :

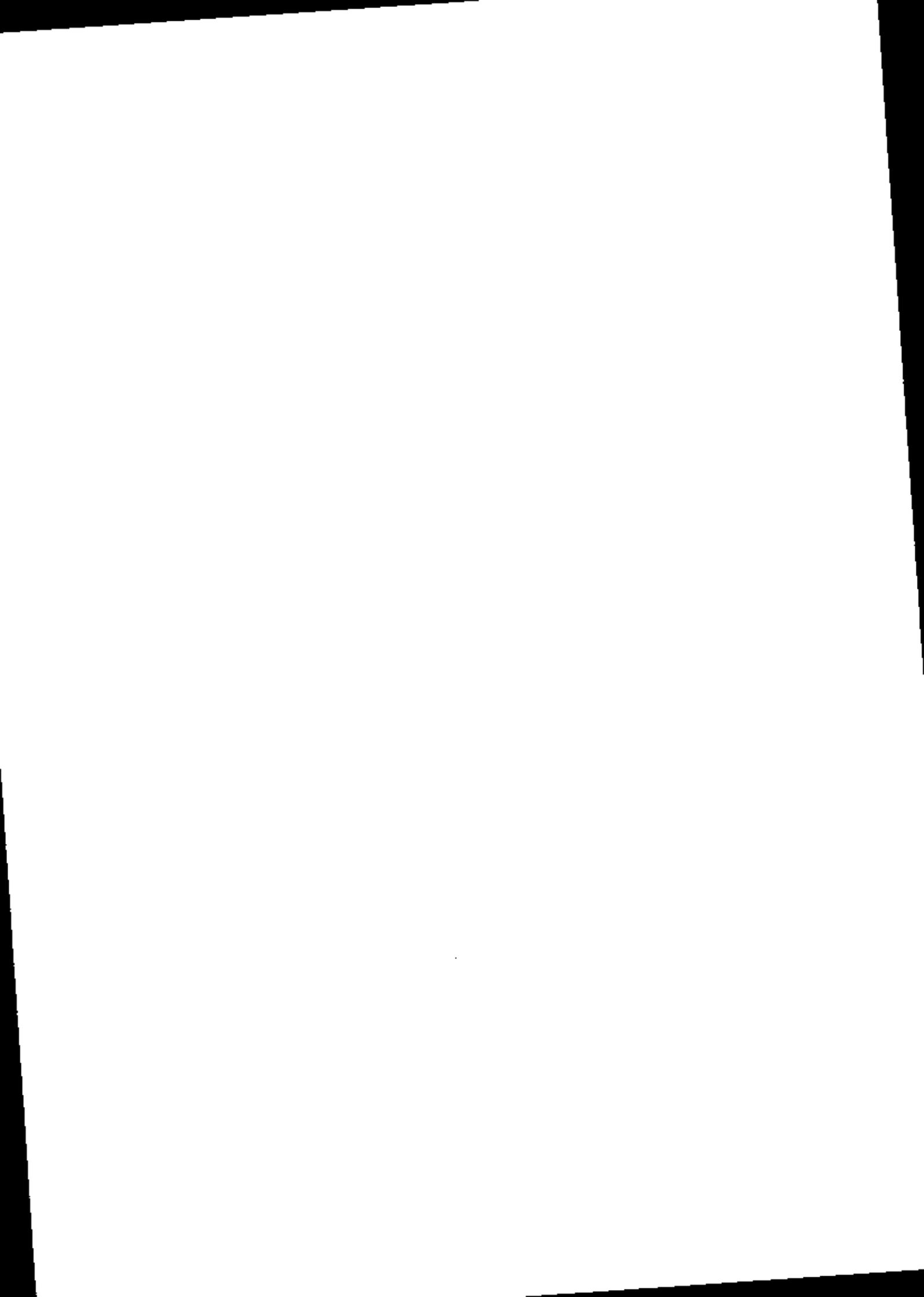
- Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;



IV- DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

La réception provisoire des travaux sera faite à la fin de l'exécution desdits travaux.



Pour l'application du présent Marché, il est précisé que :
L'Autorité Contractante (AC), est le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. A ce titre, il est le signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il assure également le contrôle de l'effectivité des prestations pendant leur exécution à travers la Direction des Affaires Générales.

42.1 Opérations préalables à la réception provisoire

42.1.1 Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- La remise des plans de récolement.

42.1.2 Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur contresigné par le Cocontractant.

42.1.3 Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service fixera en accord avec l'ingénieur.

42.2 Commission de réception provisoire

40.2.1 La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant
2. L'Ingénieur du marché
3. Le Chef de Service du marché
4. Le Sous-Directeur des Infrastructures Judiciaires
5. le Chef de Service des Marchés Publics
6. L'Entrepreneur
7. représentant du Ministère des Marchés Publics

- Président
- Rapporteur
- Membre
- Membre
- Membre
- Membre
- Invité



42.2.2 Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier de Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.



42.2.3 La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

42.2.4 Le procès verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

42.2.5 Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par l'Autorité Contractante, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG.

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander au Chef de Service du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de Service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

42.3 Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception.

Article 43 : Documents à fournir

43.1 Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre en dix exemplaires dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les dossiers de récolement corrigés en différents supports (papier et numérique reproductibles).

43.2 La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 44 : Délai de garantie et entretien pendant la période de garantie

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie court à compter de la date d'achèvement des travaux précisés dans le procès-verbal de réception provisoire (article 41.2.4). Ce délai est fixé à douze (12) mois.

44.2 Entretien pendant la période de garantie

44.2.1 Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

44.2.2 Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale.





- 44.2.3 Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Maître d'Ouvrage sera en droit de les faire exécuter par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, Sous-Section I, paragraphe 1, 2, 3 du Décret n°2018/366 du 20 JUIN 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG.

Article 46 : Cas de force majeure

- 47.1 Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG.
- 47.2 Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

Article 47 : Différends ou litiges

Tout différend ou litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant du marché sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément aux dispositions de l'article 187 Décret n°2018/366 du 20 JUIN 2018 portant Code des marchés publics.

Article 48 : Edition et diffusion du marché

- 47.1 La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par l'Autorité Contractante.
- 47.2 L'édition du présent marché, en vingt (20) exemplaires souscrits est à la charge du Cocontractant.

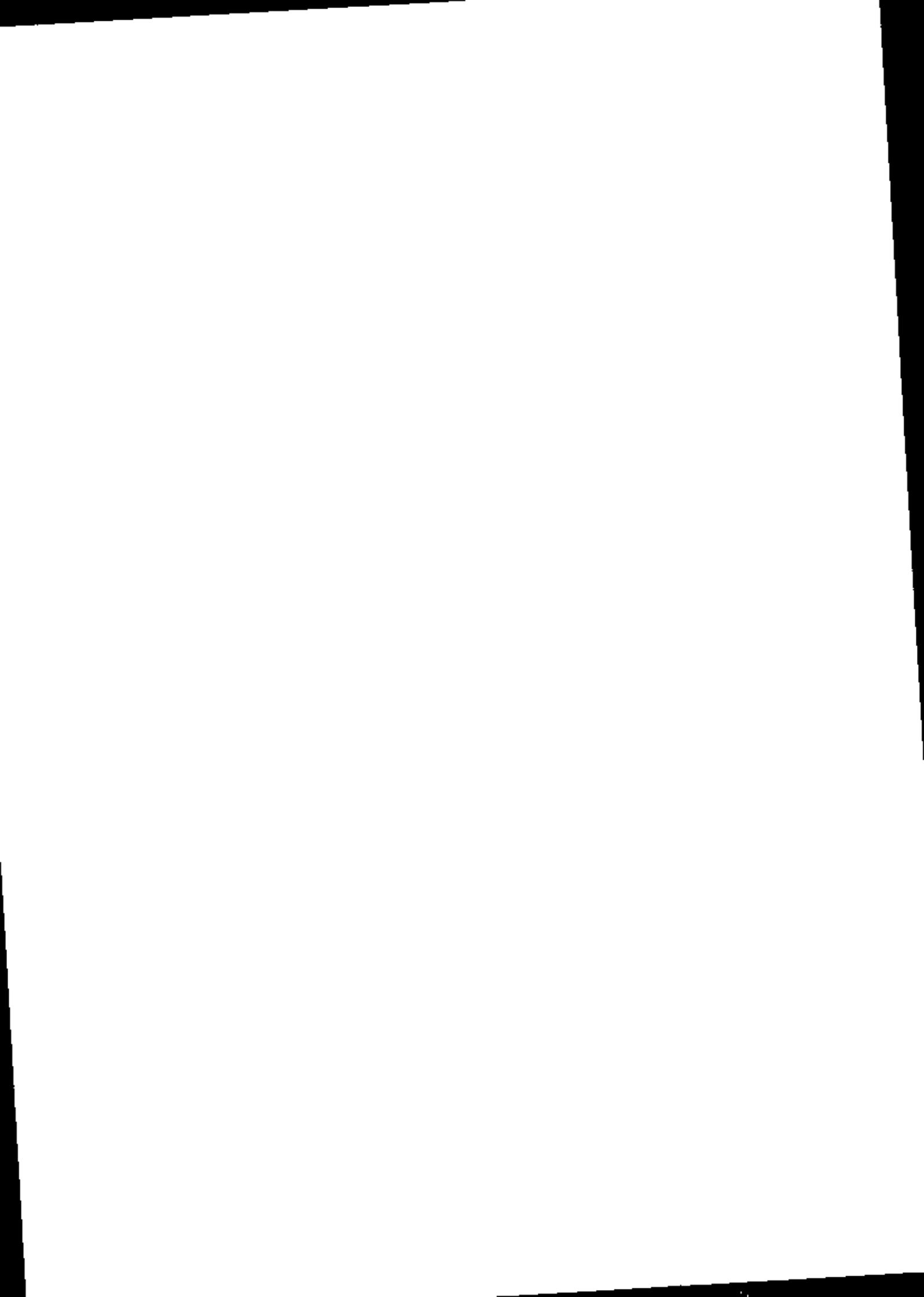
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante (le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux). Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



PIECE N° 5 :
CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES





PEINTURE

1.1.0 DOCUMENTS GENERAUX DE REFERENCE

Sauf prescriptions particulières introduites au présent CCTP, sont applicables les documents suivants :

- DTU 59.1 Travaux de peinture
- cahier des Charges, CCS, additif n°1 du cahier des charges
- normes françaises AFNOR et notamment les normes T.30.001 et T.30.003
- DTU 81.1 Cahier des Charges applicables aux travaux de ravalement, peinture
- les essais de qualification des surfaces peintes (Cahier n° 695 du CSTB) -

1.1.1 GENERALITES

1.1.1.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent marché concerne tous les travaux de peinture et opérations préparatoires intérieures et extérieures sur les murs, les menuiseries bois et les ferronneries.
Pour chaque ouvrage, les opérations suivantes sont incluses :

- nettoyage des arbustes et ordures
- le décapage éventuel de l'ancienne peinture
- le brossage et le dépoussiérage des fonds
- l'égrenage des fonds quand nécessaire
- le nettoyage des ouvrages en fin de travaux
- Tous les travaux annexes nécessaires à la parfaite finition des ouvrages

1.1.1.2 QUALITE DES PRODUITS

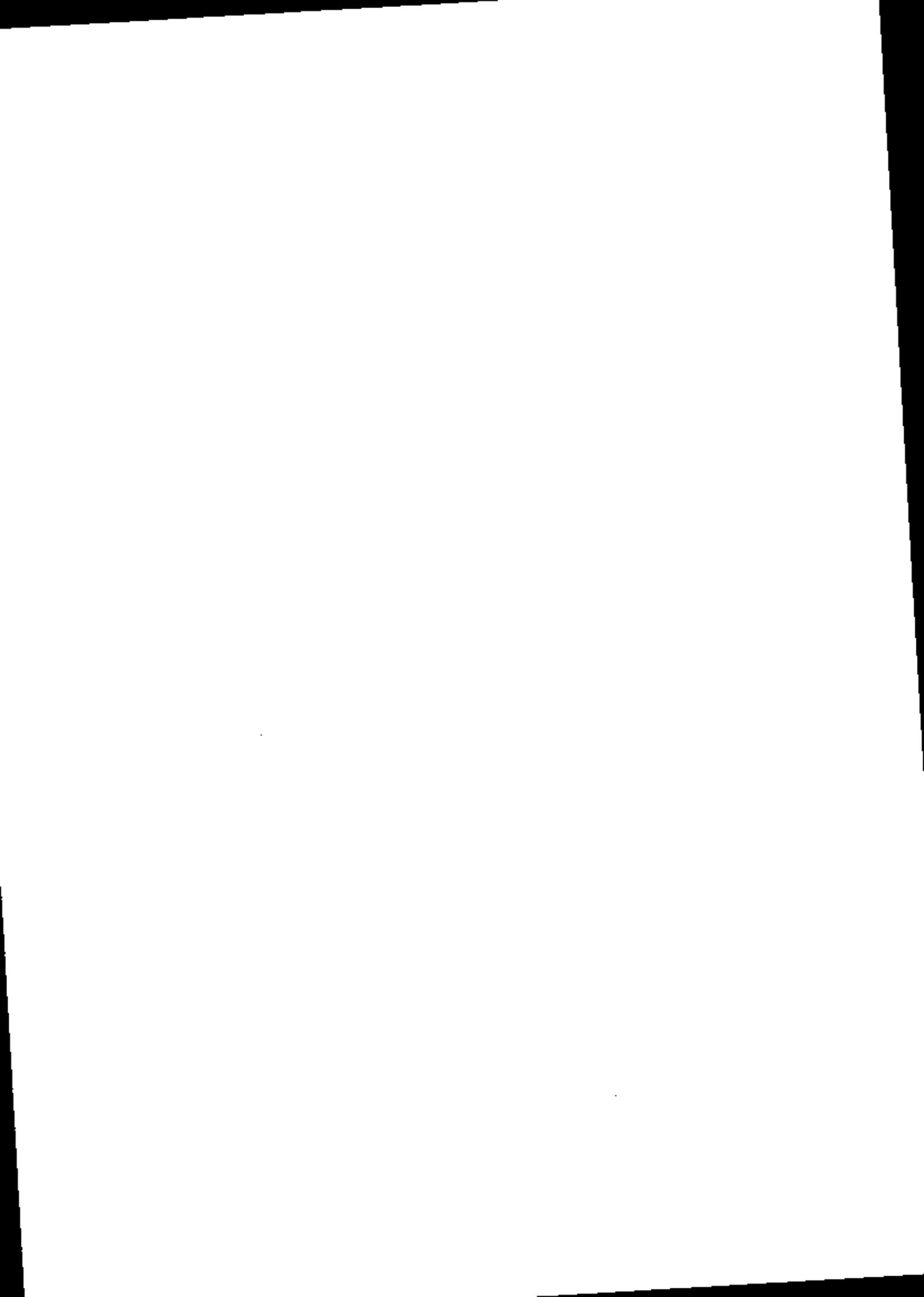
Les produits à mettre en œuvre sont désignés dans le CCTP par leur famille d'appartenance (Normes NF.T 30 003).

Tous les produits doivent provenir de fabricants notoirement connus.

Les produits non décrits dans le CCTP sont soumis aux règles des DTU.

Dans le cas d'interposition d'un enduit garnissant entre la maçonnerie et la peinture, il est fait obligatoirement usage d'un produit ayant fait l'objet d'un avis technique du CSTB. Le numéro de cet avis doit figurer dans la liste des produits que l'entreprise se propose d'employer. Cet enduit doit être compatible avec la peinture qu'il reçoit.





1.1.1.3 DISPOSITIONS GENERALES

Ce cahier des Clauses techniques Particulières ne contient pas l'énumération rigoureuse et la description des matériaux, détails ou dispositifs nécessaires au parfait achèvement des ouvrages. Il à noter que les travaux doivent être entendus comme comprenant toutes les sujétions de réglage, stockage, de pose, de protection provisoire, de matériel de levage, d'échafaudage etc...

Les termes employés dans le présent Cahier des Clauses techniques particulières peuvent désigner les marques. Il est bien spécifié que l'entrepreneur a toute latitude pour proposer des matériaux possédant des propriétés et caractéristiques comparables, satisfaisant aux prescriptions du présent CCTP.

1.1.1.4 PRESCRIPTIONS - REGLEMENT ET NORMES

Les travaux, prévus à ce lot, devront respecter l'ensemble des lois, décrets, règlements administratifs, normes et règlements techniques en vigueur à la date fixée pour la remise des offres du présent lot.

SUPPORTS

La description, les tolérances et la localisation des supports figurent dans le CCTP dont chaque soumissionnaire doit obligatoirement prendre connaissance.

Après la remise de son offre, l'entreprise ne peut arguer d'une méconnaissance de ces documents pour demander une modification de son prix forfaitaire

Il appartient à l'entreprise de réceptionner avant tout début d'exécution les supports. Si il estimait que les supports ne sont pas conformes aux prescriptions des finitions imposées par les DTU, il lui appartiendrait d'en informer le maître d'œuvre ou l'Ingénieur du marché avant tout début d'exécution.

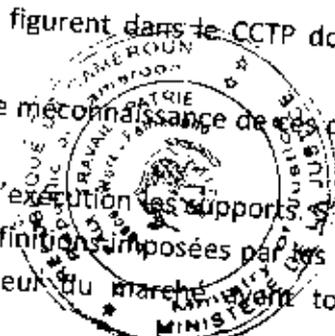
Le fait d'entreprendre ses ouvrages sans réserves implique l'acceptation des supports par le présent lot.

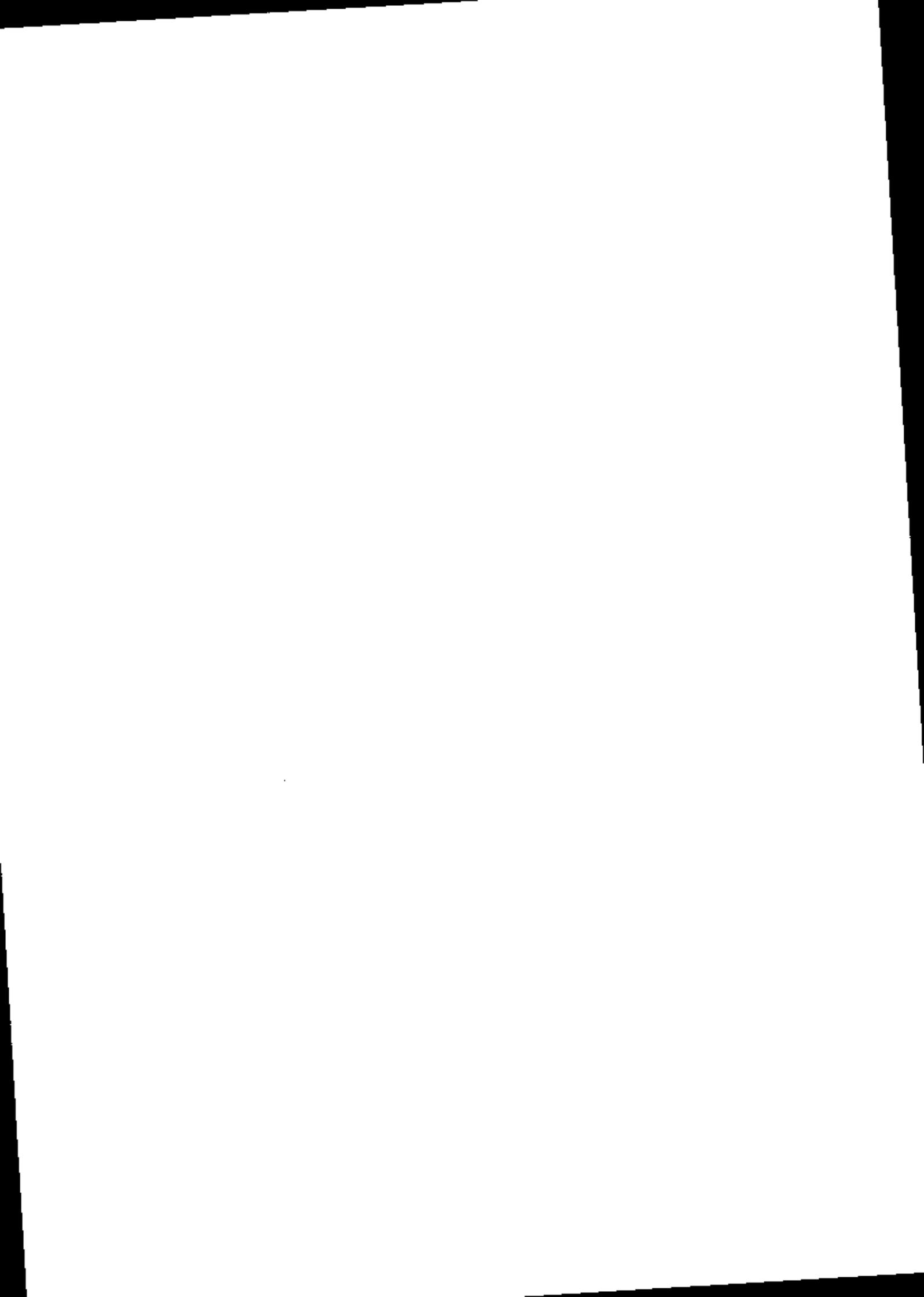
1.1.1.5 APPLICATION DES PEINTURES

Sauf spécifications particulières, le choix du mode d'application des produits incombe à l'entrepreneur à l'exclusion de la première couche sur bois, métal où l'emploi de la brosse est obligatoire

1.1.1.6 SURFACES TEMOINS

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur du marché se réserve la possibilité de faire exécuter des surfaces témoins en fonction des subjectiles, des différents types de locaux et des teintes choisies. Ces échantillons sont conservés comme référence, jusqu'à l'achèvement des travaux.





1.1.1.7 REGLES GENERALES D'EXECUTION

Les travaux ne devront être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.
Avant l'application de toute couche, la surface qui la reçoit devra être débarrassée des souillures, poussières tâches de graisse, etc... L'Entrepreneur veillera à ne pas peindre les matériaux résiliants, colliers et autres dispositifs anti-vibratiles.
D'une façon générale, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tachées, attaquées...etc
Il ne devra appliquer des peintures qu'après avoir vérifié :

- 1 - l'état hygrométrique des subjectiles et les conditions d'ambiance.
- 2 - la comptabilité des produits d'imprégnation des subjectiles ou de protection des fournitures en atelier avec les peintures utilisées (fongicides, résines, insecticides, ignifugés, hydrofugés) peintures avant expédition des fournitures et en l'absence de risque d'altération des matériaux du subjectile par les peintures.

1.1.1.8 PREPARATION DES SURFACES

A) SUPPORT BOIS

Notamment pour les menuiseries il sera procédé à un décapage et à l'élimination de la peinture non adhérente.

B) REBOUCHAGE

Cette opération consistera à dissimuler, par un masticage soigneusement effectué, les défauts tels que petites cavités, fissures, joints et nœuds des menuiseries ainsi que le colmatage de têtes de vis ou clous de fixation.

C) BROSSAGE SUR BOIS

Enlèvement à la brosse dure des tâches de ciment etc...

C) BROSSAGE DU CIMENT OU BETON/REBOUCHAGE

Tous les défauts dans les bétons (tels que cavités, bulles, défaut de planéité) feront l'objet d'un ragréage au ciment colle de faible épaisseur parfaitement lissé préalablement à tous les travaux de peinture.

Enlèvement à la brosse dure des coulures des laitances du ciment pulvérulent etc...

D) SOUS-COUCHE GARNISSANTE ET ENDUIT





Cette couche est réalisée sur des fonds sains, pouvant présenter des irrégularités de surfaces, à la brosse d'empâtage, ou rouleau, au pistolet autant que le permet son état pâteux. Elle sera à base de pâte glycérophtalique. Elle servira de support à une finition ultérieure, lisse ou pommelée, présentant l'aspect laqué. Le choix de cette sous-couche sera compatible à la finition choisie, afin que l'ensemble soit dur et adhérent.

E) IMPRESSION - IMPREGNATION

L'imprégnation sur bois est une opération réalisée par injection, trempage long ou court, badigeonnage ou pulvérisation sur les bois bruts ou usinés, avec un ou des produits de préservation, hydrofuge, fongicide anti-cryptogamique et insecticide, pour les supports de protection contre les risques de pourriture.

L'imprégnation pourra être la seule protection prévue. Dans le cas contraire, les produits de traitement utilisés devront être compatibles avec une finition ultérieure par peinture ou vernis. Elle est toujours exécutée avant pose avec une impression première. L'impression classique ne sera effectuée qu'après un durcissement complet de l'impression isolante et vérification de sa bonne adhérence, c'est une impression à séchage rapide compatible avec les couches ultérieures.

F) IMPREGNATION SUR CIMENT

L'impression est destinée à assurer une meilleure liaison entre le ciment et les couches ultérieures. Elle doit être compatible avec les enduits et les finitions ultérieures et être indifférente au ciment.

Elle sera toujours précédée par l'égrenage du ciment (enlèvement des grains et aspérités) au moyen d'un grattoir par exemple et par un brossage énergique pour éliminer la poussière et la laitance de ciment adhérente.

Pour les peintures émulsions vinyliques à l'intérieur et acryliques à l'extérieur, l'impression pourra être constituée par la peinture diluée selon les indications du fabricant.

G) IMPRESSION SUR BOIS A PEINDRE

L'impression doit être compatible avec la nature du bois à imprégner. Elle est appliquée après brossage à la brosse dure sur bois nu ou de préférence sur bois déjà imprégné (ou isolé dans le cas de bois gras).

Elle doit toujours être appliquée avant pose des vitres, sur feuillures et parclozes des ouvrages vitrés.

1.1.1.9 NETTOYAGE

L'entrepreneur fera à ses frais, les balayages et nettoyages du chantier avant et après exécution de ses travaux, ceci dans tous les locaux, ainsi que le nettoyage général avant livraison (y compris vitrage).



1.1.1.10 OPERATION DE CONTROLE

1 - DEPOT PREALABLE D'ECHANTILLON

Préalablement à toute exécution des travaux, des échantillons des produits dont l'emploi est envisagé devront être déposés par l'entrepreneur afin de permettre éventuellement les opérations de contrôle, ainsi que le choix des couleurs à retenir.

2 - CONTROLE DES PRODUITS

Les produits devront être éventuellement soumis lors de leur livraison à des essais ayant pour but de vérifier :

- soit qu'ils sont identiques aux échantillons déposés
- soit qu'ils sont conformes aux spécifications imposées

1.1.2 DESCRIPTION ET POSITION DES OUVRAGES

1.2.2.1 Sur subjectiles enduits murs intérieurs en béton et maçonneries

- Egrenage
- Impression une couche
- Ponçage
- Cependuit
- Deux couches de peinture alkyde type ALCOSOY ou similaire

1.2.2.2 Sur subjectiles enduits murs extérieurs en béton et maçonneries

- Egrenage
- Impression une couche
- Ponçage
- Cependuit
- Deux couches de peinture alkyde type Garnitex ou similaire

1.2.2.3 Sur subjectiles en bois (portes bois)

- Brossage - ponçage
- Impression vernis dilué avant la pose
- Egrenage, brossage après la pose
- Reprise de l'impression si nécessaire rebouchage au mastic teinté au vernis
- Cependuit
- vernis « MARIN » deux couche

1.2.2.4 Sur subjectiles ferronnerie (gardes corps et main courante acier)

- Décapage - Ponçage
- Révision peinture antirouille
- Deux couches de peinture glycérophthalique ou PANTINOX.





PIECE N° 6 :
CADRE DU BORDERAU DES PRIX UNITAIRES





Cadre de Bordereau des Prix Unitaires

N° Prix	Désignation des fournitures et prix unitaires en lettres	Unité	Prix unitaires (en chiffres)	Prix unitaires (en lettres)
1	<p>installation de chantier</p> <p>Installation Générale du chantier comporte le transport du matériel au début et à la fin des travaux, le petit matériel et le nettoyage du chantier a la fin des travaux ce prix rémunère en forfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations propres à l'entreprise notamment les bureaux, la base vie et les différents magasins et entrepôt du chantier - la fourniture et mise en œuvre d'un panneau de chantier à définir lors du démarrage des travaux (environ 3 x 4,5 m), à l'entrée du chantier sur laquelle apparaitront toutes les indications pour ce type de travaux - le transport du matériel au début et à la fin des travaux, - le matériel et le nettoyage du chantier a la fin des travaux - les dispositions liées à l'hygiène du chantier - les frais liés à l'intervention pendant la période de garantie <p>la rémunération sera la suivante: 70% à l'installation 30% au repliement Mode de métré : Au forfait</p>	FF		
	<p>Fourniture et installation des échafaudages métalliques</p> <p>Ce prix rémunère en Forfait tous les frais liés à l'installation d'un échafaudage métallique sur toutes les parties d'ouvrages qu recevront la peinture, les dispositifs de sécurité et le repliement après travaux</p>			





<p>de l'échafaudage Localisation : Sur les façades des bâtiments central et annexe à peindre Mode de métré : Au forfait</p>				
<p>Repli de chantier Ce prix rémunère en Forfait tous les frais liés à la démobilisation de l'entreprise sur le site des travaux les bureaux, la base vie et les différents magasins et entrepôt du chantier le transport du matériel au début et à la fin des travaux nettoyage du site des travaux Localisation : Sur les façades des bâtiments central et annexe à peindre Mode de métré : Au forfait</p>		M ²		
<p>Peinture sur brique Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans le contrat la fourniture et la mise en œuvre de la peinture. Il comprend : la fourniture de type PANTEX ou similaire - le décapage éventuel de l'ancienne peinture - le brossage et le dépoussiérage des fonds - Impression une couche - couches de peinture - l'égrenage des fonds quand nécessaire - le nettoyage des ouvrages en fin de travaux Localisation : Sur les façades du bâtiment central Mode de métré : Au mètre carré (M²)</p>		M ²		





Peinture à eau sur mur extérieur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions

Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans le contrat la fourniture et la mise en œuvre de la peinture.

- Il comprend :
- la fourniture de type PANTEX 1300 ou similaire
 - le décapage éventuel de l'ancienne peinture
 - le brossage et le dépoussiérage des fonds
 - Impression une couche
 - couches de peinture
 - l'égrenage des fonds quand nécessaire
 - le nettoyage des ouvrages en fin de travaux

Localisation : Sur les façades des bâtiments central et annexe à peindre

Mode de métré : Au mètre carré (M²)

M²

Peinture à huile de type PANTEX de type émail ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions

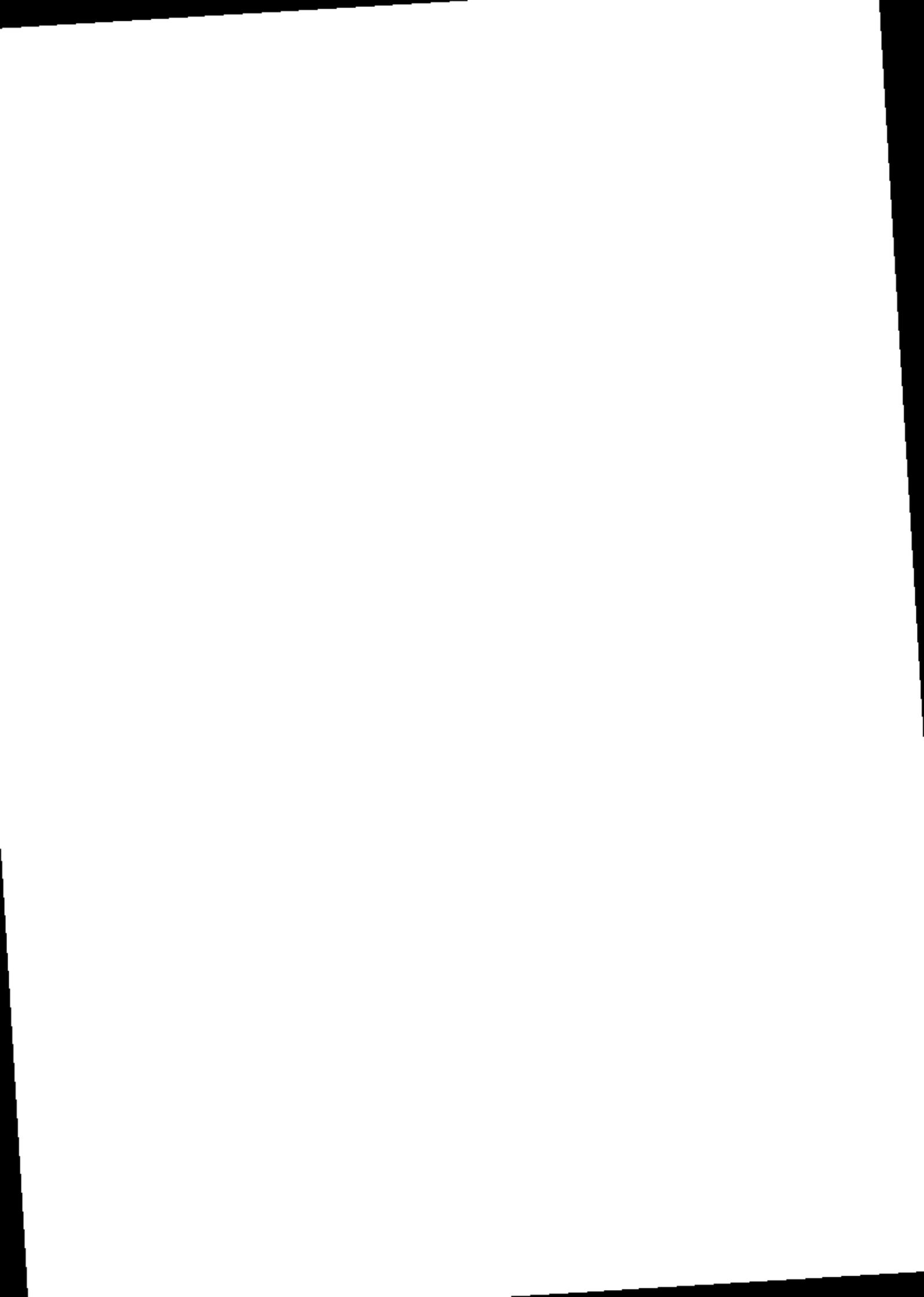
Ce prix rémunère dans les conditions prévues dans le contrat la fourniture et la mise en œuvre de la peinture.

- Il comprend :
- la fourniture de type PANTEX ou similaire
 - le décapage éventuel de l'ancienne peinture
 - le brossage et le dépoussiérage des fonds
 - Impression une couche
 - couches de peinture
 - l'égrenage des fonds quand nécessaire
 - le nettoyage des ouvrages en fin de travaux

Localisation : Sur les grilles des baies de fenêtre sur les façades, les portes en bois, les grilles métallique de la clôture, les portails d'entrée des bâtiments central et annexe à peindre

M²





Mode de métré : Au mètre carré (M ²)				
<p>Etanchéité Auto-protégé</p> <p>Ce prix rémunère La réalisation d'un complexe d'étanchéité sur forme de pente constitué comme suit de bas en haut</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un enduit d'imprégnation à froid (EIF) type SIPLAST PRIMER - une couche d'étanchéité type ADEPAR JS autoadhésive - une couche d'étanchéité PARADIENE 30.1 AS/GS soudée - Renfort en DALLE PARCOURS collées à la colle PAR <p>L'Entreprise pourra proposer un complexe d'étanchéité équivalent à l'appréciation du Maître d'œuvre. Elle fournira tous les éléments nécessaires à une appréciation judicieuse : fiches techniques, avis techniques, échantillons, etc.</p> <p>Localisation : dalle terrasse située à l'entrée du bâtiment central, dalle terrasse de la façade latérale</p> <p>Mode de métré : Au m2</p>				





PIECE N° 7 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

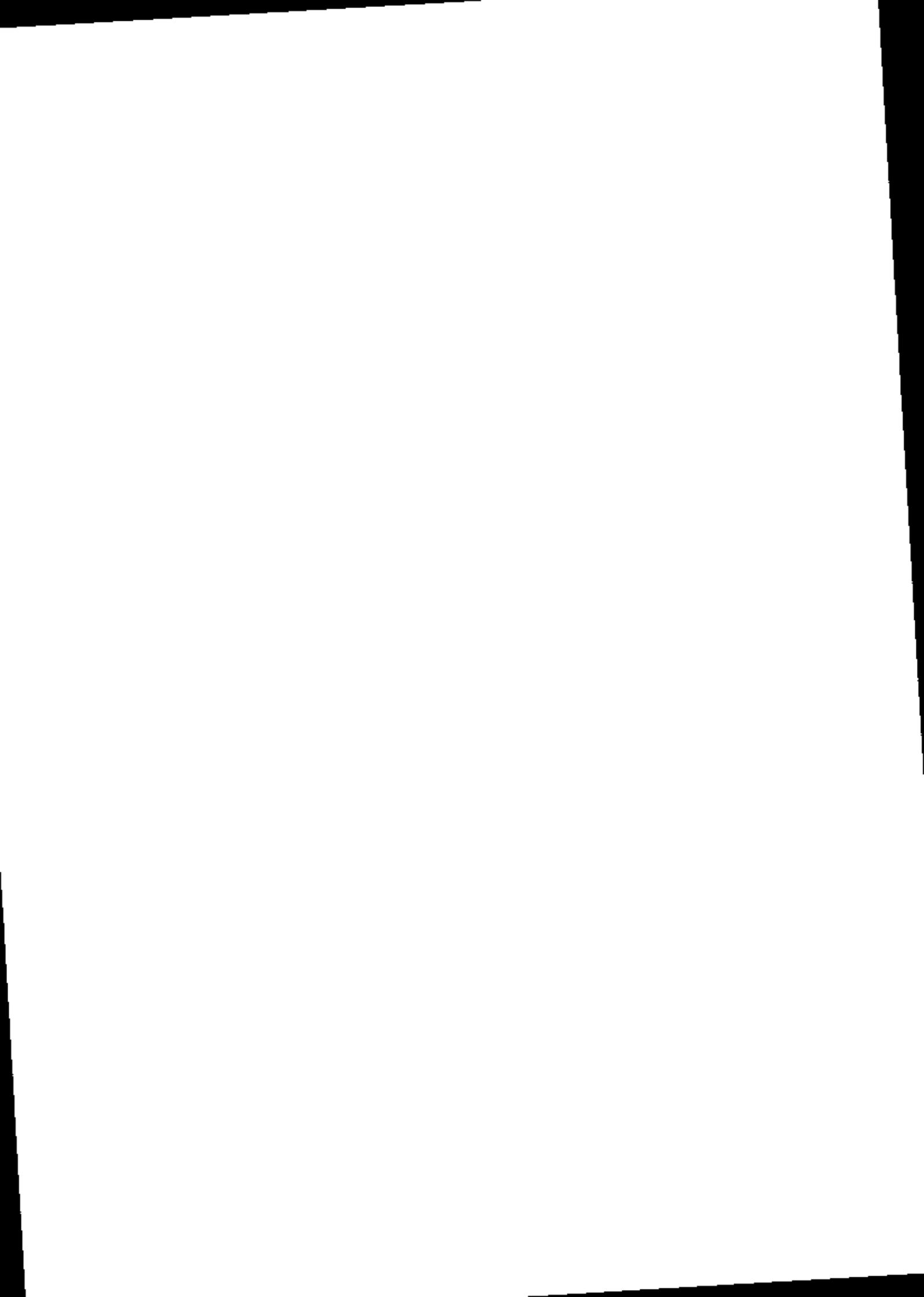




Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

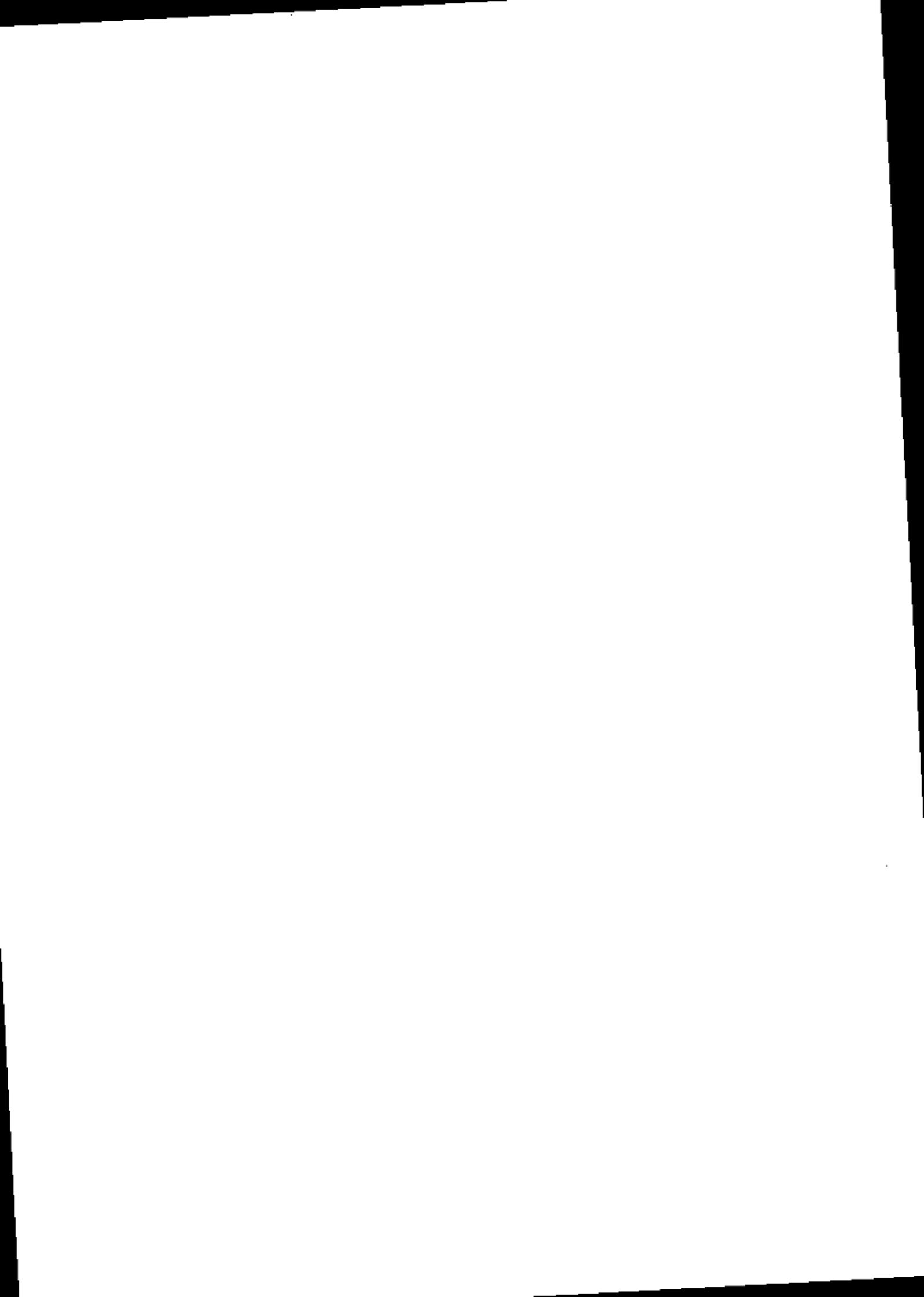
DESIGNATION	OTE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
BATIMENT CENTRAL			
PEINTURE EXERIEURE			
Installation de chantier	FF	FF	
Installation des échafaudages métalliques	FF	FF	
Repli de chantier	FF	FF	
Etage 4			
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions	M ²	352,14	
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et toutes sujétions	M ²	41,12	
Peinture sur brique y compris toutes sujétions	M ²	116,4	
Etage 3			
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions	M ²	352,14	
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et toutes sujétions	M ²	41,12	
Peinture sur brique y compris toutes sujétions	M ²	116,4	
Etage 2			
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions	M ²	352,14	
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et toutes sujétions	M ²	41,12	
Peinture sur brique y compris toutes sujétions	M ²	116,4	
Etage 1			
Peinture à eau sur mur de type			



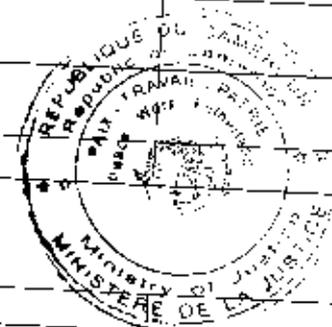


PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions	M ²	352,14		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et toutes sujétions	M ²	41,12		
Peinture sur briquette y compris toutes sujétions	M ²	116,4		
RDC				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions	M ²	352,14		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et toutes sujétions	M ²	41,12		
Peinture sur briquette y compris toutes sujétions	M ²	116,4		
TOITURE				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre et toutes sujétions	M ²	601,32		
ETANCHEITE				
Etanchéité multicouche sur dalles des terrasses du bâtiment central	M ²	142		
PEINTURE INERIEURE				
RDC				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 800 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	1 434,68		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres	M ²	96		
Vernis sur cloison en bois et ouverture n bois	M ²	192,78		
Étage 1				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 800 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	1073,682		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres	M ²	96		





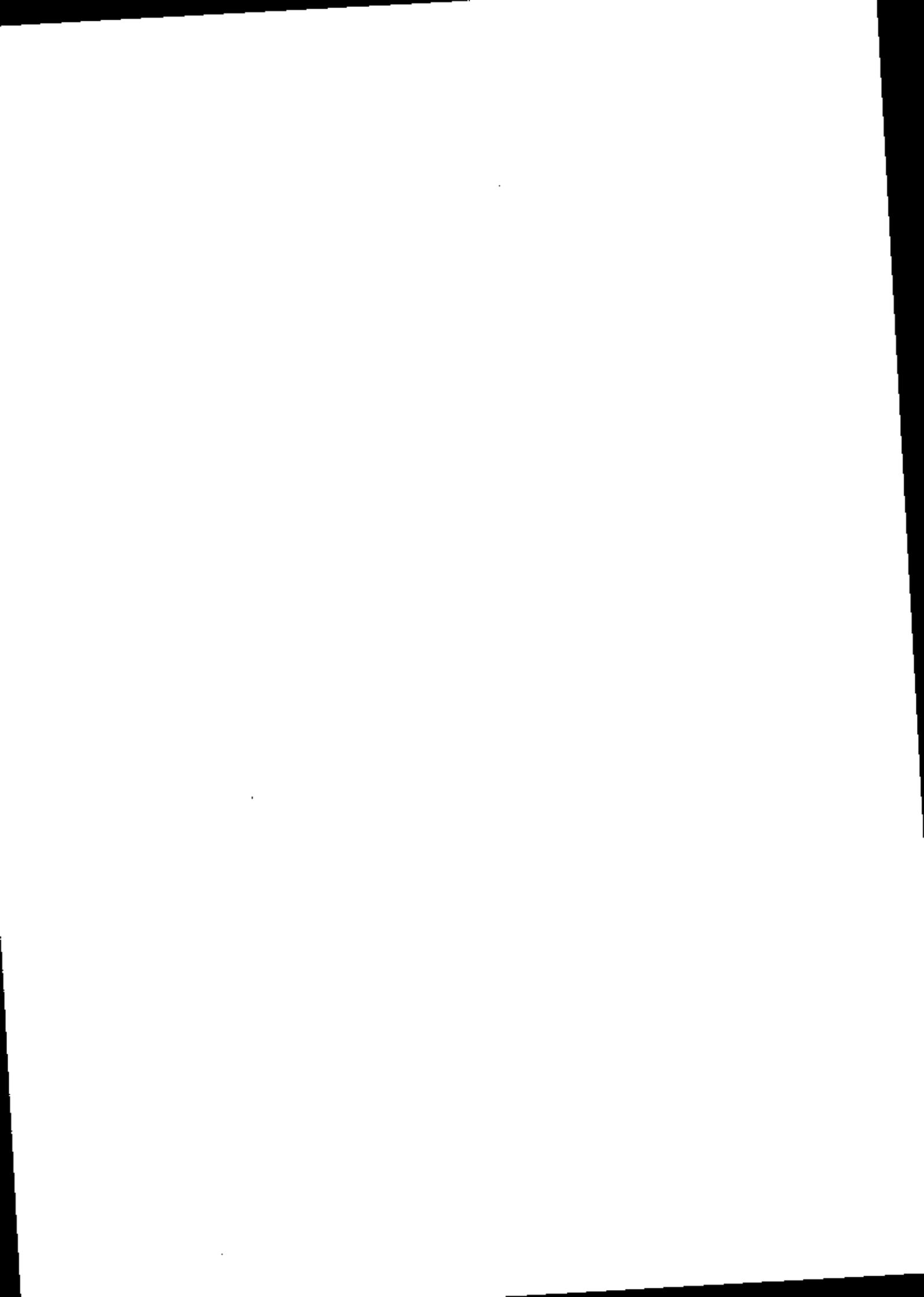
Vernis sur cloison en bois et ouverture n bois	M ²	142,798		
Etage 2				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 800 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	851,536		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres	M ²	96		
Vernis sur cloison en bois et ouverture n bois	M ²	364,944		
Etage 3				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 800 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	781,46		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres	M ²	96		
Vernis sur cloison en bois et ouverture n bois	M ²	411,52		
Etage 4				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 800 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	806,16		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres	M ²	96		
Vernis sur cloison en bois et ouverture n bois	M ²	410,32		
BATIMENT ANNEXE				
Installation de chantier	FF			
Installation des échafaudages métalliques	FF			
Repli de chantier	FF			
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	268		
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et porte	M ²	66		
REZ DE CHAUSSEE				
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à	M ²	783,6		





peindre					
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et porte	M ²	102,2			
ETAGE 1					
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	783,6			
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et porte	M ²	102,2			
ETAGE 2					
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	783,6			
Peinture à huile sur cadre métallique des fenêtres et porte	M ²	102,2			
ACROTERE					
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	781,46			
CLOTURE ET GUERITE					
Peinture à eau sur mur de type PANTEX 1300 ou similaire y compris préparation des surfaces à peindre	M ²	672			
Peinture à huile sur grille métallique et portail	M ²	182			
Total Hors Taxes (HT)	RECAPITULATIF				
TVA (19,25%)					
AIR (5,5%)					
Total Toutes Taxes Comprises (TTC)					
Net à Mandater					





PIECE N° 8 :

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX



CADRE DES SOUS DETAILS DE PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous-détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût de la main d'œuvre locale ;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA.





CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

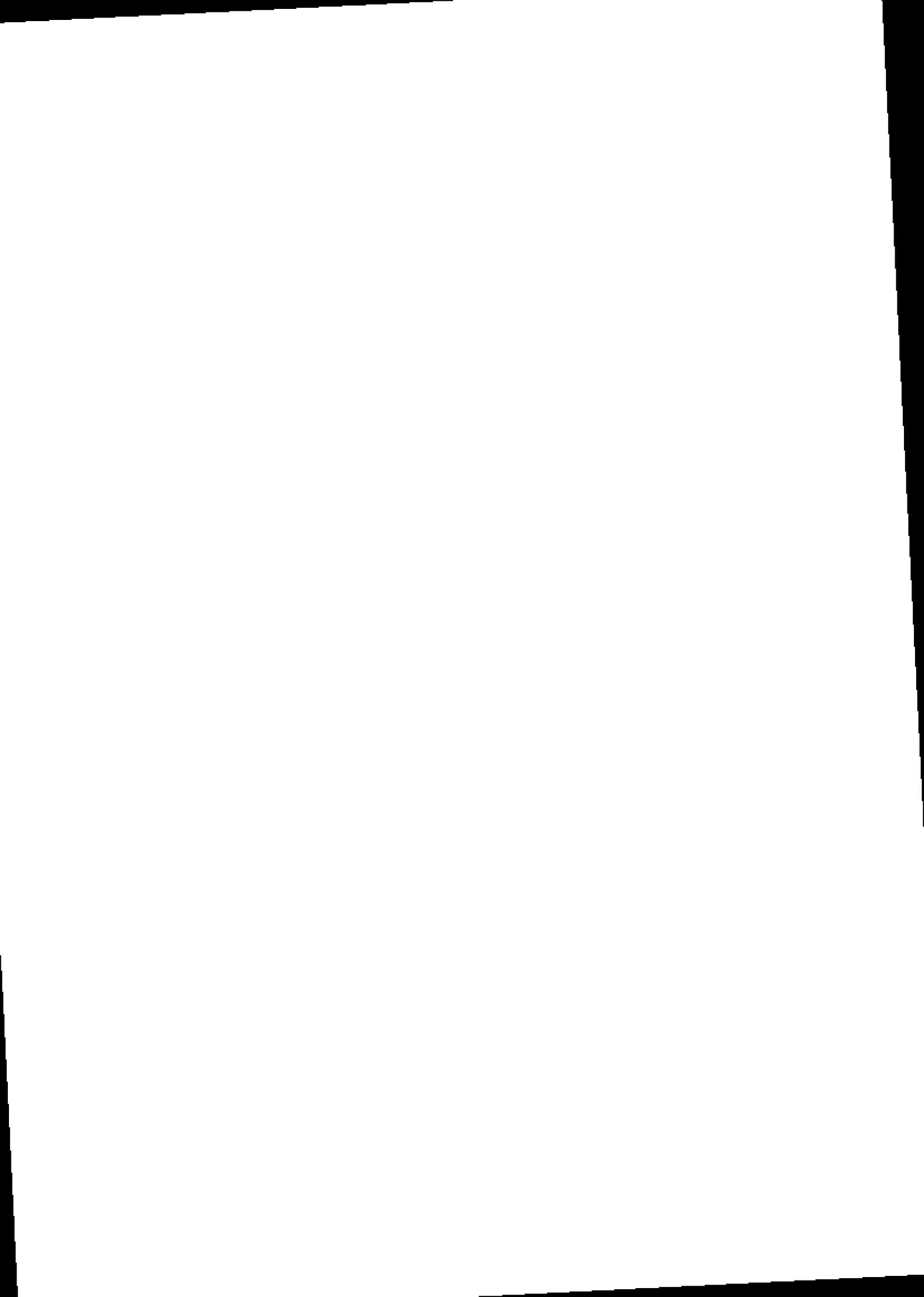
Désignation:				
N°	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATÉGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
	Total B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
D	TOTAL COÛTS DIRECTS			
E	Frais Généraux de Chantier		A+B+C	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
G	Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux		% D	
H	COÛT DE REVIENT		2% D	
I	Risques + Bénéfices		D+E+F+G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		% H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		H+I	
			P/Qté	





PIECE N° 9 :
MODELE DE MARCHE





REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DE LA JUSTICE

REPUBLIC OF CAMEROON

MINISTRY OF JUSTICE

MARCHE N° _____ /M/MJ/CIPM/2019 PASSE APRES APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MJ/CIPM/MJ/2019 DU _____
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS DU MINISTERE DE LA
JUSTICE

TITULAIRE:

N° RCCM:

NUMERO DE CONTRIBUABLE:

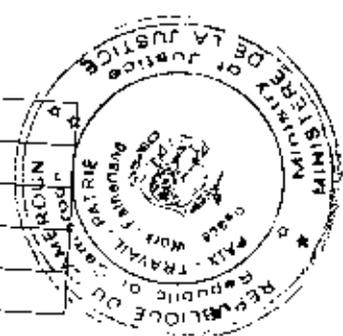
OBJET:

DELAI:

LIEU:

MONTANT: FCFA (.....)

TTC	
HTVA	
TVA (19.25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	



FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC
EXERCICE : 2019

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre,

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux dénommé ci-après : « **L'Autorité Contractante** »

D'une part,

Et,

L'Entreprise
B.P : Tel :

N° R.C :
N° contribuable :

Représentée par Madame/Monsieur son
Directeur Général, ci- après dénommée : « **le cocontractant** »



D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

TITRE 1 : Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

TITRE 2 : Cahier des Clauses Techniques Particulières ;

TITRE 3 : Bordereau des Prix Unitaires ;

TITRE 4 : Devis Quantitatif et Estimatif



PAGE ET DERNIERE DU MARCHÉ N° _____ /M/MJ/CIPM/2019 PASSE
 APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MJ/CIPM/2019
 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS
 DU MINISTERE DE LA JUSTICE

DELAJ D'EXECUTION : (mois)

MONTANT DU MARCHÉ : F CFA--- (.....)

TTC	
HTVA	
TVA (19.25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

La et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Yaoundé, le

Enregistré, le

Yaoundé, le



PIECE N° 10 :

**MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**





SOMMAIRE

FORMULAIRE 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Formulaire n°1	Modèle de déclaration d'intention de soumissionner
Formulaire n°2	Modèle de soumission
Formulaire n°3	Modèle de caution de soumission
Formulaire n°4	Modèle de cautionnement définitif
Formulaire n°5	Modèle de caution d'avance de démarrage
Formulaire n°6	Modèle de caution de retenue de garantie
Formulaire n°7	Modèle d'Attestation de visite de site
Formulaire n°8	Modèle de présentation des moyens en personnel
Formulaire n°9	Modèle du curriculum vitae
Formulaire n°10	Modèle de présentation du matériel
Formulaire n°11	Modèles de fiches des références de l'Entreprise
Formulaire n° 11.1	Fiche récapitulative des références de l'Entreprise
Formulaire n° 11.2	Fiche d'identification des projets (joindre justificatifs des projets)
Formulaire n° 11.3	Fiche des contrats en cours (Plan de charge de l'Entreprise)
Formulaire n°12	Modèle de fiche de planning et d'organisation des travaux
Formulaire n°13	Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de Groupement d'entreprises)
Formulaire n° 14	Modèle de cadre d'Accord de Groupement



Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

- Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.
- Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire
- Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres relatif à la construction de l'extension du bâtiment central du Ministère de la Justice.

Fait à

Nom et prénoms du signataire

Fonction



FORMULAIRE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné
[Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le Groupement..... dont le
siège social est à..... inscrite au registre du commerce de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres n° (y compris l'(es) additif(s)), des travaux de réhabilitation du
bâtiment central du Ministère de la Justice.

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de
vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre à..... [en
chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à..... francs
CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres].

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de
remise des offres.

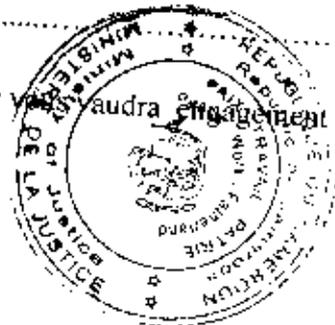
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque

Agence de
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous aura engagement entre
nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de.....



FORMULAIRE n° 3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour les travaux de réhabilitation du bâtiment central du Ministère de la Justice, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

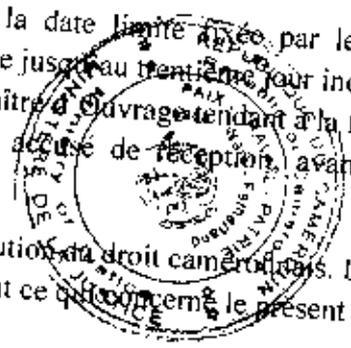
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié par la banque à, le

[signature de la banque]

FORMULAIRE n° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser les travaux de réhabilitation du bâtiment central du Ministère de la Justice.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et des notifiations à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.



Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

FORMULAIRE n° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantie, pour le compte de : [le titulaire],
au profit du Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] («le bénéficiaire»).

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du
bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de
ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du
marché du relatif aux travaux
[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la
somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes
Comprises du marché n° payable dès la
notification de l'ordre de service correspondant, soit :
francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette
avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts
auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par
le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de
l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun

Signé et authentifié par la banque

A le

[Signature de la banque]



FORMULAIRE n° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée accordée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A..... le

[Signature de la banque]

FORMULAIRE n° 7 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné _____, (nom, prénom, fonction)
Représentant de l'Entreprise _____, (nom de
l'entreprise)

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site des travaux de réhabilitation du
bâtiment central du Ministère de la Justice, conformément au dossier d'appel d'offres n°
_____.

Fait à _____, le _____

Signature



FORMULAIRE 8 MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL

A- LISTE NOMINATIVE DES AGENTS DE MAITRISE

Je soussigné _____ (nom, prénoms, qualité),
 agissant au nom et pour le compte de _____ (nom et coordonnées du soumissionnaire),

déclare que les agents dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché :

Nom et Prénom	Qualification	Formation	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personnel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.
 Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente. Les remplacements du personnel cité devront obtenir l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Fait à _____



Le Soumissionnaire

FORMULAIRE 9 : MODELE DE CURRICULUM VITÆ

Proposé pour le poste de : _____

[Coller obligatoirement votre photo ici]

1. Etat Civil

Nom, Prénom :

Date et lieu de naissance:

Situation familiale

Nationalité :

Adresse actuelle :

2. Etudes et formation

Ecole et université

: (nom de l'école, diplôme obtenu et année d'obtention)

: (année, lieu, objet, maître de stage ou organisme responsable)

: (lu, écrit, parlé ; niveaux : excellent, très bon, moyen, notions)

: (titres, nom, date de publication)

Stage ou formation professionnelle

Langues vivantes

Ouvrages et publications

3. Expérience professionnelle

Indiquer en résumé l'expérience et la formation des experts se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée. Décrire le degré des responsabilités de l'agent dans les projets similaires.

Indiquer pour chaque poste occupé les dates (mois et année) de début et de fin de service, les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. Le soumissionnaire paraphera chaque page du CV, signera la dernière page et apposera la mention manuscrite « certifié exact et conforme ». Les copies des diplômes et attestations de disponibilité signées par chaque agent proposé devront être jointes.



FORMULAIRE 10: MODELE DE PRESENTATION DU MATERIEL

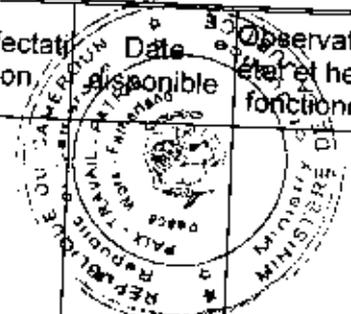
LISTE DU MATERIEL QUI SERA EMPLOYE A L'EXECUTION DU MARCHÉ

1. Matériel en possession de l'Entreprise

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement

2. Matériel à acquérir et à importer au Cameroun

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement



S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le matériel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire

11.2 FICHE D'IDENTIFICATION DU PROJET (joindre photocopies des justificatifs des projets)

Intitulé du projet	
Caractéristiques du projet (Tâches principales quantifiées)	
Montant	
Part de l'entreprise	
Maître d'Ouvrage	
Maître d'œuvre	
Référence du contrat	
Délais	
Date de démarrage	
Fin des travaux	



FORMULAIRE n°12: MODELE DE FICHE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX

Les plannings seront présentés sous forme de diagramme Gantt suivi. Les entreprises attacheront un soin particulier à leur établissement. Il s'agira notamment de détailler tâche par tâche la durée, le séquençage y compris les liens entre les tâches (voir exemple type ci-dessous), les contraintes internes et/ou externes, le rendement horaire ou journalier. Les tâches seront conformes au Détail Estimatif. Les délais d'exécution de chaque tâche seront contractuels.

Chaque soumissionnaire établira une programmation des travaux par lot.

Exemple type :

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Mois 1	Mois 2	Mois 3
					Début	Début	Début
2	Tous	34,44 jours	Jeu 26/09/02	Sam 09/11/02			
3	Installation portes	14 jours	Jeu 26/09/02	Lun 16/10/02			
4	Tourelles	21,33 jours	Lun 14/10/02	Sam 09/11/02			
5	Caractérisation et installation	12 jours	Mar 15/10/02	Mer 30/10/02			
6	Tour de mesure météo	27 jours	Mar 12/11/02	Mar 17/12/02			
7	Plancher	80,56 jours	Sam 17/08/02	Sam 30/11/02			
8	Plancher	37 jours	Sam 17/08/02	Ven 04/10/02			
9	Plancher	25 jours	Lun 23/09/02	Ven 25/10/02			
10	Installation des tours	35 jours	Mer 16/10/02	Sam 30/11/02			
11	Façades	7 jours	Sam 26/10/02	Lun 04/11/02			
12	Plancher	38,78 jours	Ven 01/11/02	Sam 21/12/02			
13	Plancher sur dalle et zones	32 jours	Ven 01/11/02	Jeu 12/12/02			
14	Tous	4 ans	Mer 20/11/02	Sam 21/12/02			
15	Plancher	14 jours	Lun 23/09/02	Jeu 10/10/02			
16	Plancher	82,67 jours	Sam 24/08/02	Mar 10/12/02			
17	Terrassement, plancher	24 jours	Sam 24/08/02	Mar 24/09/02			
18	Installation de la tour météo	6 jours	Mer 25/09/02	Ven 04/10/02			
19	Caractérisation	15 jours	Mer 25/09/02	Lun 14/10/02			
20	Plancher	10 jours	Lun 30/09/02	Sam 12/10/02			
21	Plancher	33,78 jours	Sam 05/10/02	Mar 10/12/02			
22	Equipement de la tour météo	14 jours	Ven 13/12/02	Mar 31/12/02			



FORMULAIRE N°13: MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE (EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES)

Je soussigné Mme/M. _____
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M _____
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procédera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir _____

Fait à _____
Le Mandant, _____

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « **Bon pour pouvoirs** »)



Légalisation par le Notaire

FORMULAIRE N°14: MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire:

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de : *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)

POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

7- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT



PIECE N° 11 :

JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES



PIECE N° 12 :
GRILLE DE NOTATION



GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

ENTREPRISE : _____

I - PRESENTATION DE L'OFFRE

N°	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Nombre d'exemplaires des offres suffisant (07)			
2	Respect de l'ordre d'assemblage			
3	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur			
	TOTAL (Sur 03)			

II - PERSONNEL

Attestation d'inscription aux ordres professionnels et attestation de présentation de l'original du diplôme pour les Ingénieurs Camerounais (Sinon poste A, B et C non noté)

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du Personnel clé			
A	Conducteur des Travaux			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Civil (BAC+2 ou plus) + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le bâtiment \geq à 10 ans			
4	Expérience comme Directeur des Travaux \geq 5 ans			
5	Expérience dans la construction d'Immeuble à 2 niveaux au moins			
B	Chef de chantier			
1	Copie certifié conforme du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Civil (BAC ou plus) + son Attestation de présentation de l'original			
2	C.V daté et signé			
3	Expérience générale dans le bâtiment \geq à 10 ans			



4	Expérience comme Directeur des Travaux ≥ 5 ans			
5	Expérience dans la construction d'Immeuble à 2 niveaux au moins			
TOTAL (Sur 10)				

III - MOYEN MATERIEL

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A	Engins et Véhicules de chantier				
2	Camionnette Pick-up	01			
2	Echafaudage métallique	01			
3	Compresseur	01			
TOTAL (Sur 3)					

V - METHODOLOGIE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			
1	Pertinence du rapport de visite de site			
B	Organisation de chantier			
2	Existence de l'organigramme de chantier			
3	Respect du délai d'exécution			
4	Existence du planning			
5	Cohérence du planning			
6	Existence de la méthodologie d'exécution			
7	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
8	Prise en compte de la protection de l'environnement			
9	Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité			
TOTAL V (Sur 9)				



VI - REFERENCES

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Références dans les travaux du bâtiment pour des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000 000 FCFA (un oui par référence avec un maximum de 03 références)			
1	Référence 1			
2	Référence 2			
3	Référence 3			
B	Références dans les travaux du bâtiment pour des marchés d'un montant inférieur ou égal à 50 000 000 FCFA			
4	Référence 1			
5	Référence 2			
6	Référence 3			
C	Références dans les travaux du bâtiment pour des marchés d'un montant inférieur ou égal à 100 000 000 FCFA			
7	Référence 1			
8	Référence 2			
9	Référence 3			
10	Attestation de visite de site			
	TOTAL V (Sur 10)			

TOTAL GENERAL (NOTE TECHNIQUE GLOBALE) : _____ / 35 OUI



PIECE N° 13 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS**



1. LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

A/ BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROON (BACM)
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
4. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROON POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
5. CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP)
6. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
7. ECOBANK CAMEROUN
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
9. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (CA-SCB)
10. SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN (SGBC)
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON
12. UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC)
13. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
14. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
15. BANK OF AFRICA CAMEROON (BOA CAMEROUN).

B) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. ACTIVA ASSURANCE
17. AREA ASSURANCES
18. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A.
19. BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A.
20. CHANAS ASSURANCES S.A.
21. CPA S.A.
22. NSIA ASSURANCES S.A.
23. PRO ASSUR S.A.
24. SAAR S.A.
25. SAHAM ASSURANCES S.A.
26. ZENITHE INSURANCE S.A.

